

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

---

**NUMÉRO 73  
JUN 2015**

---

## SOMMAIRE – N°73 – JUIN 2015

		<b>Pages</b>
<b>Délibération Conseil municipal du 18 juin 2015</b>		<b>1 à 113</b>
	Communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement	1 à 4
<b>20150601</b>	Budget général - Gestion 2014 - Approbation du Compte Administratif	5 à 6
<b>20150602</b>	Budget général - Gestion 2014 - Approbation du compte de gestion 2014 établi par le comptable public de la Ville d'Oullins	7 à 8
<b>20150603</b>	Budget général - Gestion 2015 - Affectation du résultat	9 à 10
<b>20150604</b>	Budget général 2015 - Décision modificative n°1	11 à 15
<b>20150605</b>	Fixation des taux d'imposition de l'exercice 2015	16 à 17
<b>20150606</b>	Attribution de crédits non affectés	18 à 21
<b>20150607</b>	Garantie d'emprunt « Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique "Fleury-Marceau" » pour la mise en conformité de la cantine de l'établissement, 20 rue Marceau à Oullins	22 à 24
<b>20150608</b>	Garantie d'emprunt « Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (S.E.M.C.O.D.A) » pour une opération d'acquisition amélioration de 10 logements (7 PLUS, 3 PLAI) 2 rue des Célestins à Oullins	25 à 30
<b>20150609</b>	Garantie d'emprunt « Société D'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (S.E.M.C.O.D.A) » pour une opération d'acquisition amélioration de 3 logements (2 PLUS, 1 PLAI) 73 rue du Perron à Oullins	31 à 35
<b>20150610</b>	Participation financière à l'opération de réhabilitation de logements sociaux – 73 rue du Perron	36 à 38
<b>20150611</b>	Tarifs communaux – année scolaire 2015-2016	39 à 44
<b>20150612</b>	Modalités d'exercice du pouvoir de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) à usage partiel ou total d'hébergement sur le territoire de la métropole à partir du 1er janvier 2015 - Convention pour contractualisation avec la Métropole de Lyon	45 à 48
<b>20150613</b>	Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre de la procédure de péril au 32 rue de la Convention	49 à 51
<b>20150614</b>	Autorisation de signer une convention « Pack ADS » avec la Métropole de Lyon définissant les conditions de mise à disposition du logiciel CART@DS pour l'instruction des dossiers relatifs au droit des sols	52 à 53
<b>20150615</b>	Avenant à la convention signée avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)	54 à 56
<b>20150616</b>	Convention avec Réseau Ferré de France (RFF) pour la gestion du passage piéton souterrain	57 à 58
<b>20150617</b>	Centre de la Renaissance – parcelle AL 190 - Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable	59 à 60
<b>20150618</b>	Pôle Social du Golf – Crèche Pinocchio - Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable	61 à 62
<b>20150619</b>	Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable pour coupes et abattages d'arbres situés en espaces boisés classés	63 à 64
<b>20150620</b>	Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) : signature d'un protocole pour la période 2015-2019	65 à 66
<b>20150621</b>	Signature d'une convention de partenariat entre la Ville d'Oullins, la régie autonome personnalisée du Théâtre de la Renaissance, l'Etat et la Région Rhône-Alpes pour la période 2015-2018	67 à 69
<b>20150622</b>	Convention de mise à disposition temporaire de locaux communaux au Théâtre de la Renaissance	70 à 71
<b>20150623</b>	Renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents de la commune d'Oullins auprès du théâtre de la Renaissance	72 à 73
<b>20150624</b>	Approbation du règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville d'Oullins	74 à 75
<b>20150625</b>	Modification du règlement financier régissant le recouvrement des factures de la restauration scolaire	76 à 77
<b>20150626</b>	Adaptation des tarifs de restauration scolaire, des activités périscolaires et extrascolaires au quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales	78 à 81

<b>20150627</b>	Approbation de la convention d'adhésion relative à l'utilisation du service télématique « CAF Pro »	82 à 83
<b>20150628</b>	Approbation des conditions générales d'utilisation du portail famille	84 à 86
<b>20150629</b>	Approbation de la programmation politique de la ville - Année 2015	87 à 90
<b>20150630</b>	Prise en charge des frais de déplacement du personnel municipal	91 à 96
<b>20150631</b>	Révision des modalités d'organisation du régime d'astreinte	97 à 100
<b>20150632</b>	Attribution de bourses initiatives jeunes	101 à 102
<b>20150633</b>	Subventions Mission Locale et conventions avec la Métropole de Lyon et la Mission Locale du Sud-Ouest Lyonnais pour la gestion du Fonds Local d'Aide aux Jeunes	103 à 105
<b>20150634</b>	Entretien du patrimoine : changements d'huisseries sur des bâtiments communaux – demande de subvention	106 à 107
<b>20150635</b>	Vœu demandant la mise en place d'un « RER » au sud de l'agglomération lyonnaise	108 à 110
<b>20150636</b>	Vœu relatif à l'aménagement du quartier de la Saulaie	111 à 113
<b>Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère règlementaire</b>		<b>114 à 133</b>
<b>D15_30</b>	Création d'une régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public acquittés lors des automnales - Braderie d'automne 2015	114 à 116
<b>D15_31</b>	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la concession Masse E n°68 – Famille PELLET - Sépulture de nature nominative	117
<b>RC_MP n°18</b>	Rendu compte des marchés publics pour la période du 17 février 2015 au 11 mai 2015	118 à 120
<b>D15_32</b>	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la concession Masse A n°82 – Famille VIDECKIS - Sépulture de nature familiale	121
<b>D15_33</b>	modification de la régie d'avance « gratification Ville Vie Vacances » - acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances	122 à 124
<b>D15_34</b>	modification de la régie de recettes « activités périscolaires » - acte constitutif d'une régie de recettes	125 à 128
<b>D15_35</b>	modification de la régie de recettes « animations jeunesse Oullins » - acte constitutif d'une régie de recettes	129 à 130
<b>D15_36</b>	actualisation de l'acte de création d'une régie de recettes auprès de la Médiathèque d'Oullins	131 à 132
<b>D15_37</b>	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la concession Masse 8 n°12 – Famille BAKA - Sépulture de nature familiale	133
<b>Arrêtés à caractère règlementaire</b>		<b>134 à 411</b>
<b>15-01</b>	Règlement intérieur du centre aquatique	134 à 137
<b>DAJ15_345</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 1 juin 2015 au vendredi 29 décembre 2015 -rues diverses-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	138 à 141
<b>DAJ15_346</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 1 juin 2015 au vendredi 29 décembre 2015 -rues diverses-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	142 à 145
<b>DAJ15_347</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- Association ACSO - Tables d'hôtes déjeuner en plein air - Jeudi 04 juin 2015 de 11h30 à 14h00 - Place de la Convention	146 à 147
<b>DAJ15_348</b>	Evacuation de déchets-Autorisation de pose de benne-Le lundi 8 juin 2015 -21 rue Francisque Jomard-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	148 à 151
<b>DAJ15_349</b>	Evacuation de gravats-Autorisation de pose de benne-Le mercredi 10 juin 2015 -8 rue Henri Barbusse-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	152 à 155
<b>DAJ15_350</b>	Evacuation de gravats-Autorisation de pose de benne-Du vendredi 12 juin 2015 au lundi 15 juin 2015 -24 rue Louis Aulagne-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	156 à 159
<b>DAJ15_351</b>	Déploiement fibre optique-Règlementation du stationnement-Du lundi 15 juin 2015 au vendredi 19 juin 2015 -63 rue Narcisse Bertholey-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	160 à 163
<b>DAJ15_352</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- Association JANUS FRANCE - Atelier de réparation de vélos - Samedi 06 juin 15 de 10h00 à 12h00 - Passage de la Ville	164 à 165

<b>DAJ15_353</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- Association FCPE Jean Macé Kermesse de l'école - Vendredi 19 juin 15 de 13h00 à 21h00 - Cour de l'école Jean Macé 52 rue Fleury	166 à 167
<b>DAJ15_354</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- Ecole Jules Ferry - Kermesse de l'école - Vendredi 26 juin 15 de 18h00 à 21h00 - Dans les cours de l'école Jules Ferry place Jordery	168 à 169
<b>DAJ15_355</b>	Autorisation de buvette temporaire - Association MUSIC'85 - Fête de la Musique et des 30 ans de Music'85 - Samedi 20 juin 15 de 14h00 à 20h00 - Parc Saint Viateur 3 rue Henri Barbusse	170
<b>DAJ15_356</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement - Le mardi 9 juin 2015 - 24 rue Voltaire - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	171 à 173
<b>DAJ15_357</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le samedi 25 juillet 2015 -3 rue du Professeur Fleming-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	174 à 176
<b>DAJ15_358</b>	Modification du réseau ERDF-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 8 juin 2015 au mardi 23 juin 2015 -rue des Célestins, de la rue de la Bussière à la rue F.Jomard-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	177 à 180
<b>DAJ15_359</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- Scouts et Guides de France Création d'un parcours découverte des abeilles avec différentes étapes dans le parc Chabrières 44 Grande rue - Dimanche 28 juin 2015 de 07h00 à 22h00	181 à 182
<b>DAJ15_360</b>	Vide grenier, règlementation du stationnement - Parking Diderot-Le jeudi 11 juin 2015 Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	183 à 186
<b>DAJ15_361</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le vendredi 19 juin 2015 - boulevard de l'Yzeron au niveau du square Léon -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	187 à 190
<b>DAJ15_362</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le dimanche 14 juin 2015 - chemin du petit Revoyet - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	191 à 193
<b>DAJ15_363</b> Abrogé par l'arrêté n°DAJ15_381	Emménagement-Règlementation du stationnement - Le lundi 15 juin 2015 -59 rue Narcisse BERTHOLEY - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-Abrogé par l'arrêté DAJ15_381	194 à 197
<b>DAJ15_364</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- ACFTO et du Grand Lyon - Fête convivial de voisinage à l'arrière de la salle Chopin derrière la MDA rue Louis Normand 44 Grande Rue - les 14 juin et 19 septembre 2015 de 17h00 à 22h00.	198 à 199
<b>DAJ15_365</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le vendredi 26 juin 2015 -29 rue Tupin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	200 à 202
<b>DAJ15_366</b>	Autorisation de buvette temporaire - PLO (Patronage Laque d'Oullins) - Fête de la Musique Dimanche 21 juin 15 de 17h00 à 23h00 - Parc Chabrières 44 Grande rue	203
<b>DAJ15_367</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le vendredi 17 juillet 2015 -29 rue Tupin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	204 à 206
<b>DAJ15_368</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le samedi 27 juin2015 -48 chemin des Célestins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	207 à 209
<b>DAJ15_369</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Du lundi 20 juillet 2015 au mardi 21 juillet 2015 -11 rue du Buiset-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	210 à 212
<b>DAJ15_370</b>	Elagage et évacuation de branches-Règlementation du stationnement-Du lundi 22 juin 2015 au vendredi 26 juin 2015 -27 rue N.Bertholey-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	213 à 215
<b>DAJ15_371</b>	Livraison d'une cuisine-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le mercredi 24 juin 2015 -29 rue Tupin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	216 à 218
<b>DAJ15_372</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le mercredi 1er juillet 2015 -29 rue Tupin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	219 à 221
<b>DAJ15_373</b>	Livraison de chape liquide-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le mercredi 17 juin 2015 -15 rue du Perron-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	222 à 226
<b>DAJ15_374</b>	Autorisation de pose de benne-Règlementation du stationnement-Du mercredi 24 juin 2015 au mercredi 1er juillet 2015 -73 rue du Perron-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	227 à 230
<b>DAJ15_375</b>	Terrassement sur robinet de gaz et pose d'un tampon-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du vendredi 26 juin 2015 au vendredi 17 juillet 2015- rue Charton à l'angle avec la rue de la République-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	231 à 233
<b>DAJ15_376</b>	Reprise de tranchée-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 29 juin 2015 au vendredi 17 juillet 2015-rue Orsel, du numéro 2 à la rue L.Aulagne-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	234 à 236
<b>DAJ15_377</b>	Branchements GRDF-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du mardi 7 juillet 2015 au mercredi 22 juillet 2015-6 allée Jean Pierre Fabre-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	237 à 239

<b>DAJ15_378</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le samedi 27 juin 2015 -23 rue Pierre Séward-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	240 à 242
<b>DAJ15_379</b>	Construction de logements-Mise en place d'une palissade- Du lundi 8 juin 2015 au vendredi 29 décembre 2015-Parking de la Camille-Arrêté temporaire sur voie communale	243 à 246
<b>DAJ15_380</b>	Pose de benne-Autorisation de pose de benne-Règlementation du stationnement-Du mercredi 24 juin 2015 au vendredi 26 juillet 2015 -25 rue Lafayette-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	247 à 250
<b>DAJ15_381</b>	Abroge l'arrêté du Maire n°DAJ15_363-59 rue Narcisse Bertholey-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	251 à 252
<b>DAJ15_382</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement-Le samedi 27 juin 2015 -98 Grande Rue-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	253 à 255
<b>DAJ15_383</b>	Pose de nacelle-Règlementation du stationnement-Du jeudi 25 juin 2015 au vendredi 3 juillet 2015 -6 passage P-Joseph Martin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	256 à 259
<b>DAJ15_384</b>	Nomination du régisseur et du mandataire de la régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public acquittés lors des automnales - Braderie d'automne 2015	260 à 261
<b>DAJ15_385</b>	Réfection de toiture-Règlementation du stationnement, pose de benne et autorisation d'échafauder-Du mercredi 1er juillet 2015 au vendredi 24 juillet 2015 -164 Grande Rue-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	262 à 266
<b>DAJ15_386</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- APE Les petits Glaçons - Boum des enfants - Cour, préau et cuisine de l'école élémentaire de la Glacière 52 rue de la Glacière - Vendredi 26 juin 2015 de 18h00 à 22h00.	267 à 268
<b>DAJ15_387</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le vendredi 3 juillet 2015 -29 rue Tupin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	269 à 271
<b>DAJ15_388</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement-Du mercredi 24 juin 2015 au dimanche 28 juin 2015-173 Grande Rue-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	272 à 274
<b>DAJ15_389</b>	Suppression et création d'un branchement d'eau-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 6 juillet 2015 au mercredi 8 juillet 2015-rue des Jardins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	275 à 278
<b>DAJ15_390</b>	Dépose de cabanes de chantier de type algeco avec un bras grus-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le mardi 30 juin 2015-rue des Jardins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	279 à 283
<b>DAJ15_391</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement-Le jeudi 16 juillet 2015-118 Bis rue du Perron-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	284 à 286
<b>DAJ15_392</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le jeudi 2 juillet 2015-28 rue Narcisse Bertholey-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	287 à 290
<b>DAJ15_393</b>	Construction de logements-Règlementation du stationnement et autorisation de pose de plots béton-Du lundi 8 juin 2015 au mardi 30 juin 2015-7 rue des Jardins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	291 à 295
<b>DAJ15_394</b>	Evacuation de gravats-Autorisation de pose de benne-Du lundi 29 juin 2015 au vendredi 31 juillet 2015-173 Grande Rue-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	296 à 299
<b>DAJ15_395</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le samedi 1er août 2015-9 rue Pierre Séward-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	300 à 302
<b>DAJ15_396</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le dimanche 28 juin 2015-8 rue Pierre Séward-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	303 à 305
<b>DAJ15_397</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - RESTAURANT BEYTI - 33 avenue Jean Jaurés	306 à 307
<b>DAJ15_398</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le jeudi 7 juillet 2015-48 chemin des Célestins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	308 à 310
<b>DAJ15_399</b>	Nomination des suppléants de la régie de recettes pour les marchés forains pour la période du 13 juillet au 03 août 2015	311 à 312
<b>DAJ15_400</b>	Manceuvre d'un camion-Règlementation du stationnement-Le samedi 27 juin 2015- 72 et 74 Grande Rue-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	313 à 315
<b>DAJ15_401</b>	Création d'un branchement d'assainissement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 6 juillet 2015 au vendredi 10 juillet 2015- 2 avenue de la Californie-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	316 à 319
<b>DAJ15_402</b>	Exercice du droit de préemption par la ville d'Oullins à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce situé 106 Grande Rue et appartenant à Madame Mélanie Fadeau	320 à 321
<b>DAJ15_403</b>	Création d'un branchement d'assainissement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du mercredi 15 juillet 2015 au vendredi 24 juillet 2015- Grande Rue, entre le Square du 11 novembre 1918 et le Pont d'Oullins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	322 à 324
<b>DAJ15_404</b>	Tournage de film-Règlementation du stationnement -Le vendredi 3 juillet 2015-23 rue de la commune de paris-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	325 à 328

<b>DAJ15_405</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du samedi 11 juillet 2015 au dimanche 12 juillet 2015-53 rue Charton-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	329 à 331
<b>DAJ15_406</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - BAGEL'S PARK - 143 Grande Rue	332 à 333
<b>DAJ15_407</b>	Evacuation de gravats-Autorisation de pose de benne-Du mardi 7 juillet 2015 au jeudi 9 juillet 2015-44 boulevard Emile Zola-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	334 à 337
<b>DAJ15_408</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le lundi 20 juillet 2015-29 bis rue Tupin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	338 à 340
<b>DAJ15_409</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le samedi 25 juillet 2015-53 rue Charton-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	341 à 343
<b>DAJ15_410</b>	Création d'un branchement ERDF-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du mercredi 22 juillet 2015 au mardi 4 août 2015-20 rue Marceau-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	344 à 346
<b>DAJ15_411</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - BOULANGERIE EREVAN - 158 Grande Rue	347 à 348
<b>DAJ15_412</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - LE FONTENOY - 64 Grande Rue	349 à 350
<b>DAJ15_413</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - SUBUNO SUBWAY - 66 Grande Rue	351 à 352
<b>DAJ15_414</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - BRASSERIE DU COMMERCE 63 Grande Rue	353 à 354
<b>DAJ15_415</b>	Ravalement de façade-Autorisation d'échafauder-Du jeudi 2 juillet 2015 au vendredi 17 juillet 2015-13, 15, 17 rue du Perron-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	355 à 358
<b>DAJ15_416</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - CAFE RESTAURANT DU MIDI - 8 place Anatole France	359 à 360
<b>DAJ15_417</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - BRASSERIE DE LA RENAISSANCE - 1 rue Raspail	361 à 362
<b>DAJ15_418</b>	Ravalement de façade-Autorisation d'échafauder-Du mercredi 24 juin 2015 au vendredi 24 juillet 2015-7-9 rue des Jardins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	363 à 366
<b>DAJ15_419</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement-Du mardi 28 juillet 2015 au mercredi 29 juillet 2015-48 chemin des Célestins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	367 à 369
<b>DAJ15_420</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement-Du lundi 10 août 2015 au mardi 11 août 2015-3 rue des Jardins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	370 à 372
<b>DAJ15_421</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le vendredi 3 juillet 2015-24 rue Fleury-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	373 à 375
<b>DAJ15_422</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement-Le vendredi 3 juillet 2015-30 rue Claude Michel-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	376 à 378
<b>DAJ15_423</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le samedi 11 juillet 2015-53 rue Charton-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	379 à 381
<b>DAJ15_424</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le mercredi 8 juillet 2015-95 Grande Rue-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	382 à 384
<b>DAJ15_425</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 6 juillet 2015 au vendredi 17 juillet 2015-rue P.Sémard et B.crancé-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	385 à 389
<b>DAJ15_426</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 6 juillet 2015 au vendredi 17 juillet 2015-rue Louis Normand-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	390 à 394
<b>DAJ15_427</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - BOULANGERIE DE LA MAIRIE - 2 passage de la Ville	395 à 396
<b>DAJ15_428</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet - CAFÉ LE SAN SIRO - 84 boulevard Emile Zola	397 à 398
<b>DAJ15_429</b>	Autorisation saisonnière d'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet - CAFÉ CHARMANT - 1 rue Louis Aulagne	399 à 400
<b>DAJ15_430</b>	autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2015 CAFE LES BEAUF' 31 rue Pierre Sémard 69600 OULLINS	401 à 402
<b>DAJ15_431</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le lundi 6 juillet 2015-33 rue Narcisse Bertholey-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	403 à 405
<b>DAJ15_432</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le samedi 11 juillet 2015-30 rue Marceau-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	406 à 408
<b>DAJ15_433</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le vendredi 10 juillet 2015-69 rue du Buisset-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	409 à 411

## **Objet : Rapport 2013 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement**

---

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le rapport annuel 2013, sur la qualité et le prix des services publics de l'eau potable et de l'assainissement a été présenté au Conseil de la Communauté urbaine de Lyon, le 15 décembre 2014.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-5 ;

Vu, la loi n° 95 - 101 du 2 février 1995, et le décret d'application n°95-635 du 6 mai 1995, le Maire doit présenter la communication de ce document à son Conseil municipal.

Le rapport complet est disponible pour consultation sur le site Internet de la Métropole de Lyon ainsi qu'auprès du Pôle Développement et Aménagement Urbain.

### **Résumé du rapport 2013 :**

#### **1. L'exploitation du service public de production et de distribution de l'eau potable**

L'exploitation du service de production et de distribution de l'eau potable a été assurée en 2013 dans le cadre de contrats d'affermage, par 3 sociétés, Véolia-Compagnie générale des eaux, la Lyonnaise des eaux (ex SDEI) et S2G Société des eaux Givors Grigny, et par le Syndicat intercommunal des eaux du Val d'Azergues (SIEVA) dans le cadre de conventions d'exploitation pour les Communes de Lissieu et la Tour de Salvagny.

Le rapport rend compte de la politique et des actions menées par la Communauté urbaine en sa qualité d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage du service ainsi que de la gestion du service délégué, au cours de l'année 2013 par les 4 exploitants pour son compte et sous son contrôle.

Au 1er janvier 2014, **le prix du mètre cube d'eau potable payé par l'utilisateur, hors abonnement, défini aux contrats, s'établit à 1,1720 € HT.**

#### **2. L'exploitation du service public d'assainissement collectif**

Le service public d'assainissement collectif est géré en régie par la Communauté urbaine. Seule la Commune de Givors, intégrée à la Communauté urbaine au 1er janvier 2007, voit le service d'assainissement exploité sur son territoire par le biais d'un contrat d'affermage (repris lors de son intégration et arrivant à échéance en février 2015) avec la Lyonnaise des eaux, la Communauté urbaine étant maître d'ouvrage et autorité organisatrice du service.

Ce service est financé principalement par la redevance d'assainissement prélevée par la Communauté urbaine sur chaque mètre cube d'eau en provenance du réseau de distribution d'eau potable ou de toute autre source et rejeté au réseau public d'assainissement collectif communautaire.

Au 1er janvier 2014, **le taux de la redevance d'assainissement collectif est de 0,9398 € HT par mètre cube.**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

---

**NUMÉRO 73  
JUN 2015**

---



## SOMMAIRE – N°73 – JUIN 2015

		<b>Pages</b>
<b>Délibération Conseil municipal du 18 juin 2015</b>		<b>1 à 113</b>
	Communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement	1 à 4
<b>20150601</b>	Budget général - Gestion 2014 - Approbation du Compte Administratif	5 à 6
<b>20150602</b>	Budget général - Gestion 2014 - Approbation du compte de gestion 2014 établi par le comptable public de la Ville d'Oullins	7 à 8
<b>20150603</b>	Budget général - Gestion 2015 - Affectation du résultat	9 à 10
<b>20150604</b>	Budget général 2015 - Décision modificative n°1	11 à 15
<b>20150605</b>	Fixation des taux d'imposition de l'exercice 2015	16 à 17
<b>20150606</b>	Attribution de crédits non affectés	18 à 21
<b>20150607</b>	Garantie d'emprunt « Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique "Fleury-Marceau" » pour la mise en conformité de la cantine de l'établissement, 20 rue Marceau à Oullins	22 à 24
<b>20150608</b>	Garantie d'emprunt « Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (S.E.M.C.O.D.A) » pour une opération d'acquisition amélioration de 10 logements (7 PLUS, 3 PLAI) 2 rue des Célestins à Oullins	25 à 30
<b>20150609</b>	Garantie d'emprunt « Société D'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (S.E.M.C.O.D.A) » pour une opération d'acquisition amélioration de 3 logements (2 PLUS, 1 PLAI) 73 rue du Perron à Oullins	31 à 35
<b>20150610</b>	Participation financière à l'opération de réhabilitation de logements sociaux – 73 rue du Perron	36 à 38
<b>20150611</b>	Tarifs communaux – année scolaire 2015-2016	39 à 44
<b>20150612</b>	Modalités d'exercice du pouvoir de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) à usage partiel ou total d'hébergement sur le territoire de la métropole à partir du 1er janvier 2015 - Convention pour contractualisation avec la Métropole de Lyon	45 à 48
<b>20150613</b>	Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre de la procédure de péril au 32 rue de la Convention	49 à 51
<b>20150614</b>	Autorisation de signer une convention « Pack ADS » avec la Métropole de Lyon définissant les conditions de mise à disposition du logiciel CART@DS pour l'instruction des dossiers relatifs au droit des sols	52 à 53
<b>20150615</b>	Avenant à la convention signée avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)	54 à 56
<b>20150616</b>	Convention avec Réseau Ferré de France (RFF) pour la gestion du passage piéton souterrain	57 à 58
<b>20150617</b>	Centre de la Renaissance – parcelle AL 190 - Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable	59 à 60
<b>20150618</b>	Pôle Social du Golf – Crèche Pinocchio - Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable	61 à 62
<b>20150619</b>	Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable pour coupes et abattages d'arbres situés en espaces boisés classés	63 à 64
<b>20150620</b>	Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) : signature d'un protocole pour la période 2015-2019	65 à 66
<b>20150621</b>	Signature d'une convention de partenariat entre la Ville d'Oullins, la régie autonome personnalisée du Théâtre de la Renaissance, l'Etat et la Région Rhône-Alpes pour la période 2015-2018	67 à 69
<b>20150622</b>	Convention de mise à disposition temporaire de locaux communaux au Théâtre de la Renaissance	70 à 71
<b>20150623</b>	Renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents de la commune d'Oullins auprès du théâtre de la Renaissance	72 à 73
<b>20150624</b>	Approbation du règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville d'Oullins	74 à 75
<b>20150625</b>	Modification du règlement financier régissant le recouvrement des factures de la restauration scolaire	76 à 77
<b>20150626</b>	Adaptation des tarifs de restauration scolaire, des activités périscolaires et extrascolaires au quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales	78 à 81

<b>20150627</b>	Approbation de la convention d'adhésion relative à l'utilisation du service télématique « CAF Pro »	82 à 83
<b>20150628</b>	Approbation des conditions générales d'utilisation du portail famille	84 à 86
<b>20150629</b>	Approbation de la programmation politique de la ville - Année 2015	87 à 90
<b>20150630</b>	Prise en charge des frais de déplacement du personnel municipal	91 à 96
<b>20150631</b>	Révision des modalités d'organisation du régime d'astreinte	97 à 100
<b>20150632</b>	Attribution de bourses initiatives jeunes	101 à 102
<b>20150633</b>	Subventions Mission Locale et conventions avec la Métropole de Lyon et la Mission Locale du Sud-Ouest Lyonnais pour la gestion du Fonds Local d'Aide aux Jeunes	103 à 105
<b>20150634</b>	Entretien du patrimoine : changements d'huisseries sur des bâtiments communaux – demande de subvention	106 à 107
<b>20150635</b>	Vœu demandant la mise en place d'un « RER » au sud de l'agglomération lyonnaise	108 à 110
<b>20150636</b>	Vœu relatif à l'aménagement du quartier de la Saulaie	111 à 113
<b>Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère règlementaire</b>		<b>114 à 133</b>
<b>D15_30</b>	Création d'une régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public acquittés lors des automnales - Braderie d'automne 2015	114 à 116
<b>D15_31</b>	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la concession Masse E n°68 – Famille PELLET - Sépulture de nature nominative	117
<b>RC_MP n°18</b>	Rendu compte des marchés publics pour la période du 17 février 2015 au 11 mai 2015	118 à 120
<b>D15_32</b>	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la concession Masse A n°82 – Famille VIDECKIS - Sépulture de nature familiale	121
<b>D15_33</b>	modification de la régie d'avance « gratification Ville Vie Vacances » - acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances	122 à 124
<b>D15_34</b>	modification de la régie de recettes « activités périscolaires » - acte constitutif d'une régie de recettes	125 à 128
<b>D15_35</b>	modification de la régie de recettes « animations jeunesse Oullins » - acte constitutif d'une régie de recettes	129 à 130
<b>D15_36</b>	actualisation de l'acte de création d'une régie de recettes auprès de la Médiathèque d'Oullins	131 à 132
<b>D15_37</b>	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la concession Masse 8 n°12 – Famille BAKA - Sépulture de nature familiale	133
<b>Arrêtés à caractère règlementaire</b>		<b>134 à 411</b>
<b>15-01</b>	Règlement intérieur du centre aquatique	134 à 137
<b>DAJ15_345</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 1 juin 2015 au vendredi 29 décembre 2015 -rues diverses-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	138 à 141
<b>DAJ15_346</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 1 juin 2015 au vendredi 29 décembre 2015 -rues diverses-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	142 à 145
<b>DAJ15_347</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- Association ACSO - Tables d'hôtes déjeuner en plein air - Jeudi 04 juin 2015 de 11h30 à 14h00 - Place de la Convention	146 à 147
<b>DAJ15_348</b>	Evacuation de déchets-Autorisation de pose de benne-Le lundi 8 juin 2015 -21 rue Francisque Jomard-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	148 à 151
<b>DAJ15_349</b>	Evacuation de gravats-Autorisation de pose de benne-Le mercredi 10 juin 2015 -8 rue Henri Barbusse-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	152 à 155
<b>DAJ15_350</b>	Evacuation de gravats-Autorisation de pose de benne-Du vendredi 12 juin 2015 au lundi 15 juin 2015 -24 rue Louis Aulagne-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	156 à 159
<b>DAJ15_351</b>	Déploiement fibre optique-Règlementation du stationnement-Du lundi 15 juin 2015 au vendredi 19 juin 2015 -63 rue Narcisse Bertholey-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	160 à 163
<b>DAJ15_352</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- Association JANUS FRANCE - Atelier de réparation de vélos - Samedi 06 juin 15 de 10h00 à 12h00 - Passage de la Ville	164 à 165

<b>DAJ15_353</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- Association FCPE Jean Macé Kermesse de l'école - Vendredi 19 juin 15 de 13h00 à 21h00 - Cour de l'école Jean Macé 52 rue Fleury	166 à 167
<b>DAJ15_354</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- Ecole Jules Ferry - Kermesse de l'école - Vendredi 26 juin 15 de 18h00 à 21h00 - Dans les cours de l'école Jules Ferry place Jordery	168 à 169
<b>DAJ15_355</b>	Autorisation de buvette temporaire - Association MUSIC'85 - Fête de la Musique et des 30 ans de Music'85 - Samedi 20 juin 15 de 14h00 à 20h00 - Parc Saint Viateur 3 rue Henri Barbusse	170
<b>DAJ15_356</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement - Le mardi 9 juin 2015 - 24 rue Voltaire - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	171 à 173
<b>DAJ15_357</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le samedi 25 juillet 2015 -3 rue du Professeur Fleming-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	174 à 176
<b>DAJ15_358</b>	Modification du réseau ERDF-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 8 juin 2015 au mardi 23 juin 2015 -rue des Célestins, de la rue de la Bussière à la rue F.Jomard-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	177 à 180
<b>DAJ15_359</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- Scouts et Guides de France Création d'un parcours découverte des abeilles avec différentes étapes dans le parc Chabrières 44 Grande rue - Dimanche 28 juin 2015 de 07h00 à 22h00	181 à 182
<b>DAJ15_360</b>	Vide grenier, règlementation du stationnement - Parking Diderot-Le jeudi 11 juin 2015 Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	183 à 186
<b>DAJ15_361</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le vendredi 19 juin 2015 - boulevard de l'Yzeron au niveau du square Léon -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	187 à 190
<b>DAJ15_362</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le dimanche 14 juin 2015 - chemin du petit Revoyet - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	191 à 193
<b>DAJ15_363</b> Abrogé par l'arrêté n°DAJ15_381	Emménagement-Règlementation du stationnement - Le lundi 15 juin 2015 -59 rue Narcisse BERTHOLEY - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-Abrogé par l'arrêté DAJ15_381	194 à 197
<b>DAJ15_364</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- ACFTO et du Grand Lyon - Fête convivial de voisinage à l'arrière de la salle Chopin derrière la MDA rue Louis Normand 44 Grande Rue - les 14 juin et 19 septembre 2015 de 17h00 à 22h00.	198 à 199
<b>DAJ15_365</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le vendredi 26 juin 2015 -29 rue Tupin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	200 à 202
<b>DAJ15_366</b>	Autorisation de buvette temporaire - PLO (Patronage Laque d'Oullins) - Fête de la Musique Dimanche 21 juin 15 de 17h00 à 23h00 - Parc Chabrières 44 Grande rue	203
<b>DAJ15_367</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le vendredi 17 juillet 2015 -29 rue Tupin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	204 à 206
<b>DAJ15_368</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le samedi 27 juin2015 -48 chemin des Célestins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	207 à 209
<b>DAJ15_369</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Du lundi 20 juillet 2015 au mardi 21 juillet 2015 -11 rue du Buiset-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	210 à 212
<b>DAJ15_370</b>	Elagage et évacuation de branches-Règlementation du stationnement-Du lundi 22 juin 2015 au vendredi 26 juin 2015 -27 rue N.Bertholey-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	213 à 215
<b>DAJ15_371</b>	Livraison d'une cuisine-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le mercredi 24 juin 2015 -29 rue Tupin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	216 à 218
<b>DAJ15_372</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le mercredi 1er juillet 2015 -29 rue Tupin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	219 à 221
<b>DAJ15_373</b>	Livraison de chape liquide-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le mercredi 17 juin 2015 -15 rue du Perron-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	222 à 226
<b>DAJ15_374</b>	Autorisation de pose de benne-Règlementation du stationnement-Du mercredi 24 juin 2015 au mercredi 1er juillet 2015 -73 rue du Perron-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	227 à 230
<b>DAJ15_375</b>	Terrassement sur robinet de gaz et pose d'un tampon-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du vendredi 26 juin 2015 au vendredi 17 juillet 2015- rue Charton à l'angle avec la rue de la République-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	231 à 233
<b>DAJ15_376</b>	Reprise de tranchée-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 29 juin 2015 au vendredi 17 juillet 2015-rue Orsel, du numéro 2 à la rue L.Aulagne-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	234 à 236
<b>DAJ15_377</b>	Branchements GRDF-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du mardi 7 juillet 2015 au mercredi 22 juillet 2015-6 allée Jean Pierre Fabre-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	237 à 239

<b>DAJ15_378</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le samedi 27 juin 2015 -23 rue Pierre Sénard-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	240 à 242
<b>DAJ15_379</b>	Construction de logements-Mise en place d'une palissade- Du lundi 8 juin 2015 au vendredi 29 décembre 2015-Parking de la Camille-Arrêté temporaire sur voie communale	243 à 246
<b>DAJ15_380</b>	Pose de benne-Autorisation de pose de benne-Règlementation du stationnement-Du mercredi 24 juin 2015 au vendredi 26 juillet 2015 -25 rue Lafayette-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	247 à 250
<b>DAJ15_381</b>	Abroge l'arrêté du Maire n°DAJ15_363-59 rue Narcisse Bertholey-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	251 à 252
<b>DAJ15_382</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement-Le samedi 27 juin 2015 -98 Grande Rue-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	253 à 255
<b>DAJ15_383</b>	Pose de nacelle-Règlementation du stationnement-Du jeudi 25 juin 2015 au vendredi 3 juillet 2015 -6 passage P-Joseph Martin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	256 à 259
<b>DAJ15_384</b>	Nomination du régisseur et du mandataire de la régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public acquittés lors des automnales - Braderie d'automne 2015	260 à 261
<b>DAJ15_385</b>	Réfection de toiture-Règlementation du stationnement, pose de benne et autorisation d'échafauder-Du mercredi 1er juillet 2015 au vendredi 24 juillet 2015 -164 Grande Rue-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	262 à 266
<b>DAJ15_386</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- APE Les petits Glaçons - Boum des enfants - Cour, préau et cuisine de l'école élémentaire de la Glacière 52 rue de la Glacière - Vendredi 26 juin 2015 de 18h00 à 22h00.	267 à 268
<b>DAJ15_387</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le vendredi 3 juillet 2015 -29 rue Tupin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	269 à 271
<b>DAJ15_388</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement-Du mercredi 24 juin 2015 au dimanche 28 juin 2015-173 Grande Rue-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	272 à 274
<b>DAJ15_389</b>	Suppression et création d'un branchement d'eau-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 6 juillet 2015 au mercredi 8 juillet 2015-rue des Jardins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	275 à 278
<b>DAJ15_390</b>	Dépose de cabanes de chantier de type algeco avec un bras grus-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le mardi 30 juin 2015-rue des Jardins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	279 à 283
<b>DAJ15_391</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement-Le jeudi 16 juillet 2015-118 Bis rue du Perron-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	284 à 286
<b>DAJ15_392</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le jeudi 2 juillet 2015-28 rue Narcisse Bertholey-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	287 à 290
<b>DAJ15_393</b>	Construction de logements-Règlementation du stationnement et autorisation de pose de plots béton-Du lundi 8 juin 2015 au mardi 30 juin 2015-7 rue des Jardins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	291 à 295
<b>DAJ15_394</b>	Evacuation de gravats-Autorisation de pose de benne-Du lundi 29 juin 2015 au vendredi 31 juillet 2015-173 Grande Rue-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	296 à 299
<b>DAJ15_395</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le samedi 1er août 2015-9 rue Pierre Sénard-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	300 à 302
<b>DAJ15_396</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le dimanche 28 juin 2015-8 rue Pierre Sénard-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	303 à 305
<b>DAJ15_397</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - RESTAURANT BEYTI - 33 avenue Jean Jaurés	306 à 307
<b>DAJ15_398</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le jeudi 7 juillet 2015-48 chemin des Célestins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	308 à 310
<b>DAJ15_399</b>	Nomination des suppléants de la régie de recettes pour les marchés forains pour la période du 13 juillet au 03 août 2015	311 à 312
<b>DAJ15_400</b>	Manceuvre d'un camion-Règlementation du stationnement-Le samedi 27 juin 2015- 72 et 74 Grande Rue-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	313 à 315
<b>DAJ15_401</b>	Création d'un branchement d'assainissement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 6 juillet 2015 au vendredi 10 juillet 2015- 2 avenue de la Californie-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	316 à 319
<b>DAJ15_402</b>	Exercice du droit de préemption par la ville d'Oullins à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce situé 106 Grande Rue et appartenant à Madame Mélanie Fadeau	320 à 321
<b>DAJ15_403</b>	Création d'un branchement d'assainissement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du mercredi 15 juillet 2015 au vendredi 24 juillet 2015- Grande Rue, entre le Square du 11 novembre 1918 et le Pont d'Oullins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	322 à 324
<b>DAJ15_404</b>	Tournage de film-Règlementation du stationnement -Le vendredi 3 juillet 2015-23 rue de la commune de paris-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	325 à 328

<b>DAJ15_405</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du samedi 11 juillet 2015 au dimanche 12 juillet 2015-53 rue Charton-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	329 à 331
<b>DAJ15_406</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - BAGEL'S PARK - 143 Grande Rue	332 à 333
<b>DAJ15_407</b>	Evacuation de gravats-Autorisation de pose de benne-Du mardi 7 juillet 2015 au jeudi 9 juillet 2015-44 boulevard Emile Zola-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	334 à 337
<b>DAJ15_408</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le lundi 20 juillet 2015-29 bis rue Tupin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	338 à 340
<b>DAJ15_409</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le samedi 25 juillet 2015-53 rue Charton-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	341 à 343
<b>DAJ15_410</b>	Création d'un branchement ERDF-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du mercredi 22 juillet 2015 au mardi 4 août 2015-20 rue Marceau-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	344 à 346
<b>DAJ15_411</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - BOULANGERIE EREVAN - 158 Grande Rue	347 à 348
<b>DAJ15_412</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - LE FONTENOY - 64 Grande Rue	349 à 350
<b>DAJ15_413</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - SUBUNO SUBWAY - 66 Grande Rue	351 à 352
<b>DAJ15_414</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - BRASSERIE DU COMMERCE 63 Grande Rue	353 à 354
<b>DAJ15_415</b>	Ravalement de façade-Autorisation d'échafauder-Du jeudi 2 juillet 2015 au vendredi 17 juillet 2015-13, 15, 17 rue du Perron-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	355 à 358
<b>DAJ15_416</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - CAFE RESTAURANT DU MIDI - 8 place Anatole France	359 à 360
<b>DAJ15_417</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - BRASSERIE DE LA RENAISSANCE - 1 rue Raspail	361 à 362
<b>DAJ15_418</b>	Ravalement de façade-Autorisation d'échafauder-Du mercredi 24 juin 2015 au vendredi 24 juillet 2015-7-9 rue des Jardins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	363 à 366
<b>DAJ15_419</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement-Du mardi 28 juillet 2015 au mercredi 29 juillet 2015-48 chemin des Célestins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	367 à 369
<b>DAJ15_420</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement-Du lundi 10 août 2015 au mardi 11 août 2015-3 rue des Jardins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	370 à 372
<b>DAJ15_421</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le vendredi 3 juillet 2015-24 rue Fleury-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	373 à 375
<b>DAJ15_422</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement-Le vendredi 3 juillet 2015-30 rue Claude Michel-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	376 à 378
<b>DAJ15_423</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le samedi 11 juillet 2015-53 rue Charton-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	379 à 381
<b>DAJ15_424</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le mercredi 8 juillet 2015-95 Grande Rue-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	382 à 384
<b>DAJ15_425</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 6 juillet 2015 au vendredi 17 juillet 2015-rue P.Sémard et B.crancé-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	385 à 389
<b>DAJ15_426</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 6 juillet 2015 au vendredi 17 juillet 2015-rue Louis Normand-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	390 à 394
<b>DAJ15_427</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - BOULANGERIE DE LA MAIRIE - 2 passage de la Ville	395 à 396
<b>DAJ15_428</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet - CAFÉ LE SAN SIRO - 84 boulevard Emile Zola	397 à 398
<b>DAJ15_429</b>	Autorisation saisonnière d'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet - CAFÉ CHARMANT - 1 rue Louis Aulagne	399 à 400
<b>DAJ15_430</b>	autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2015 CAFE LES BEAUF' 31 rue Pierre Sémard 69600 OULLINS	401 à 402
<b>DAJ15_431</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le lundi 6 juillet 2015-33 rue Narcisse Bertholey-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	403 à 405
<b>DAJ15_432</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le samedi 11 juillet 2015-30 rue Marceau-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	406 à 408
<b>DAJ15_433</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le vendredi 10 juillet 2015-69 rue du Buisset-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	409 à 411

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

---

**NUMÉRO 73  
JUN 2015**

---

## SOMMAIRE – N°73 – JUIN 2015

		<b>Pages</b>
<b>Délibération Conseil municipal du 18 juin 2015</b>		<b>1 à 113</b>
	Communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement	1 à 4
<b>20150601</b>	Budget général - Gestion 2014 - Approbation du Compte Administratif	5 à 6
<b>20150602</b>	Budget général - Gestion 2014 - Approbation du compte de gestion 2014 établi par le comptable public de la Ville d'Oullins	7 à 8
<b>20150603</b>	Budget général - Gestion 2015 - Affectation du résultat	9 à 10
<b>20150604</b>	Budget général 2015 - Décision modificative n°1	11 à 15
<b>20150605</b>	Fixation des taux d'imposition de l'exercice 2015	16 à 17
<b>20150606</b>	Attribution de crédits non affectés	18 à 21
<b>20150607</b>	Garantie d'emprunt « Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique "Fleury-Marceau" » pour la mise en conformité de la cantine de l'établissement, 20 rue Marceau à Oullins	22 à 24
<b>20150608</b>	Garantie d'emprunt « Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (S.E.M.C.O.D.A) » pour une opération d'acquisition amélioration de 10 logements (7 PLUS, 3 PLAI) 2 rue des Célestins à Oullins	25 à 30
<b>20150609</b>	Garantie d'emprunt « Société D'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (S.E.M.C.O.D.A) » pour une opération d'acquisition amélioration de 3 logements (2 PLUS, 1 PLAI) 73 rue du Perron à Oullins	31 à 35
<b>20150610</b>	Participation financière à l'opération de réhabilitation de logements sociaux – 73 rue du Perron	36 à 38
<b>20150611</b>	Tarifs communaux – année scolaire 2015-2016	39 à 44
<b>20150612</b>	Modalités d'exercice du pouvoir de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) à usage partiel ou total d'hébergement sur le territoire de la métropole à partir du 1er janvier 2015 - Convention pour contractualisation avec la Métropole de Lyon	45 à 48
<b>20150613</b>	Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre de la procédure de péril au 32 rue de la Convention	49 à 51
<b>20150614</b>	Autorisation de signer une convention « Pack ADS » avec la Métropole de Lyon définissant les conditions de mise à disposition du logiciel CART@DS pour l'instruction des dossiers relatifs au droit des sols	52 à 53
<b>20150615</b>	Avenant à la convention signée avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)	54 à 56
<b>20150616</b>	Convention avec Réseau Ferré de France (RFF) pour la gestion du passage piéton souterrain	57 à 58
<b>20150617</b>	Centre de la Renaissance – parcelle AL 190 - Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable	59 à 60
<b>20150618</b>	Pôle Social du Golf – Crèche Pinocchio - Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable	61 à 62
<b>20150619</b>	Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable pour coupes et abattages d'arbres situés en espaces boisés classés	63 à 64
<b>20150620</b>	Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) : signature d'un protocole pour la période 2015-2019	65 à 66
<b>20150621</b>	Signature d'une convention de partenariat entre la Ville d'Oullins, la régie autonome personnalisée du Théâtre de la Renaissance, l'Etat et la Région Rhône-Alpes pour la période 2015-2018	67 à 69
<b>20150622</b>	Convention de mise à disposition temporaire de locaux communaux au Théâtre de la Renaissance	70 à 71
<b>20150623</b>	Renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents de la commune d'Oullins auprès du théâtre de la Renaissance	72 à 73
<b>20150624</b>	Approbation du règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville d'Oullins	74 à 75
<b>20150625</b>	Modification du règlement financier régissant le recouvrement des factures de la restauration scolaire	76 à 77
<b>20150626</b>	Adaptation des tarifs de restauration scolaire, des activités périscolaires et extrascolaires au quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales	78 à 81

<b>20150627</b>	Approbation de la convention d'adhésion relative à l'utilisation du service télématique « CAF Pro »	82 à 83
<b>20150628</b>	Approbation des conditions générales d'utilisation du portail famille	84 à 86
<b>20150629</b>	Approbation de la programmation politique de la ville - Année 2015	87 à 90
<b>20150630</b>	Prise en charge des frais de déplacement du personnel municipal	91 à 96
<b>20150631</b>	Révision des modalités d'organisation du régime d'astreinte	97 à 100
<b>20150632</b>	Attribution de bourses initiatives jeunes	101 à 102
<b>20150633</b>	Subventions Mission Locale et conventions avec la Métropole de Lyon et la Mission Locale du Sud-Ouest Lyonnais pour la gestion du Fonds Local d'Aide aux Jeunes	103 à 105
<b>20150634</b>	Entretien du patrimoine : changements d'huisseries sur des bâtiments communaux – demande de subvention	106 à 107
<b>20150635</b>	Vœu demandant la mise en place d'un « RER » au sud de l'agglomération lyonnaise	108 à 110
<b>20150636</b>	Vœu relatif à l'aménagement du quartier de la Saulaie	111 à 113
<b>Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère règlementaire</b>		<b>114 à 133</b>
<b>D15_30</b>	Création d'une régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public acquittés lors des automnales - Braderie d'automne 2015	114 à 116
<b>D15_31</b>	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la concession Masse E n°68 – Famille PELLET - Sépulture de nature nominative	117
<b>RC_MP n°18</b>	Rendu compte des marchés publics pour la période du 17 février 2015 au 11 mai 2015	118 à 120
<b>D15_32</b>	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la concession Masse A n°82 – Famille VIDECKIS - Sépulture de nature familiale	121
<b>D15_33</b>	modification de la régie d'avance « gratification Ville Vie Vacances » - acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances	122 à 124
<b>D15_34</b>	modification de la régie de recettes « activités périscolaires » - acte constitutif d'une régie de recettes	125 à 128
<b>D15_35</b>	modification de la régie de recettes « animations jeunesse Oullins » - acte constitutif d'une régie de recettes	129 à 130
<b>D15_36</b>	actualisation de l'acte de création d'une régie de recettes auprès de la Médiathèque d'Oullins	131 à 132
<b>D15_37</b>	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la concession Masse 8 n°12 – Famille BAKA - Sépulture de nature familiale	133
<b>Arrêtés à caractère règlementaire</b>		<b>134 à 411</b>
<b>15-01</b>	Règlement intérieur du centre aquatique	134 à 137
<b>DAJ15_345</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 1 juin 2015 au vendredi 29 décembre 2015 -rues diverses-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	138 à 141
<b>DAJ15_346</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 1 juin 2015 au vendredi 29 décembre 2015 -rues diverses-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	142 à 145
<b>DAJ15_347</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- Association ACSO - Tables d'hôtes déjeuner en plein air - Jeudi 04 juin 2015 de 11h30 à 14h00 - Place de la Convention	146 à 147
<b>DAJ15_348</b>	Evacuation de déchets-Autorisation de pose de benne-Le lundi 8 juin 2015 -21 rue Francisque Jomard-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	148 à 151
<b>DAJ15_349</b>	Evacuation de gravats-Autorisation de pose de benne-Le mercredi 10 juin 2015 -8 rue Henri Barbusse-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	152 à 155
<b>DAJ15_350</b>	Evacuation de gravats-Autorisation de pose de benne-Du vendredi 12 juin 2015 au lundi 15 juin 2015 -24 rue Louis Aulagne-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	156 à 159
<b>DAJ15_351</b>	Déploiement fibre optique-Règlementation du stationnement-Du lundi 15 juin 2015 au vendredi 19 juin 2015 -63 rue Narcisse Bertholey-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	160 à 163
<b>DAJ15_352</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- Association JANUS FRANCE - Atelier de réparation de vélos - Samedi 06 juin 15 de 10h00 à 12h00 - Passage de la Ville	164 à 165



<b>DAJ15_353</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- Association FCPE Jean Macé Kermesse de l'école - Vendredi 19 juin 15 de 13h00 à 21h00 - Cour de l'école Jean Macé 52 rue Fleury	166 à 167
<b>DAJ15_354</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- Ecole Jules Ferry - Kermesse de l'école - Vendredi 26 juin 15 de 18h00 à 21h00 - Dans les cours de l'école Jules Ferry place Jordery	168 à 169
<b>DAJ15_355</b>	Autorisation de buvette temporaire - Association MUSIC'85 - Fête de la Musique et des 30 ans de Music'85 - Samedi 20 juin 15 de 14h00 à 20h00 - Parc Saint Viateur 3 rue Henri Barbusse	170
<b>DAJ15_356</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement - Le mardi 9 juin 2015 - 24 rue Voltaire - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	171 à 173
<b>DAJ15_357</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le samedi 25 juillet 2015 -3 rue du Professeur Fleming-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	174 à 176
<b>DAJ15_358</b>	Modification du réseau ERDF-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 8 juin 2015 au mardi 23 juin 2015 -rue des Célestins, de la rue de la Bussière à la rue F.Jomard-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	177 à 180
<b>DAJ15_359</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- Scouts et Guides de France Création d'un parcours découverte des abeilles avec différentes étapes dans le parc Chabrières 44 Grande rue - Dimanche 28 juin 2015 de 07h00 à 22h00	181 à 182
<b>DAJ15_360</b>	Vide grenier, règlementation du stationnement - Parking Diderot-Le jeudi 11 juin 2015 Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	183 à 186
<b>DAJ15_361</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le vendredi 19 juin 2015 - boulevard de l'Yzeron au niveau du square Léon -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	187 à 190
<b>DAJ15_362</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le dimanche 14 juin 2015 - chemin du petit Revoyet - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	191 à 193
<b>DAJ15_363</b> Abrogé par l'arrêté n°DAJ15_381	Emménagement-Règlementation du stationnement - Le lundi 15 juin 2015 -59 rue Narcisse BERTHOLEY - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-Abrogé par l'arrêté DAJ15_381	194 à 197
<b>DAJ15_364</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- ACFTO et du Grand Lyon - Fête convivial de voisinage à l'arrière de la salle Chopin derrière la MDA rue Louis Normand 44 Grande Rue - les 14 juin et 19 septembre 2015 de 17h00 à 22h00.	198 à 199
<b>DAJ15_365</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le vendredi 26 juin 2015 -29 rue Tupin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	200 à 202
<b>DAJ15_366</b>	Autorisation de buvette temporaire - PLO (Patronage Laque d'Oullins) - Fête de la Musique Dimanche 21 juin 15 de 17h00 à 23h00 - Parc Chabrières 44 Grande rue	203
<b>DAJ15_367</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le vendredi 17 juillet 2015 -29 rue Tupin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	204 à 206
<b>DAJ15_368</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le samedi 27 juin2015 -48 chemin des Célestins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	207 à 209
<b>DAJ15_369</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Du lundi 20 juillet 2015 au mardi 21 juillet 2015 -11 rue du Buiset-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	210 à 212
<b>DAJ15_370</b>	Elagage et évacuation de branches-Règlementation du stationnement-Du lundi 22 juin 2015 au vendredi 26 juin 2015 -27 rue N.Bertholey-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	213 à 215
<b>DAJ15_371</b>	Livraison d'une cuisine-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le mercredi 24 juin 2015 -29 rue Tupin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	216 à 218
<b>DAJ15_372</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le mercredi 1er juillet 2015 -29 rue Tupin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	219 à 221
<b>DAJ15_373</b>	Livraison de chape liquide-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le mercredi 17 juin 2015 -15 rue du Perron-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	222 à 226
<b>DAJ15_374</b>	Autorisation de pose de benne-Règlementation du stationnement-Du mercredi 24 juin 2015 au mercredi 1er juillet 2015 -73 rue du Perron-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	227 à 230
<b>DAJ15_375</b>	Terrassement sur robinet de gaz et pose d'un tampon-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du vendredi 26 juin 2015 au vendredi 17 juillet 2015- rue Charton à l'angle avec la rue de la République-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	231 à 233
<b>DAJ15_376</b>	Reprise de tranchée-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 29 juin 2015 au vendredi 17 juillet 2015-rue Orsel, du numéro 2 à la rue L.Aulagne-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	234 à 236
<b>DAJ15_377</b>	Branchements GRDF-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du mardi 7 juillet 2015 au mercredi 22 juillet 2015-6 allée Jean Pierre Fabre-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	237 à 239

<b>DAJ15_378</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le samedi 27 juin 2015 -23 rue Pierre Séward-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	240 à 242
<b>DAJ15_379</b>	Construction de logements-Mise en place d'une palissade- Du lundi 8 juin 2015 au vendredi 29 décembre 2015-Parking de la Camille-Arrêté temporaire sur voie communale	243 à 246
<b>DAJ15_380</b>	Pose de benne-Autorisation de pose de benne-Règlementation du stationnement-Du mercredi 24 juin 2015 au vendredi 26 juillet 2015 -25 rue Lafayette-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	247 à 250
<b>DAJ15_381</b>	Abroge l'arrêté du Maire n°DAJ15_363-59 rue Narcisse Bertholey-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	251 à 252
<b>DAJ15_382</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement-Le samedi 27 juin 2015 -98 Grande Rue-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	253 à 255
<b>DAJ15_383</b>	Pose de nacelle-Règlementation du stationnement-Du jeudi 25 juin 2015 au vendredi 3 juillet 2015 -6 passage P-Joseph Martin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	256 à 259
<b>DAJ15_384</b>	Nomination du régisseur et du mandataire de la régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public acquittés lors des automnales - Braderie d'automne 2015	260 à 261
<b>DAJ15_385</b>	Réfection de toiture-Règlementation du stationnement, pose de benne et autorisation d'échafauder-Du mercredi 1er juillet 2015 au vendredi 24 juillet 2015 -164 Grande Rue-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	262 à 266
<b>DAJ15_386</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- APE Les petits Glaçons - Boum des enfants - Cour, préau et cuisine de l'école élémentaire de la Glacière 52 rue de la Glacière - Vendredi 26 juin 2015 de 18h00 à 22h00.	267 à 268
<b>DAJ15_387</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le vendredi 3 juillet 2015 -29 rue Tupin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	269 à 271
<b>DAJ15_388</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement-Du mercredi 24 juin 2015 au dimanche 28 juin 2015-173 Grande Rue-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	272 à 274
<b>DAJ15_389</b>	Suppression et création d'un branchement d'eau-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 6 juillet 2015 au mercredi 8 juillet 2015-rue des Jardins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	275 à 278
<b>DAJ15_390</b>	Dépose de cabanes de chantier de type algeco avec un bras grus-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le mardi 30 juin 2015-rue des Jardins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	279 à 283
<b>DAJ15_391</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement-Le jeudi 16 juillet 2015-118 Bis rue du Perron-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	284 à 286
<b>DAJ15_392</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le jeudi 2 juillet 2015-28 rue Narcisse Bertholey-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	287 à 290
<b>DAJ15_393</b>	Construction de logements-Règlementation du stationnement et autorisation de pose de plots béton-Du lundi 8 juin 2015 au mardi 30 juin 2015-7 rue des Jardins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	291 à 295
<b>DAJ15_394</b>	Evacuation de gravats-Autorisation de pose de benne-Du lundi 29 juin 2015 au vendredi 31 juillet 2015-173 Grande Rue-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	296 à 299
<b>DAJ15_395</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le samedi 1er août 2015-9 rue Pierre Séward-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	300 à 302
<b>DAJ15_396</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le dimanche 28 juin 2015-8 rue Pierre Séward-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	303 à 305
<b>DAJ15_397</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - RESTAURANT BEYTI - 33 avenue Jean Jaurés	306 à 307
<b>DAJ15_398</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le jeudi 7 juillet 2015-48 chemin des Célestins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	308 à 310
<b>DAJ15_399</b>	Nomination des suppléants de la régie de recettes pour les marchés forains pour la période du 13 juillet au 03 août 2015	311 à 312
<b>DAJ15_400</b>	Manceuvre d'un camion-Règlementation du stationnement-Le samedi 27 juin 2015- 72 et 74 Grande Rue-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	313 à 315
<b>DAJ15_401</b>	Création d'un branchement d'assainissement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 6 juillet 2015 au vendredi 10 juillet 2015- 2 avenue de la Californie-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	316 à 319
<b>DAJ15_402</b>	Exercice du droit de préemption par la ville d'Oullins à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce situé 106 Grande Rue et appartenant à Madame Mélanie Fadeau	320 à 321
<b>DAJ15_403</b>	Création d'un branchement d'assainissement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du mercredi 15 juillet 2015 au vendredi 24 juillet 2015- Grande Rue, entre le Square du 11 novembre 1918 et le Pont d'Oullins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	322 à 324
<b>DAJ15_404</b>	Tournage de film-Règlementation du stationnement -Le vendredi 3 juillet 2015-23 rue de la commune de paris-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	325 à 328

<b>DAJ15_405</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du samedi 11 juillet 2015 au dimanche 12 juillet 2015-53 rue Charton-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	329 à 331
<b>DAJ15_406</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - BAGEL'S PARK - 143 Grande Rue	332 à 333
<b>DAJ15_407</b>	Evacuation de gravats-Autorisation de pose de benne-Du mardi 7 juillet 2015 au jeudi 9 juillet 2015-44 boulevard Emile Zola-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	334 à 337
<b>DAJ15_408</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le lundi 20 juillet 2015-29 bis rue Tupin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	338 à 340
<b>DAJ15_409</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le samedi 25 juillet 2015-53 rue Charton-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	341 à 343
<b>DAJ15_410</b>	Création d'un branchement ERDF-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du mercredi 22 juillet 2015 au mardi 4 août 2015-20 rue Marceau-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	344 à 346
<b>DAJ15_411</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - BOULANGERIE EREVAN - 158 Grande Rue	347 à 348
<b>DAJ15_412</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - LE FONTENOY - 64 Grande Rue	349 à 350
<b>DAJ15_413</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - SUBUNO SUBWAY - 66 Grande Rue	351 à 352
<b>DAJ15_414</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - BRASSERIE DU COMMERCE 63 Grande Rue	353 à 354
<b>DAJ15_415</b>	Ravalement de façade-Autorisation d'échafauder-Du jeudi 2 juillet 2015 au vendredi 17 juillet 2015-13, 15, 17 rue du Perron-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	355 à 358
<b>DAJ15_416</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - CAFE RESTAURANT DU MIDI - 8 place Anatole France	359 à 360
<b>DAJ15_417</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - BRASSERIE DE LA RENAISSANCE - 1 rue Raspail	361 à 362
<b>DAJ15_418</b>	Ravalement de façade-Autorisation d'échafauder-Du mercredi 24 juin 2015 au vendredi 24 juillet 2015-7-9 rue des Jardins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	363 à 366
<b>DAJ15_419</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement-Du mardi 28 juillet 2015 au mercredi 29 juillet 2015-48 chemin des Célestins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	367 à 369
<b>DAJ15_420</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement-Du lundi 10 août 2015 au mardi 11 août 2015-3 rue des Jardins-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	370 à 372
<b>DAJ15_421</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le vendredi 3 juillet 2015-24 rue Fleury-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	373 à 375
<b>DAJ15_422</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement-Le vendredi 3 juillet 2015-30 rue Claude Michel-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	376 à 378
<b>DAJ15_423</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le samedi 11 juillet 2015-53 rue Charton-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	379 à 381
<b>DAJ15_424</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le mercredi 8 juillet 2015-95 Grande Rue-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	382 à 384
<b>DAJ15_425</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 6 juillet 2015 au vendredi 17 juillet 2015-rue P.Sémard et B.crancé-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	385 à 389
<b>DAJ15_426</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 6 juillet 2015 au vendredi 17 juillet 2015-rue Louis Normand-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	390 à 394
<b>DAJ15_427</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - BOULANGERIE DE LA MAIRIE - 2 passage de la Ville	395 à 396
<b>DAJ15_428</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet - CAFÉ LE SAN SIRO - 84 boulevard Emile Zola	397 à 398
<b>DAJ15_429</b>	Autorisation saisonnière d'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet - CAFÉ CHARMANT - 1 rue Louis Aulagne	399 à 400
<b>DAJ15_430</b>	autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2015 CAFE LES BEAUF' 31 rue Pierre Sémard 69600 OULLINS	401 à 402
<b>DAJ15_431</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le lundi 6 juillet 2015-33 rue Narcisse Bertholey-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	403 à 405
<b>DAJ15_432</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-Le samedi 11 juillet 2015-30 rue Marceau-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	406 à 408
<b>DAJ15_433</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement et de la circulation-Le vendredi 10 juillet 2015-69 rue du Buisset-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	409 à 411

### **3. La facture d'eau**

#### **La facture d'eau baisse au 1<sup>er</sup> juillet 2013**

Le tarif semestriel des abonnements est diminué de 5,64 € HT. La part fixe abonnement au second semestre passe de 35,53 € HT à 29,89 € HT, suite aux négociations du Grand Lyon auprès de Veolia Eau et Lyonnaise des Eaux. Cette baisse représente 15,9 % des tarifs sans modification de la tarification variable par mètre cube.

Sur la base I.N.S.E.E. d'une consommation de 60 m3 par semestre pour un usager équipé d'un compteur de diamètre 15 mm, et raccordé au réseau public d'assainissement :

#### **Part eau potable**

*Facturé par les fermiers pour leur compte*

Redevance d'abonnement .....30,15 €  
Consommation : 1,1720 x 60 .....70,32 €

*Prélevé pour le compte d'autres organismes*

Taxe eau potable et solidarité : 0,0599 x 60.....3,59 €  
Voies Navigables de France : 0,0055 x 60.....0,33 €  
Agence de l'Eau (pollution) : 0,28 x 60 .....16,80 €  
TVA 5,5 % sur l'ensemble des postes : .....6,67 €  
Total TTC.....**127,86**

€

#### **Part assainissement**

*Facturé pour le compte de la Communauté*

Redevance d'assainissement : 0,93985 x 60.....56,39 €

*Prélevé pour le compte d'autres organismes*

Agence de l'Eau (renouvellement des réseaux) : 0,1500 x 60.....9,00 €  
Voies Navigables de France : 0,0214 x 60.....1,28 €  
TVA 10 % sur l'ensemble des postes : .....6,67 €  
Total TTC.....**73,34**

€

**Total eau + assainissement.....201,20**

€

Soit pour un mètre cube d'eau potable produit, distribué et épuré après rejet au réseau d'assainissement : **3,3533 € TTC/m3**

### **4. Investissements dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement collectif**

Les investissements financés et réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine sont détaillés dans ce rapport. Le programme d'investissements de la Communauté urbaine pour 2013 s'inscrit dans le cadre du plan de mandat.

#### **4.1 Eau potable**

En 2013, la Communauté urbaine a, dans le cadre du budget annexe des eaux, réalisé pour 14,989 M€ TTC d'études et de travaux (extension et de la rénovation des réseaux, sécurité de la ressource, de l'adduction et de la distribution).

Les dépenses, en 2013, ont concerné notamment :

- la poursuite des programmes pour la suppression des branchements en plomb
- la pose de clapets anti-retour et dispositifs anti-pollution
- la mise en place de dispositifs de télégestion et anti-intrusion
- la pose de débitmètres sur le champ captant de Crépieux-Charmy
- divers compléments des systèmes d'informations géographiques (SIG)
- la réalisation du programme annuel de travaux d'amélioration et d'extension des réseaux d'eau potable de proximité

En 2013, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse a apporté 0,671 M€ de financements pour ces travaux dans le domaine de l'eau potable, sous forme de subventions à la Communauté urbaine.

Enfin, dans le cadre de leurs obligations contractuelles de renouvellement, les fermiers ont dépensé 5,330 M€ TTC en renouvellement de réseaux de divers diamètres et 12,862 M€ TTC en renouvellement d'équipements et branchements.

Ainsi, ce sont **33,181 M€ TTC d'investissements** réalisés par la Communauté urbaine ou les fermiers délégataires de l'exploitation du service dans le cadre de leurs engagements contractuels de renouvellements sur les réseaux et installations du service public d'eau potable communautaire.

#### **4.2 Assainissement**

En 2013, dans le cadre du budget annexe de l'assainissement, la Communauté urbaine a réalisé pour **47,406 M€ HT d'investissements** au titre de l'extension et de l'amélioration des réseaux, des stations d'épuration et de relèvement et des raccordements à l'égout public.

Ces investissements ont notamment concernés les réseaux d'assainissement collectif (28,297 M€ HT) :

- les programmes de réseaux annuels de proximité,
- la reconstruction du collecteur de l'Yzeron,
- la reconstruction du réseau et du bassin dessableur du secteur Eglantines à Lyon 9°,
- la construction de l'exutoire sud-est,
- la rénovation ou la construction des stations de relèvement intégrées au réseau,
- la réalisation de réseaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme ou structurantes,
- la construction des branchements permettant de raccorder de nouveaux usagers du service au réseau d'assainissement collectif.

Ils ont aussi concernés les 11 stations d'épuration communautaires (14,092 M€ HT) :

- Paiement au titre des dernières dépenses de la conception et la réalisation de la station d'épuration de la Feyssine à Vaulx en Velin et Villeurbanne.
- Poursuite ou achèvement de la construction ou la rénovation des stations d'épuration de Neuville sur Saône/Fleurieu sur Saône, Neuville sur Saône/Genay, Meyzieu et Saint Germain au Mont d'Or
- Divers travaux d'amélioration et renouvellements ponctuels réalisés sur les autres stations d'épuration communautaires

2,215 M€ HT ont été consacrés à diverses études, acquisition de matériels et véhicules d'exploitation, logiciels techniques (télégestion et systèmes d'informations géographiques).

En 2013, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse a apporté 3,575 M€ de financements pour l'ensemble de ces travaux sur les réseaux d'assainissement et stations d'épuration, sous forme de subventions à la Communauté urbaine.

## **5. Les faits marquants de l'année 2013**

### **5.1 La triple certification de la direction de l'eau de la Communauté urbaine**

En 2011, la Communauté urbaine a obtenu la triple certification qualité ISO 9001, environnement ISO 14001 et sécurité OHSAS 18001 pour toutes ses activités et sites. La triple certification a été renouvelée en 2013.

### **5.2 Eau potable**

- Délibération du Conseil communautaire pour décider du renforcement de l'autorité organisatrice du service responsable et garante d'un service de qualité et durable.
- Délibération qui décide du principe du recours à une délégation de service public pour la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire communautaire à l'exception des Communes de Marcy l'Etoile, Solaize, La Tour de Salvagny et Lissieu.
- Résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de concession pour la construction et l'exploitation de l'usine de production d'eau en secours de La Pape à effet au 1er février 2015.

Dans ce cadre et sur les principes arrêtés lors de ces délibérations, la procédure de délégation de service public a été conduite tout au long de l'année 2013, avec une remise des offres en avril 2013 et une période de négociation jusqu'à novembre 2013 qui a permis l'attribution et la signature du contrat de délégation par délibération du Conseil en janvier 2014 avec Véolia eau parmi les 3 candidatures et offres négociées.

### **5.3 Assainissement**

- L'année 2013 a permis de prendre la pleine mesure du fonctionnement des stations d'épuration de la Feysine et de Neuville sur Saône/Fleurieu sur Saône et de lever les principales réserves émises lors de la réception de ces usines.
- Une large réflexion et concertation a été conduite en 2012 et début 2013 afin d'adapter et de refondre le règlement d'assainissement collectif en 2013 en intégrant de nouvelles modalités et conditions d'admission des effluents industriels dans les réseaux et installations communautaires. Ce travail a vu sa concrétisation le 28 mars 2013 par l'adoption de délibérations distinctes, par le Conseil de communauté, du nouveau règlement du service public d'assainissement collectif pour une entrée en vigueur au 1er juillet 2013, et de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) et de ses modalités d'application pour une mise en œuvre au 15 avril 2013.

---

**Je vous rappelle que le rapport est mis à la disposition du public et que cette communication n'entraîne ni délibération ni vote.**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150601 du 18 juin 2015**

Pôle Ressources - Direction des Finances

---

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilles LAVACHE.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN  
Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI  
Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT  
Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE  
Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU – Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND  
Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON  
Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU

ABSENT :

Monsieur François-Noël BUFFET

**Objet : Budget général – Gestion 2014 – Approbation du Compte Administratif**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2121-14, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les résultats du compte administratif 2014 sont les suivants :

*Réalisations de l'exercice*

Exécution du budget	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	24 981 782,66 €	25 815 057,78 €	833 275,12 €
Section d'investissement	7 117 478,10 €	5 594 513,71 €	- 1 522 964,39 €

*Reports de l'exercice précédent*

Résultat de la section de fonctionnement		766 702,66 €	766 702,66 €
Résultat de la section d'investissement	- 599 054,51 €		- 599 054,51 €

*Restes à réaliser à reporter en 2015*

Section d'investissement	1 504 083,99 €	2 334 500,00 €	830 416,01 €
--------------------------	----------------	----------------	--------------

*Résultat cumulé*

	Résultats antérieurs	Résultat exercice	CUMUL
Section fonctionnement	766 702,66 €	833 275,12 €	1 599 977,78 €
Section investissement	- 599 054,51 €	- 1 522 964,39 €	- 2 122 018,90 €

Je vous propose d'approuver les résultats de la gestion 2014 tels que présentés ci-avant ;

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Abstention de Monsieur Blot et vote contre de Madame Séchaud et de Messieurs Favre, Perrichon et Mantelet)

Après que le Maire se soit retiré,

**APPROUVE** les résultats du compte administratif 2014.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150602 du 18 juin 2015**

Pôle Ressources - Direction des Finances

---

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Budget général – Gestion 2014 – Approbation du Compte de gestion 2014 établi par le comptable public de la Ville d'Oullins**

---

**Le Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2014,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections du budget,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Je vous propose de bien vouloir approuver le compte de gestion établi par le comptable public d'Oullins.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**  
(Abstention de Messieurs Blot et Mantelet)

**APPROUVE** le compte de gestion 2014 dressé par le comptable public de la Ville d'Oullins,

**PRÉCISE** que ses résultats n'appellent ni observation ni réserve,

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage :  
du     /     /     au     /     /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150603 du 18 juin 2015**

Pôle Ressources - Direction des Finances

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇOUR-CHUBURU Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇOUR-CHUBURU

ABSENT : /

### **Objet : Budget général – Gestion 2015 – Affectation du résultat**

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'examen du compte administratif 2014 a mis en évidence les résultats suivants :

- Un déficit de la section d'investissement d'un montant de 1 522 964,39 €.

- Un excédent de la section de fonctionnement d'un montant de 833 275,12 €.
- Des reports de l'exercice 2013, de 766 702,66 € en recettes de fonctionnement, et de 599 054,51 € en dépenses d'investissement.
- Des restes à réaliser de la section d'investissement d'un montant en dépenses de 1 504 083,99 € et en recettes de 2 334 500,00 €.
- Le besoin de financement correspond au report d'investissement cumulé (soit - 599 054,51 - 1 522 964,39 = - 2 122 018,90 €) corrigé du solde des restes à réaliser (soit 830 416,01 €). Il s'élève donc à - 1 291 602,89 €.

Report d'investissement de l'exercice 2013	- 599 054,51 €
Déficit d'investissement de l'exercice 2014	- 1 522 964,39 €
Report d'investissement cumulé solde d'exécution d'investissement reporté inscrit à la ligne 001	- 2 122 018,90 €
Solde des restes à réaliser	830 416,01 €
Besoin de financement	-1 291 602,89 €

Compte tenu du résultat de fonctionnement cumulé s'élevant à 1 599 977,78 €, je vous propose d'affecter 1 291 602,89 € au compte 1068 (couverture besoin de financement). Le résultat de fonctionnement reporté en recettes de fonctionnement s'élève par conséquent à 308 374,89 €.

Le solde d'exécution d'investissement reporté en dépenses d'investissement s'élève à 2 122 018,90 €.

Le résultat de fonctionnement reporté inscrit à la ligne 002 en recettes de fonctionnement s'élève par conséquent à 308 374,89 €.

Le solde d'exécution d'investissement reporté sera inscrit à la ligne 001 en dépenses d'investissement pour 2 122 018,90 €.

Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à effectuer l'affectation du résultat 2014 tel que je viens de l'exposer.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Abstention de Messieurs Blot et Mantelet et vote contre de Madame Séchaud et de Messieurs Favre et Perrichon)

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'affectation du résultat selon les conditions exposées ci-avant.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage :  
du / / au / /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,  
François-Noël BUFFET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150604 du 18 juin 2015**

Pôle Ressources - Direction des Finances

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇOUR-CHUBURU Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇOUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Budget général 2015 - décision modificative n°1**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2121-29 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal a voté le budget primitif 2015 le 12 mars 2015 sur des bases prévisionnelles.

A mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Ces ajustements sont les suivants :

Compte	Objet	Section d'investissement	
		Dépenses	Recettes
<b>Reprise des restes à réaliser</b>			
20-020-2031	Frais d'études administration générale	3 462,00	
20-026-2031	Frais d'études cimetière	3 780,00	
20-251-2031	Frais d'études restaurants scolaires	460,80	
20-820-2031	Frais d'études services urbains	1 632,00	
20-823-2031	Frais d'études espaces verts	3 660,00	
20-020-2051	Acquisitions de logiciels	17 363,48	
204-815-20421	Sub éqt. versées - Biens mob., mat., étu	5 580,63	
204-70-20422	Sub équip. versées - Bât. et install.- logement	7 500,00	
204-72-20422	Sub équip. versées - Bât. et install.- aide au secteur locatif	160 642,58	
21-824-2111	Terrains nus	2 000,00	
21-824-2115	Terrains bâtis	101 452,24	
21-64-2128	Autres agencements et aménagements de terrains - petite enfance	30 899,40	
21-822-2128	Autres agencements et aménagements de terrains - voirie communale	9 028,80	
21-823-2128	Autres agencements et aménagements de terrains - espaces verts	30 924,20	
21-824-2128	Autres agencements et aménagements de terrains - opérations d'aménagement urbain	1 104,00	
21-020-2135	Installations géné., agencements, aménage. - administration générale	26 699,57	
21-025-2135	Installations géné., agencements, aménage. - aides aux associations	4 195,50	
21-823-2152	Installations de voirie	3 464,40	
21-020-2182	Matériel de transport	46 907,28	
21-020-2183	Matériel de bureau & matériel informatique	8 248,04	
21-020-2188	Autres immobilisations corporelles - administration générale	2 717,29	
21-251-2188	Autres immobilisations corporelles - restauration scolaire	948,00	
21-821-2188	Autres immobilisations corporelles - équipements de voirie	3 832,29	
21-823-2188	Autres immobilisations corporelles - espaces verts	2 414,02	
21-020-21311	Constructions Hôtel de Ville	66 051,16	
21-212-21312	Constructions bâtiments scolaires	1 553,93	
21-213-21312	Constructions bâtiments scolaires	53 922,72	
21-026-21316	Constructions équipements du cimetière	10 510,00	
21-020-21318	Constructions autres bâtiments publics - administration générale	1 176,00	
21-025-21318	Constructions autres bâtiments publics - aides aux associations	14 492,69	
21-33-21318	Constructions autres bâtiments publics - services culturels	12 057,00	
21-313-21318	Constructions autres bâtiments publics - théâtres	11 145,00	
21-321-21318	Constructions autres bâtiments publics - médiathèque	708,00	
21-411-21318	Constructions autres bâtiments publics - équipements sportifs	8 021,13	
21-822-21318	Constructions autres bâtiments publics - voirie communale	3 318,00	
21-823-21318	Constructions autres bâtiments publics - espaces verts	13 680,00	
21-020-21571	Matériel roulant	8 367,54	
23-026-2312	Agencements et aménagements de terrains - cimetière	120 987,14	
23-822-2312	Agencements et aménagements de terrains - voirie communale	1 855,24	

23-823-2312	Agencements et aménagements de terrains – espaces verts	4 082,72	
23-020-2313	Constructions – administration générale	2 490,67	
23-64-2313	Constructions – petite enfance	5 268,31	
23-90-2313	Constructions – interventions économiques	9 194,48	
26-90-266	Autres formes de participation	500,00	
072-213-2313	Ecole Jules Ferry - Constructions	179 914,31	
086-413-2158	Piscine municipale - Installations matériel & outillages	4 746,00	
107-822-2312	Ilot de la Camille	355,22	
108-822-2312	Aménagement Grande Rue d'Oullins	14 997,15	
109-822-2312	Entrée nord	2 451,86	
110-823-2312	Bois de Sanzy	5 534,70	
111-821-2315	Vidéoprotection	34 905,60	
120-822-2312	Espace Yzeron-Sémard	0,02	
122-411-2313	Gymnase Herzog	2 299,99	
123-311-2313	Orangerie	1 428,66	
126-412-2313	Stade du Merlo	240,00	
127-822-2312	Pôle multimodal	424 174,65	
129-823-2312	Square Orsel	4 737,58	
109-822-1321	Subvention d'équipement - Etat et établissements nationaux		10 000,00
128-412-1322	Subvention d'équipement - Régions		6 500,00
16-01-1641	Emprunts en euros		2 318 000,00
<b>Reprise et affectation des résultats</b>			
001-01-001	Résultat d'investissement reporté	2 122 018,90	
10-01-1068	Couverture besoin de financement		1 291 602,89
<b>Opérations d'investissement</b>			
040-01-1641	Emprunts en euros		9 490 000,00
040-01-16878	Autres dettes - Autres organismes et particuliers	11 500,00	115 200,00
040-01-4817	Pénalités de renégociation de la dette	9 490 000,00	632 666,67
041-213-2313	Constructions	37 727,06	
041-213-238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		37 727,06
16-01-1641	Emprunts en euros	14 249,83	
16-01-1641	Emprunts en euros	6 496 228,55	6 496 228,55
16-01-16878	Autres dettes - Autres organismes et particuliers		575 000,00
072-213-2313	Ecole Jules Ferry - Constructions	491 988,44	
111-821-2051	Vidéoprotection - Concessions et droits similaires	3 085,20	
111-821-2188	Vidéoprotection - Autres immobilisations corporelles	13 243,20	
135-020-2135	Huisseries mission locale/chalet sud	156 000,00	
20-026-2031	Frais d'études - cimetière	-17 000,00	
20-822-2031	Frais d'études - voirie communale	6 960,00	
20-020-2051	Concessions et droits similaires	15 000,00	
204-415-20421	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériel et études	6 000,00	
21-020-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	-16 000,00	
21-024-2128	Autres agencements et aménagements de terrains	4 000,00	
21-026-21316	Constructions équipements du cimetière	32 000,00	
21-020-2135	Installations, matériel et outillage techniques	1 500,00	
21-823-2152	Installations de voirie	-1 646,00	
21-024-21534	Réseaux d'électrification	21 000,00	
21-020-2184	Mobilier Hôtel de ville	4 500,00	
21-112-2188	Autres immobilisations corporelles – police municipale	2 100,00	
21-413-2188	Autres immobilisations corporelles - piscine	1 900,00	

21-821-2188	Autres immobilisations corporelles – équipements de voirie	-6 740,00	
23-026-2312	Agencements et aménagements de terrains - cimetière	-15 000,00	
23-823-2312	Agencements et aménagements de terrains – espaces verts	1 426,00	
23-824-2312	Agencements et aménagements de terrains – opérations d'aménagement urbain	38 800,00	
23-823-2315	Installations, matériel et outillage techniques	-21 000,00	
26-01-261	Titres de participation	575 000,00	
<b>Total</b>		<b>20 972 925,17</b>	<b>20 972 925,17</b>

		<b>Section de fonctionnement</b>	
<b>Compte</b>	<b>Objet</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Reprise et affectation des résultats</b>			
002-01-002	Résultat de fonctionnement reporté		308 374,89
<b>Opérations de fonctionnement</b>			
022-01-022	Dépenses imprévues	102 812,88	
042-01-668	Autres charges financières	9 490 000,00	
042-01-673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	115 200,00	
042-01-6862	Dotations aux amortissements des charges financières à répartir	632 666,67	
042-01-752	Revenu des immeubles		11 500,00
042-01-796	Transferts de charges financières		9 490 000,00
011-020-611	Contrats de prestations de services – administration générale	10 200,00	
011-822-611	Contrats de prestations de services – voirie communale	30 000,00	
011-823-611	Contrats de prestations de services – espaces verts	5 000,00	
011-90-611	Contrats de prestations de services – interventions économiques	-7 000,00	
011-020-6184	Versements à des organismes de formation	-29 000,00	
011-422-6228	Rémunération intermédiaire - honoraires divers	-180 000,00	
011-413-6247	Transports collectifs	-1 900,00	
011-823-6282	Frais de gardiennage	20 000,00	
65-520-657362	Subventions de fonctionnement aux organismes publics - CCAS	27 709,00	
66-01-66111	Intérêts réglés à l'échéance	-495 000,00	
73-01-73111	Taxes foncières et d'habitation		-83 543,00
74-01-7411	Dotation forfaitaire		-456 940,00
74-01-74127	Dotation nationale de péréquation		-78 038,00
74-64-7478	Participations - Autres organismes		27 709,00
74-01-748314	Dotation unique compensations spécifiques TP		-29 804,00
74-01-74834	Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières		-35 871,00
74-01-74835	Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation		83 688,00
76-01-7681	Fonds de soutien - Sortie des emprunts à risque		483 612,66
<b>Total</b>		<b>9 720 688,55</b>	<b>9 720 688,55</b>

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**  
 (Abstention de Monsieur Mantelet et vote contre de Madame Séchaud et de Messieurs Favre, Perrichon et Blot)



**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150605 du 18 juin 2015**

Pôle Ressources - Direction des Finances

---

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND  
Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON  
Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Fixation des taux d'imposition de l'exercice 2015**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2331-3 et suivants ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1639 A ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le prolongement du vote du budget primitif adopté par le Conseil municipal le 12 mars 2015, il convient de fixer les taux d'imposition pour l'exercice 2015.

Pour mémoire, les taux votés en 2014 pour la commune sont les suivants :

Taxes	Taux
Habitation	26,10%
Foncier bâti	24,27%
Foncier non bâti	34,33%

Rappelons que le budget primitif 2015, a été établi sur des bases prévisionnelles et très en amont de la notification des bases et des dotations qui constituent les principales ressources de fonctionnement du budget. Le produit fiscal représente 55 % des recettes estimées pour 2015.

Les principales dotations et taxes versées par l'Etat nous ont été notifiées. Malgré une perte de 600 000 € pour la Commune (soit environ 4 points de fiscalité) et comme nous nous étions engagés, la Ville souhaite maintenir les taux d'imposition de 2014 :

Taxes	Taux
Habitation	26,10%
Foncier bâti	24,27%
Foncier non bâti	34,33%

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Vote contre de Madame Séchaud et de Messieurs Favre, Perrichon et Mantelet et abstention de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Messieurs Blot et Godard)

**APPROUVE** la proposition de maintenir les taux en 2015 soit:

- Taxe habitation 26,10 %
- Foncier bâti 24,27 %
- Foncier non bâti 34,33 %

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS  
L'An deux mille quinze, le 18 juin  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,  
François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150606 du 18 juin 2015**

Pôle Ressources - Direction des Finances

---

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur David GUILLEMAN

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Attribution de crédits non affectés**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2015, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de « crédits non affectés » ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

<b>IMPUTATION CONCERNEE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 04 Article 6574	Secteur Echanges scolaires et associatifs jumelages

<b>DESTINATAIRE</b>		<b>MONTANT</b>
Collège Notre Dame du Bon Conseil	Echange scolaire du 5 au 9 décembre 2014, avec LJUBLJANA	744,25 €
Centre scolaire Saint Thomas d'Aquin-Veritas	Echange scolaire du 27 février au 6 mars 2015, avec BOLOGNE	845,41 €
Collège Notre Dame du Bon Conseil	Echange scolaire du 4 au 9 mars 2015, avec BIELEFELD	828,75 €
Centre scolaire Saint Thomas d'Aquin-Veritas	Echange scolaire du 17 au 29 mars 2015, avec MADRID	1 420,25 €
Centre scolaire Saint Thomas d'Aquin-Veritas	Echange scolaire du 19 au 27 mars 2015, avec NÜRTINGEN	1 082,25 €
Lycée professionnel Orsel	Echange scolaire du 30 mars au 5 avril 2015, avec BUCAREST	784,47 €
Cité scolaire Parc Chabrières	Voyage culturel du 10 au 15 mai 2015, avec MADRID – Subvention exceptionnelle	500,00 €
Music'85	Voyage à NÜRTINGEN du 8 au 10 mai 2015	500,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>6 705,38 €</b>

<b>IMPUTATION CONCERNEE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – Sorties pédagogiques

<b>DESTINATAIRE</b>		<b>MONTANT</b>
Ecole élémentaire du Golf	Séjour avec nuitée du 08 au 10 avril 2015 à Mézenc <u>Activité</u> : Classe « laine » et nature – 186 élèves	1 434,06 €
Ecole primaire Marie Curie	Séjour avec nuitées du 04 au 07 mai 2015 à Verrières-en-Forez (42) <u>Activité</u> : Classe découverte sur la biodiversité et la photographie et du 26 au 28 mai 2015 à Réaumont (38) <u>Activité</u> : Classe d'équitation – 302 élèves.	2 328,42 €
Ecole maternelle du Revoyet	Séjour sans nuitée le 09 juin 2015 à Fleurieux sur l'Arbresle (69) <u>Activité</u> : Ferme pédagogique « la cueillette à la ferme » – 50 élèves.	243,50 €
Ecole maternelle de la Glacière	Séjour sans nuitée le 05 mai 2015 à Affoux <u>Activité</u> : Ferme pédagogique – 49 élèves.	238,63 €
Ecole élémentaire de la Glacière	Séjour avec nuitées du 9 au 13 mars 2015 à Saint Nectaire <u>Activité</u> : Classe patrimoine « châteaux et chevaliers » – 106 élèves.	817,26 €
<b>TOTAL</b>		<b>5 324,85 €</b>

<b>IMPUTATION CONCERNEE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 415 Article 6574	Secteur sport – soutien aux clubs

<b>DESTINATAIRE</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>
CAMO – Club d'Arts Martiaux d'Oullins	Section « Nunchaku ». Aide à la participation de 2 compétiteurs au championnat du Monde à Soultz-Haut-Rhin (68) le 18 janvier 2015.	110,00 €
P.L.O. - Patronage Laïque Oullins	Section « GRS ». Aide à la participation de 2 gymnastes à la finale nationale « Individuelle » à Fontenay le Fleury (78) les 25 et 26 janvier 2015.	175,00 €
P.L.O. - Patronage Laïque Oullins	Section « Twirling Bâton ». Aide à l'organisation du « Grand Prix de la Ville d'Oullins » le 1 <sup>er</sup> juin 2014.	550,00 €
BACO – Badminton Club Oullins	Aide à l'organisation du 16 <sup>ème</sup> « Grand Prix de la Ville d'Oullins » les 28 et 29 mars 2015.	800,00 €
CAMO – Club d'Arts Martiaux d'Oullins	Aide au fonctionnement de l'école de Judo.	350,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 985,00 €</b>

<b>IMPUTATION CONCERNEE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 421 Article 6574	Secteur jeunesse – dispositif Ville, Vie, Vacances

<b>DESTINATAIRE</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>
ADSEA	Vacances de Toussaint 2014 – Sorties culturelles et sportives.	315,00 €
ADSEA	Vacances de Printemps 2015 – Séjour au Pays Basque	750,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 065,00 €</b>

<b>IMPUTATION CONCERNEE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 90 Article 6574	Secteur interventions économiques

<b>DESTINATAIRE</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>
PLIE Sud-Ouest Emploi	Subvention de fonctionnement 2015	13 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>13 000,00 €</b>

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

**PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget 2015, au chapitre 65.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage :  
du     /     /     au     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150607 du 18 juin 2015**

Pôle Ressources - Direction des Finances

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur David GUILLEMAN

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet** : Garantie d'emprunt « Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique "Fleury-Marceau" » pour la mise en conformité de la cantine de l'établissement, 20 rue marceau à Oullins

### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code de l'éducation notamment son article L442-17 ;



Vu la demande de **L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE « FLEURY-MARCEAU »** visant à obtenir la garantie à hauteur de 80% d'un emprunt d'un montant de 250 000 euros destiné au financement de la mise en conformité de la cantine de l'établissement 20 rue Marceau à Oullins ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport établi par Madame l'Adjointe au Maire ;

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

(Abstention de Monsieur Mantelet)

**Article 1 :** La commune d'Oullins accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 200 000 euros (deux cent mille euros), représentant 80 % d'un emprunt d'un montant de 250 000 euros que **L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE « FLEURY-MARCEAU »** se propose de contracter auprès du Crédit Lyonnais pour la mise en conformité de la cantine de l'établissement rue Marceau à Oullins ;

**Article 2 :** Les caractéristiques du prêt consenti par Le Crédit Lyonnais sont les suivantes :

<b>Montant :</b>	<b>250 000 euros</b>
<b>Durée totale :</b> <b>Durée de la phase d'amortissement :</b>	180 mois <b>171 mois</b> (soit durée totale du prêt 180 mois dont 9 mois d'utilisation progressive au taux de 1,72 %)
<b>Périodicité des échéances :</b>	<b>Mensuelle</b>
<b>Taux Effectif Global Annuel</b>	<b>1,76 %</b> <b>(taux nominal : 1.72 % + 750 € de frais de dossier)</b>

**Article 3 :** La garantie de la commune d'Oullins est accordée à hauteur de 80% pour la durée totale du prêt.

**Article 4 :** Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

**Article 5** : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 6** : Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir sur le contrat de prêt qui sera passé entre Le Crédit Lyonnais et **L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE « FLEURY-MARCEAU »** et à signer la convention à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de **L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE « FLEURY-MARCEAU »**.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage :  
du / / au / /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150608 du 18 juin 2015**

Pôle Ressources - Direction des Finances

---

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur David GUILLEMAN

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Garantie d'emprunt « Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (S.E.M.C.O.D.A) » pour une opération d'acquisition amélioration de 10 logements (7 PLUS, 3 PLAI) 2 rue des Célestins à Oullins**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu la demande de **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN (S.E.M.C.O.D.A)** visant à obtenir la garantie à hauteur de 15% de quatre emprunts d'un montant de 537 755 euros destiné au financement d'une opération d'acquisition amélioration de 10 logements (7 PLUS, 3 PLAI) 2 rue des célestins à Oullins ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport établi par Madame l'Adjointe au Maire ;

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

(Abstention de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

**Article 1 :** La commune d'Oullins accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 80 663,25 euros (quatre vingt mille six cent soixante trois euros vingt cinq centimes), représentant 15 % d'un emprunt d'un montant de 537 755 euros que **LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN (S.E.M.C.O.D.A)** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces prêts sont destinés au financement d'une opération d'acquisition amélioration de 10 logements (7 PLUS, 3 PLAI) 2 rue des célestins à Oullins;

**Article 2 :** Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

**Ligne du Prêt 1**

<b>Ligne du Prêt: Montant:</b>	<b>PLUS Travaux 188 293 €</b>
<b>Durée totale : -Durée de la phase d'amortissement :</b>	<b>40 ans</b>
<b>Périodicité des échéances :</b>	<b>Annuelle</b>
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i></b>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i></b>

<b>Modalité de révision :</b>	<b><i>Double révisabilité limitée (DL)</i></b>
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	<p><b>Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)</b>  <b><i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i></b></p>

**Ligne du Prêt 2**

<b>Ligne du Prêt: Montant:</b>	<b>PLUS Foncier 161 800 €</b>
<b>Durée totale : -Durée de la phase d'amortissement :</b>	<b>50 ans</b>
<b>Périodicité des échéances :</b>	<b>Annuelle</b>
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<p><b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 %</b>  <b><i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i></b></p>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<p><b>Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i></b></p>
<b>Modalité de révision :</b>	<b><i>Double révisabilité limitée (DL)</i></b>
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	<p><b>Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)</b>  <b><i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i></b></p>

**Ligne du Prêt 3**

<b>Ligne du Prêt: Montant:</b>	<b>PLAI Travaux 131 462 €</b>
<b>Durée totale : -Durée de la phase d'amortissement :</b>	<b>40 ans</b>
<b>Périodicité des échéances :</b>	<b>Annuelle</b>
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i></b>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i></b>
<b>Modalité de révision :</b>	<b><i>Double révisabilité limitée (DL)</i></b>
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	<b>Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i></b>

**Ligne du Prêt 4**

<b>Ligne du Prêt: Montant:</b>	<b>PLAI Foncier 56 200 €</b>
<b>Durée totale : -Durée de la phase d'amortissement :</b>	<b>50 ans</b>
<b>Périodicité des échéances :</b>	<b>Annuelle</b>
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i></b>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i></b>
<b>Modalité de révision :</b>	<b><i>Double révisabilité limitée (DL)</i></b>
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	<b>Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i></b>

**Article 3 :** La garantie de la commune d'Oullins est accordée à hauteur de 15% pour la durée totale des prêts.

**Article 4 :** Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

**Article 5** : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 6** : Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN (S.E.M.C.O.D.A)** et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN (S.E.M.C.O.D.A)**.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage :  
du     /     /     au     /     /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150609 du 18 juin 2015**

Pôle Ressources - Direction des Finances

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur David GUILLEMAN

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Garantie d'emprunt « Société D'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (S.E.M.C.O.D.A) » pour une opération d'acquisition amélioration de 3 logements (2 PLUS, 1 PLAI) 73 rue du Perron à Oullins**

### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu la demande de **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN (S.E.M.C.O.D.A)** visant à obtenir la garantie à hauteur de 15% de quatre emprunts d'un montant de 314 979 euros destiné au financement d'une opération d'acquisition amélioration de 3 logements (2 PLUS, 1 PLAI) 73 rue du Perron à Oullins ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport établi par Madame l'Adjointe au Maire ;

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

(Abstention de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

**Article 1 :** La commune d'Oullins accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 47 246,85 euros (quarante sept mille deux cent quarante six euros quatre vingt cinq centimes), représentant 15 % d'un emprunt d'un montant de 314 979 euros que **LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN (S.E.M.C.O.D.A)** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces prêts sont destinés au financement d'une opération d'acquisition amélioration de 3 logements (2 PLUS, 1 PLAI) 73 rue du perron à Oullins ;

**Article 2 :** Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

**Ligne du Prêt 1**

<b>Ligne du Prêt: Montant:</b>	<b>PLUS Travaux 126 303 €</b>
<b>Durée totale : -Durée de la phase de préfinancement: -Durée de la phase d'amortissement :</b>	<b>de 3 à 24 mois 40 ans</b>
<b>Périodicité des échéances :</b>	<b>Annuelle</b>
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i></b>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i></b>
<b>Modalité de révision :</b>	<b><i>Double révisabilité limitée (DL)</i></b>
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	<b>Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i></b>

**Ligne du Prêt 2**

<b>Ligne du Prêt: Montant:</b>	<b>PLUS Foncier 76 000 €</b>
<b>Durée totale :</b> -Durée de la phase de préfinancement: -Durée de la phase d'amortissement :	<b>de 3 à 24 mois 50 ans</b>
<b>Périodicité des échéances :</b>	<b>Annuelle</b>
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i></b>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i></b>
<b>Modalité de révision :</b>	<b><i>Double révisabilité limitée (DL)</i></b>
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	<b>Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i></b>

**Ligne du Prêt 3**

<b>Ligne du Prêt: Montant:</b>	<b>PLAI Travaux 78 876 €</b>
<b>Durée totale :</b> -Durée de la phase de préfinancement: -Durée de la phase d'amortissement :	<b>de 3 à 24 mois 40 ans</b>
<b>Périodicité des échéances :</b>	<b>Annuelle</b>
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i></b>

<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i></b>
<b>Modalité de révision :</b>	<b><i>Double révisabilité limitée (DL)</i></b>
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	<b>Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i></b>

**Ligne du Prêt 4**

<b>Ligne du Prêt: Montant:</b>	<b>PLAI Foncier 33 800 €</b>
<b>Durée totale : -Durée de la phase de préfinancement: -Durée de la phase d'amortissement :</b>	<b>de 3 à 24 mois 50 ans</b>
<b>Périodicité des échéances :</b>	<b>Annuelle</b>
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i></b>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i></b>
<b>Modalité de révision :</b>	<b><i>Double révisabilité limitée (DL)</i></b>
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	<b>Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i></b>

**Article 3** : La garantie de la commune d'Oullins est accordée à hauteur de 15% pour la durée totale des prêts. Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

**Article 4** : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

**Article 5** : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 6** : Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN (S.E.M.C.O.D.A)** et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN (S.E.M.C.O.D.A)**.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage :  
du     /     /     au     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150610 du 18 juin 2015**

Pôle Développement Aménagement Urbain – Service Urbanisme

---

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON -- Philippe LOCATELLI Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur David GUILLEMAN

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Participation financière à l'opération de réhabilitation de logements sociaux – 73 rue du Perron**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu la délibération n° 2010-02-11 du 4 février 2010 relative au legs de Mademoiselle BARTHELEMY d'un immeuble sis 73 rue du Perron à la Ville ;

Vu la délibération n° 20141210 du 4 décembre 2014 portant sur le bail emphytéotique consenti à la SEMCODA concernant un immeuble sis 73 rue du Perron ;

Conformément à l'enjeu 3 de l'Agenda 21 « La poursuite du renouvellement du parc de logements pour répondre aux besoins de tous les Oullinois » et plus précisément l'action n° 41 « Inciter les bailleurs sociaux à des opérations d'acquisitions-améliorations de logements privés pour développer le parc social et résorber l'habitat privé de qualité médiocre » ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2010-02-11 du 04 février 2010, vous avez accepté le legs particulier consenti à la Commune par Mademoiselle BARTHELEMY concernant, notamment, un immeuble sis 73 rue du Perron.

Cet immeuble a fait l'objet d'un bail emphytéotique avec la SEMCODA, bailleur social, autorisé par délibération n° 20141210 du 04 décembre 2014 pour la réhabilitation des logements de l'immeuble et leur mise à disposition sur le parc social.

La SEMCODA va entreprendre prochainement les travaux de réhabilitation à savoir : le remplacement des menuiseries et des systèmes d'occultation, y compris les portes de garage, la rénovation de la toiture et la reprise des façades ainsi que l'isolation intérieure et la réfection totale de l'électricité et de la plomberie.

La répartition des logements se fera selon le tableau ci-dessous

Type de logements	Nature du prêt	Nombre de logement	Prix au m <sup>2</sup> de surface utile	Loyer hors charges
Type II 49.17 m <sup>2</sup>	Prêt locatif à usage social Ou PLUS	1	6,38 €	314€
Type II 49.17 m <sup>2</sup>	Prêt locatif aidé d'insertion Ou PLAI	1	5,66 €	278 €
Type III 67.66 m <sup>2</sup>	Prêt locatif à usage social Ou PLUS	1	6,38 €	432 €

Le montant total de cette opération, est de 452 952,91 € TTC.

La SEMCODA sollicite donc de la Ville d'Oullins une participation financière d'un montant de 5 809,65 €, soit 35 €/m<sup>2</sup> de surface utile.

Etant donné l'intérêt de ce projet, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir allouer à la SEMCODA, conformément aux règles habituelles, la participation demandée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**  
(Vote contre de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

**APPROUVE** la participation financière de 5809,65 € au bénéfice de la SEMCODA pour l'opération de réhabilitation d'un immeuble sis 73, rue du Perron.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage :  
du / / au / /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150611 du 18 juin 2015**

Pôle Ressource – Direction des Affaires Juridiques

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇOUR-CHUBURU Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇOUR-CHUBURU

ABSENT : /

### **Objet : Tarifs communaux – année scolaire 2015-2016**

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2144-3 et L.2333-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2333-12 qui précise qu'à l'expiration de la période transitoire, les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année ;

Vu que le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2016 s'élève ainsi à + 0,4 % (source INSEE) et que par conséquent le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L. 2333-9 du CGCT s'élèvera en 2016 à 15,40 € ;

Vu la délibération n°2014-06-09 du 5 juin 2014 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2014-2015;

Vu la délibération n°20150312 du 12 mars 2015 relative aux Printanières et Automnales 2015 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les tarifs communaux pour l'année scolaire 2015/2016 seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

### **BRADERIE**

	<b>Commerçants sédentaires Oullinois</b>	<b>Autres</b>	<b>Artisans Créateurs</b>
Grande rue	27 € le mètre linéaire pour 1 jour	35 € le mètre linéaire pour 1 jour	17.5 € le mètre linéaire pour 1 jour
	40 € le mètre linéaire pour 2 jours	50 € le mètre linéaire pour 2 jours	25 € le mètre linéaire pour 2 jours
Autres rues	19 € le mètre linéaire pour 1 jour	26 € le mètre linéaire pour 1 jour	13 € le mètre linéaire pour 1 jour
	27 € le mètre linéaire pour 2 jours	36 € le mètre linéaire pour 2 jours	18 € le mètre linéaire pour 2 jours

## CENTRE DE LA RENAISSANCE

Salles Municipales	Association Oullinoise dans le cadre de ses activités (AG, réunion...)	Association Oullinoise avec entrée payante ou participation payante des adhérents	Société de droits privés ou associations non Oullinoises
Salle des Fêtes du Parc Chabrières	Mise à disposition gratuite	20 €/h jusqu'à 5h d'occupation puis au-delà de 5h forfait 100 € par tranche de 8h	50 €/h jusqu'à 3h d'occupation puis au-delà de 3h forfait de 150 € par tranche de 8h
Collovray	Mise à disposition gratuite	10 €/h jusqu'à 5h puis au-delà de 5h forfait de 100 € par tranche de 8h	30 €/h
Le Caveau	Mise à disposition gratuite	10 €/h jusqu'à 5h puis au-delà de 5h forfait de 100 € par tranche de 8h	30 €/h
Pôle Social du Golf	Mise à disposition gratuite	10 €/h jusqu'à 5h puis au-delà de 5h forfait de 100 € par tranche de 8h	30 €/h
MDA Dr Chopin	Mise à disposition gratuite	10 €/h jusqu'à 5h puis au-delà de 5h forfait de 100 € par tranche de 8h	30 €/h
Maison des Sociétés (Bureau, Salle Jean Balleydier, Salle n°2)	Mise à disposition gratuite	10 €/h jusqu'à 5h puis au-delà de 5h forfait de 100 € par tranche de 8h	30 €/h

## SPORTS

Tarifs horaires à partir du coût estimé des installations sportives municipales :

	Tarif associations Oullinoises	Tarif non associatif Oullinois	Tarif extérieur
Gymnase M.Herzog	50 €	80 €	100 €
Gymnase Montlouis	33 €	52 €	65 €
Gymnase Cossec Chabrières	23 €	36 €	45 €
Gymnase Jean Jaurès	14 €	22 €	27 €
Salle de gymnastique Yann Cucherat	21 €	33 €	41 €
Boulodrome Silvio Pantanella	38 €	60 €	75 €
Stade du Merlo : terrain pelouse	205 €	328 €	410 €
Stade du Merlo : terrain annexe	20 €	36 €	40 €
Stade de la Clavelière	125 €	200 €	250 €

**Pour les écoles publiques et privées :**

- Mise à disposition gratuite

**Pour les collèges et lycées publics et privés :**

- Mise à disposition payante en fonction des tarifs horaires fixés annuellement par le Conseil Général et le Conseil Régional.

**Pour les associations Oullinoises :**

- Mise à disposition gratuite pour les activités conformes à l'objet social prévu dans les statuts de l'association.
- Mise à disposition payante selon le tarif pour les activités non conformes à l'objet social prévu dans les statuts de l'association (exemple : organisation d'un loto par un club sportif) avec toutefois gratuité pour une manifestation annuelle par association ou section.
- Les manifestations à but caritatif pourront bénéficier d'une mise à disposition gratuite après demande écrite et avis favorable de la commune.

**Pour les structures non associatives Oullinoises :**

- Mise à disposition payante suivant le tarif non associatif

**Pour les associations et structures non Oullinoises :**

- Mise à disposition payante suivant le tarif extérieur

**BOULODROME**

	Oullinois ou licenciés clos boulistes et pétanque d'Oullins	Non Oullinois et non licenciés clos boulistes et pétanque d'Oullins
Entrée unitaire	1 euro	2 euros
Abonnement mensuel	8 euros	15 euros
Abonnement trimestriel	15 euros	25 euros

Les modalités de fonctionnement du boulodrome seront reconduites, à savoir :

En semaine le matin : ouverture toute l'année (1<sup>er</sup> septembre 2015 au 2 juillet 2016) pour les scolaires de la commune.

En semaine de 13h30 à 18h : ouverture du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 29 avril 2016, en régie au bénéfice du public contre droit d'entrée.

En semaine de 18h à 20h : ouverture toute l'année scolaire (1<sup>er</sup> septembre 2015 au 2 juillet 2016) aux associations boulistes et de pétanque d'Oullins en fonction des demandes recensées lors de l'établissement des plannings d'entraînement.

Les week-ends : ouverture toute l'année aux associations du secteur bouliste 13 et de pétanque d'Oullins en fonction du calendrier de la fédération de boule lyonnaise et des demandes des clubs Oullinois.

Concernant la régie, l'agent municipal responsable de l'équipement assurera le contrôle de l'accès aux jeux et la vente des tickets d'entrée, sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 29 avril 2016. L'ouverture contre un droit d'accès sera effective du lundi au vendredi lors de la période précitée, toutes les après-midi de 13h30 à 18h hormis lors d'organisation de manifestations exceptionnelles sur le site.

Du 30 avril 2015 au 30 septembre 2016, les boulistes évoluant en plein air dans leurs clos respectifs, le boulodrome ne sera pas ouvert au public en après-midi.

## PUBLICITÉ DANS LES PUBLICATIONS MUNICIPALES

La recherche de publicité n'est désormais plus effectuée par un prestataire mais reprise en régie directe, ce qui permet d'économiser les frais du prestataire.

MAGAZINE MUNICIPAL PROFIL			
Prix des insertions publicitaires 4 couleurs – 3 <sup>ème</sup> de couverture			
Format	Largeur x hauteur	Prix HT	TVA
1/8 page	10 x 6,5 cm	100 €	19,6 %
1/4 page	10 x 13 cm	200 €	19,6 %
1/2 page	13,5 x 21 cm	400 €	19,6 %
1 page	19 x 26,5 cm	800 €	19,6 %

MAGAZINE MUNICIPAL PROFIL			
Prix des insertions publicitaires 4 couleurs – 4 <sup>ème</sup> de couverture			
Format	Largeur x hauteur	Prix HT	TVA
1/8 page	10 x 6,5 cm	200 €	19,6 %
1/4 page	10 x 13 cm	400 €	19,6 %
1/2 page	13,5 x 21 cm	600 €	19,6 %
1 page	19 x 26,5 cm	1200 €	19,6 %

Tarif de publicité fidélité (sur l'année civile) :

Une réduction de 10 % sera accordée à l'annonceur présent dans trois parutions.

Une réduction de 20 % sera accordée à l'annonceur présent dans cinq parutions.

Une réduction de 35 % sera accordée à l'annonceur présent dans onze parutions.

GUIDE DE LA VILLE / GUIDE THEMATIQUE			
Prix des insertions publicitaires 4 couleurs – 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> de couverture			
Format	Largeur x hauteur	Prix HT	TVA
1/4 page	6,75 x 9,75 cm	300 €	19,6 %
1/2 page	14 x 9,75 cm	700 €	19,6 %
1 page	14 x 20 cm	1000 €	19,6 %

GUIDE DE LA VILLE / GUIDE THEMATIQUE			
Prix des insertions publicitaires 4 couleurs – 4 <sup>ème</sup> de couverture			
Format	Largeur x hauteur	Prix HT	TVA
1/4 page	6,75 x 9,75 cm	350 €	19,6 %
1/2 page	14 x 9,75 cm	800 €	19,6 %
1 page	14 x 20 cm	1300 €	19,6 %

## TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Les tarifs suivants seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Enseignes			
superficie ≤ à 6m <sup>2</sup>	superficie > 6m <sup>2</sup> ≤ à 12 m <sup>2</sup>	superficie > à 12m <sup>2</sup> ≤ 50m <sup>2</sup>	superficie > à 50m <sup>2</sup>
0 €	15,40 €/m <sup>2</sup>	30,80 €/m <sup>2</sup>	61,60 €/m <sup>2</sup>

Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
Superficie ≤ à 50m <sup>2</sup>	Superficie > à 50m <sup>2</sup>	Superficie ≤ à 50m <sup>2</sup>	Superficie > à 50m <sup>2</sup>
15,40 €/m <sup>2</sup>	30,80 €/m <sup>2</sup>	46,20 €/m <sup>2</sup>	92,40 €/m <sup>2</sup>

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** les tarifs proposés pour l'année scolaire 2015/2016.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150612 du 18 juin 2015**

Pôle Ressources – Direction des Affaires Juridiques

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇOUR-CHUBURU – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur David GUILLEMAN

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇOUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Modalités d'exercice du pouvoir de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) à usage partiel ou total d'hébergement sur le territoire de la métropole à partir du 1er janvier 2015 - Convention pour contractualisation avec la Métropole de Lyon**

**Le Conseil municipal,**

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » a créé au 1er janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée « Métropole de Lyon », en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, en lieu et place du Département du Rhône.

En outre, l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de cette même loi, complété par l'article 75 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite "ALUR", prévoit que le Président de la Métropole de Lyon exerce de plein droit, à compter du 1er janvier 2015, certains pouvoirs de police spéciale sans préjudice des pouvoirs de police incombant aux Maires des communes situées sur son territoire, au titre de la police administrative générale relevant du CGCT, notamment les arrêtés d'évacuation et au titre de la police spéciale prévue par le code de la santé publique.

A ce titre, il résulte du nouvel article L. 3642-2, I, 9° du CGCT que sans préjudice de l'article L 2212-2, le Président du Conseil de la Métropole exerce les attributions mentionnées aux articles L 123-3, L 129-1 à L 129-6, L 511-1 à L 511-4, L 511-5 et L 511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les arrêtés en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, étaient préparés et gérés par les services des communes membres de la Communauté urbaine.

Compte tenu du transfert de ces pouvoirs de police spéciale, la Commune de Oullins et la Métropole de Lyon proposent de mettre en place un mécanisme par lequel les services de la Commune de Oullins, sous l'autorité du Maire, instruiront, prépareront et suivront l'exécution des arrêtés du Président de la Métropole en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, sur le territoire de la Commune de Oullins.

Dans ce cadre, et afin d'assurer la continuité du service public, il est proposé que la Commune d'Oullins poursuive, selon un mode conventionnel régi par la présente, les opérations d'instruction, de préparation et de suivi de l'exécution des arrêtés du Président en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement.

A cet effet, il est proposé de faire recours à la formule de la convention prévue par l'article L.3633-4 du CGCT, qui constitue au sens de la jurisprudence et des services de l'État une convention de coopération entre personnes publiques.

La mise en place de ce dispositif permettra la mise à disposition au profit de la Métropole de tout ou partie du service de la Commune de Oullins, auparavant en charge des arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements



communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, en vue de l'exercice de ses responsabilités, et se traduira donc par la mise en place d'un mécanisme de coopération entre collectivités publiques locales fondé sur une base conventionnelle sur le fondement légal de l'article L. 3633-4 du CGCT.

La convention à conclure entre la Commune d'Oullins et la Métropole de Lyon régit le contenu et les modalités d'exercice de la police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, situés sur le territoire de la Commune d'Oullins. Elle prévoit une description précise des missions et activités confiées aux services de la Commune de Oullins, étant précisé que la signature des actes et arrêtés relève de la compétence exclusive du Président de la Métropole. La Métropole demeure donc seule responsable des conséquences des décisions prises au titre de cette police spéciale.

La Métropole remboursera à la Commune d'Oullins les frais engagés pour assurer les missions et activités qui lui sont confiées. Des coûts sont précisés dans la présente convention sur la base des typologies de procédures engagées en matière d'immeubles menaçant ruine.

La convention sera signée après délibération de la Commune d'Oullins et entrera en vigueur au 1er janvier 2015. Elle sera reconduite annuellement et tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois. S'agissant d'un dispositif nouveau, les parties conviennent de procéder à son évaluation au terme de la première année de mise en œuvre.

Un comité de suivi sera mis en place par la Métropole de Lyon, composé de l'ensemble des communes membres de la Métropole, afin notamment d'examiner les modalités pratiques de la mise en œuvre de cette convention.

Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents. Les services demeurent sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire. La rémunération et les conditions de travail demeurent inchangées.

Dans un souci de réactivité, les échanges entre les services de la Commune de Oullins et ceux de la Métropole, pour ce qui concerne les actes et arrêtés relatifs à l'exercice de cette police spéciale, s'effectueront sous format dématérialisé.

Les arrêtés pris en matière de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, seront exécutés, dans le ressort territorial de la Commune de Oullins par les forces de l'ordre. Le cas échéant, les agents de police municipale restent, en vertu de l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure, placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire. Les services de police municipale ne font pas partie des services mis à disposition au titre de la convention.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**  
(Abstention de Monsieur Mantelet)

**APPROUVE :**

a) - le principe d'instruction, de préparation, de suivi d'exécution des actes et arrêtés de police spéciale des immeubles menaçant ruine, de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), à usage partiel ou total d'hébergement, par les services de la Commune d'Oullins pour le compte de la Métropole de Lyon, sur son territoire, à compter du 1er janvier 2015.

b) - la convention relative aux modalités d'exercice de ladite police spéciale.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Métropole de Lyon.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage :  
du     /     /     au     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150613 du 18 juin 2015**

Pôle Ressources – Direction des Affaires Juridiques

---

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre de la procédure de péril au 32 rue de la Convention**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu l'article L511-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de péril imminent AFGE12\_69 en date du 19 juin 2012 ;

Vu l'ordonnance de taxation du Tribunal Administratif de Lyon en date du 22 juin 2012 ;

Vu le versement de la contribution pour l'aide juridique lors de la demande de désignation d'un expert ;

Vu facture n° VS 140302 en date du 11 mars 2014 de la société Pitance ;

Vu facture n° VS 140114 en date du 21 janvier 2014 de la société Pitance ;

Vu le certificat délivré par le service de la Publicité Foncière en date du 10 avril 2015 concernant la propriété du 32 rue de la Convention à Oullins ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ce péril, la collectivité s'est vue contrainte de saisir le Juge administratif pour désignation d'un expert. Par ordonnance du 13 juin 2012, Monsieur Coulet, expert, est désigné pour examiner l'état de l'immeuble situé 32 rue de la Convention à Oullins, se prononcer sur l'état de péril grave et imminent dudit immeuble et proposer les mesures et travaux provisoires permettant de garantir la sécurité.

Dans son expertise du 14 juin 2012, Monsieur l'expert a reconnu un péril grave et imminent et indiqué la méthode pour y mettre un terme. Par arrêté AFGE12\_69 en date du 18 juin 2012, les copropriétaires de l'immeuble ont été mis en demeure de réaliser les travaux.

Les frais engagés par la collectivité dans cette affaire sont d'un montant total de 8 583,37 € décomposé comme suit :

- 910,47 € au titre de l'expertise,
- 35 € pour la saisie du Tribunal administratif,
- 7 637,80 € représentant deux factures réglées à l'entreprise Pitance pour la réalisation des travaux.

Considérant que cette copropriété ne dispose plus de syndic, il conviendra de récupérer cette somme sur tous les copropriétaires proportionnellement à leur tantième de propriété conformément au tableau suivant :

Nom des copropriétaires	Tantième de propriété	Somme due
Mme, M. BEGNA Amer et BEKKOUCHE Ghoutia	105/1000	901,25 €
SCI Pressense	105/1000	901,25 €
M. JERMOUNI Ismail	230/1000	1974,18 €
Mme, M. ELGARNI Jellol et SOULHA Houria	230/1000	1974,18 €
Indivision LAKEHAL	115/1000	987,09 €
Mme AL HAMOUD	80/1000	686,66 €
M. AMEUR Nouba	115/1000	987,09 €
M. ZOUAOUI Nordine	20/1000	171,67 €
		<b>8583,37 €</b>

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire procéder au recouvrement de la somme de 8 583,37 euros à l'encontre des copropriétaires du 32 rue de la Convention à Oullins proportionnellement à leur tantième de propriété conformément au tableau ci-dessus.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150614 du 18 juin 2015**

Pôle Développement Aménagement Urbain – Service Urbanisme

---

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphaël PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Autorisation de signer une convention « Pack ADS » avec la Métropole de Lyon définissant les conditions de mise à disposition du logiciel CART@DS pour l'instruction des dossiers relatifs au droit des sols**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-4-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance n°2014-1543 en date du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Afin de favoriser la coopération entre les services de la Commune et ceux de la Métropole de Lyon dans les différentes phases d'instruction des dossiers relatifs au droit des sols, il est proposé par la Métropole de Lyon de mettre en commun l'application « Pack ADS » avec la Commune en remplacement de l'application Droit de Cité précédemment en vigueur.

Aussi, il convient de procéder à la signature de la convention ayant pour objet de définir les modalités de mise en commun entre la Métropole de Lyon et la Commune, des logiciels nécessaires à l'accès à l'application « Pack ADS » et de définir les modalités de partage des informations données requises pour le bon fonctionnement des services.

La Métropole de Lyon partage l'utilisation du « Pack ADS » avec les communes signataires de cette convention selon les modalités prévues par le règlement de mise à disposition. La participation financière annuelle des communes sera établie sur la base d'un forfait annuel correspondant au nombre d'actes constatées par les services de la Communauté Urbaine en 2013 pour chaque commune. Le nombre de dossiers de l'année 2013 servira de référence pour les facturations 2015 et 2016.

Pour l'utilisation de ce logiciel, le coût unitaire est fixé à 6 € par dossier, à l'exception de CUa (Certificats d'Urbanisme de simple information), CUBb (Certificats d'Urbanismes opérationnels) et PC (Permis de Construire) de transfert qui sont gratuits.

Ce montant est susceptible d'évoluer dans le temps selon la clause de rencontre prévoyant que les parties signataires conviennent de se revoir fin 2016 pour faire le point sur le fonctionnement du « Pack ADS », les évolutions éventuelles, l'ajustement du coût de la facturation.

Ce mode de tarification est uniforme pour l'ensemble des communes utilisatrices.

Compte tenu de l'intérêt que constitue cette mise en commun du Pack ADS entre la Métropole de Lyon et les communes, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver cette convention.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la convention de mise à disposition du Pack ADS par la Métropole de Lyon.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage :  
du     /     /     au     /     /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150615 du 18 juin 2015**

Pôle Développement & Aménagement Urbain - Service Développement durable

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Prise en compte de la faune et accompagnement de la Ville dans le cadre de la renaturation du Parc naturel du Bois de Sanzy – Avenant à la convention de partenariat avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)**

### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 - E 62 du 4 juillet 2013 portant autorisation de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées par la Ville d'Oullins dans le cadre de l'aménagement du parc de Sanzy ;

Vu la délibération N°2013-11-10 du 28 novembre 2013 approuvant la convention entre la Ville d'Oullins et la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) relative à la prise en compte de la faune et l'accompagnement de la Ville dans le cadre de la renaturation du Parc naturel du Bois de Sanzy ;



Vu l'inventaire herpétologique du Bois de Sanzy pour l'année 2014 réalisé par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Rhône ;

Conformément à l'enjeu 1 de l'Agenda 21 « La valorisation des espaces naturels (parcs et cours d'eau) par la création d'un jardin sans fin » ; Action n°10 : « Aménagement des espaces publics à vocation pédagogique et de détente » ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2013, les services de l'État ont fixé un certain nombre de prescriptions relatives à l'aménagement du Parc naturel de Sanzy. En effet, il était imposé à la Ville des mesures de réduction d'impact, de compensation, d'accompagnement et de suivi au regard des modifications subies par le site lors des travaux, au détriment de la faune.

Par délibération en date du 28 novembre 2013, la Ville a approuvé une convention partenariale avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) du Rhône portant notamment sur la renaturation du site conformément aux mesures compensatoires exigées par l'Etat (création de mares, d'un hibernaculum, etc...)

En 2014, le premier inventaire herpétologique (amphibiens et reptiles) post-travaux de la LPO préconise la mise en place de mesures complémentaires concernant :

- Le réaménagement des mares et la création d'une mare supplémentaire,
- La gestion des milieux favorables aux reptiles.

Aujourd'hui la Ville doit respecter ses engagements au regard de la renaturation du site et mettre en œuvre ces mesures complémentaires.

La convention partenariale initiale ne prévoyait un suivi de l'herpétofaune que jusqu'en 2014. C'est la raison pour laquelle la Ville s'adjoint les services de la LPO pour un suivi prolongé jusqu'en 2018 selon le protocole suivant :

- Rencontre des personnes en charge de la réalisation de l'entretien et des mesures supplémentaires, pour définition technique précise de leur réalisation et de leur structure,
- Accompagnement de la réalisation de ces mesures,
- Réalisation d'un suivi par plaques abris et observation directe des reptiles.

Ce suivi donnera lieu à deux rapports (2016 et 2018) présentant une appréciation de l'utilisation de l'espace par les différentes espèces et une caractérisation de l'efficacité des mesures d'entretien.

Le montant de cette action est de **5 381,25 €** en supplément du coût initial de 8 500 € fixé par la convention de 2013. Les modalités de ces prestations complémentaires sont définies dans le cadre d'un avenant à la convention initiale entre la Ville et la LPO Rhône, et dont les articles remplacent les articles du même numéro de cette dernière.

La participation financière modifiée sera répartie ainsi :

Année	Convention initiale	Avenant n°1 à la convention
2013	1312,50 €	/
2014	4037,50 €	/
2015	/	2625 €
2016	1312,50 €	/
2017	/	2756,25 €
2018	1837,50 €	/
<b>Totaux</b>	<b>8 500 €</b>	<b>5 381,25 €</b>

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Abstention de Monsieur Blot et vote contre de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

**APPROUVE**, l'avenant à la convention entre la Ville d'Oullins et la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) relative à la prise en compte de la faune et l'accompagnement de la Ville dans le cadre de la renaturation du Parc naturel du Bois de Sanzy.

**AUTORISE** le Maire à signer cet avenant à la convention.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage :  
du / / au / /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150616 du 18 juin 2015**

Pôle Développement Aménagement Urbain – Service Propreté

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND  
Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON  
Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU

ABSENT : /

### **Objet : Convention de gestion du passage souterrain Pierre Sépard à Oullins**

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention de gestion du passage souterrain Pierre Sépard à Oullins annexé à la présente délibération entre SNCF Réseau et la Ville d'Oullins ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'ouverture du pôle d'échanges multimodal et à la suppression du passage à niveau et la fermeture de la rue Pierre Sépard, le passage souterrain sous voies Pierre Sépard doit désormais faire l'objet d'une convention afin de définir les engagements réciproques de chacune des parties (Ville et SNCF Réseau) en ce qui concerne les modalités de gestion de cet ouvrage.

La ville d'Oullins assurera l'entretien et le nettoyage des revêtements, escaliers, rambarde, caniveau, éclairage. De son côté, SNCF Réseau a remis en état ce passage (notamment la peinture) et assurera les travaux de structure de l'ouvrage.

Les deux acteurs concernés par la gestion du passage souterrain et invités à signer la convention sont les suivants :

- La commune d'Oullins
- La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) Réseau

Etant donné l'intérêt de ce projet pour permettre la continuité des cheminements piétons dans le quartier, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** le projet de convention de gestion du passage souterrain Pierre Sépard à Oullins.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet de convention.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage :  
du     /     /     au     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,  
François-Noël BUFFET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150617 du 18 juin 2015**

Pôle Développement Aménagement Urbain – Service Urbanisme

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Clotilde POUZERGUE  
Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges  
TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN  
Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise  
POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI  
Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT  
– Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy  
FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU – Bertrand MANTELET  
Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE  
Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND  
Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON  
Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Centre de la Renaissance – parcelle AL 190  
Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-17 et R423-1 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Afin d'améliorer le fonctionnement des associations présentes sur le site de la Renaissance et notamment d'autonomiser les accès de la Maison des Jeunes et de la Culture et du Cascol Judo, il est nécessaire de surélever la cage d'escalier sud afin de donner accès au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment occupé par la Maison des Jeunes et de la Culture.

En vertu de l'article R421-17 du code de l'urbanisme, ces travaux nécessitent l'obtention d'une déclaration préalable.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à déposer ce dossier.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour permettre de surélever une cage d'escalier, Centre de la Renaissance, parcelle AL 190.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage :  
du / / au / /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150618 du 18 juin 2015**

Pôle Développement Aménagement Urbain – Service Urbanisme

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Clotilde POUZERGUE  
Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges  
TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN  
Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise  
POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI  
Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT  
Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE  
Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU – Bertrand MANTELET – Jérémy  
BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE  
Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND  
Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON  
Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Pôle Social du Golf – Crèche Pinocchio**

**Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-17 et R423-1 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Afin d'améliorer le fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Pinocchio » situé 2 rue Salvador Allendé (parcelle AB 226) la réalisation d'un local destiné au stockage des poussettes et des jeux extérieurs est prévue.

La construction de cette annexe en bardage bois de 10 m<sup>2</sup> nécessite l'obtention d'une déclaration préalable, en vertu de l'article R421-17 du code de l'urbanisme.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à déposer ce dossier de déclaration préalable.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour la construction d'un local poussettes au Pôle social du Golf, parcelle AB 226.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage :  
du     /     /     au     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150619 du 18 juin 2015**

Pôle Développement Aménagement Urbain – Service Urbanisme

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Clotilde POUZERGUE  
Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges  
TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN  
Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise  
POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI  
Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT  
Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE  
Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU – Bertrand MANTELET – Jérémy  
BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable pour coupes et abattages d'arbres situés en espaces boisés classés**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-4, R421-23 et R423-1 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la gestion des boisements protégés des différents sites communaux, des travaux de coupes et abattages d'arbres doivent être entrepris.

Les interventions sont les suivantes :

▪ Sur le Parc Chabrières

7 abattages ainsi que 2 élagages sont prévus :

Les arbres à abattre, sont situés à proximité d'allées fréquentées et présentent un état sanitaire dégradé (présence de gui, de bois mort et de blessures diverses).

Ils seront remplacés par des arbres et arbustes.

Les 2 élagages prévus concernent deux arbres dont une des branches principales est morte ou fortement dégradée, l'état de ces deux arbres sera surveillé par la suite.

▪ Sur le Parc Naturel de Sanzy

Il s'agit d'abattre un chêne situé à proximité de la piste d'athlétisme du collège Brossolette, en mauvais état car décimé.

Le remplacement proposé est essentiellement composé d'arbustes.

▪ Sur le Parc Naturel de l'Yzeron

9 acacias morts, ou atteints par des champignons sont à abattre.

La situation de ces arbres amène à préférer un remplacement naturel (végétation spontanée) adapté au milieu de sous-bois, moins lumineux.

▪ Sur la Crèche Pinocchio - Rue Salvador Allendé

Suite à une requête du voisin et pour des besoins de mise en sécurité (proximité de fils électriques) un acacia doit être abattu, la souche sera conservée pour maintenir le talus et un pin sera élagué.

Dans les Espaces Boisés Classés (E.B.C) les coupes et abattages nécessitent le dépôt d'une déclaration préalable, en vertu de l'article R421-23 du code de l'urbanisme.

Aussi, compte tenu de l'intérêt de ces travaux pour l'entretien et la bonne gestion des boisements communaux, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à déposer cette déclaration préalable.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour la coupe d'arbres situés dans les différents espaces boisés classés communaux.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage :  
du     /     /     au     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme.**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150620 du 18 juin 2015**

Pôle social – Direction de l'Action Sociale

---

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Clotilde POUZERGUE  
Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges  
TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN  
Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise  
POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI  
Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT  
Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE  
Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU – Bertrand MANTELET – Jérémy  
BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) : signature d'un protocole pour la période 2015-2019**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins soutient le dispositif du plan local pour l'insertion et l'emploi depuis sa création sur le territoire du sud-ouest lyonnais en 2001. Sur la dernière période, 2008-2014, ce sont en moyenne 130 habitants de notre commune (bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi de longue durée) qui ont pu, chaque année, disposer d'un accompagnement personnalisé et s'inscrire dans un parcours d'accès ou de retour à l'emploi. En moyenne, le taux de sorties positives (accès à un CDI, à un CDD de plus de 6 mois, à une formation qualifiante ou création d'une activité indépendante) a atteint 35%. Il convient de noter que plus des 2/3 des participants Oullinois sont des femmes.

Le contexte de forte montée du chômage sur notre territoire, la définition de nouvelles orientations européennes et nationales pour l'utilisation des fonds structurels sur la période 2014-2020, les résultats de l'évaluation du précédent plan, l'affirmation de la Métropole de Lyon, sont autant d'éléments de contexte qui amènent à renouveler l'engagement de la Ville d'Oullins en faveur du PLIE du sud-ouest lyonnais.

Le projet de protocole annexé à la présente délibération a été régulièrement approuvé par le comité de pilotage du PLIE du sud-ouest lyonnais le 6 février dernier. Il détaille les objectifs du plan (orientations générales, publics-cibles, répartition par commune d'origine), l'organisation et les instances de suivi du plan (comité de pilotage, comité opérationnel, collège des référents), le rôle respectif des associations Sud-Ouest Emploi et ALLIES, les partenaires impliqués et les engagements financiers des différents signataires (communes, Métropole, Etat, Région).

Je vous propose d'approuver les termes de ce nouveau protocole et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**  
(Vote contre de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

**APPROUVE** les termes du protocole PLIE pour la période 2015-2019.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce protocole et à conclure une convention de financement avec l'association Sud-Ouest Emploi.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage :  
du     /     /     au     /     /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150621 du 18 juin 2015**

Pôle culture et sports – Direction des Affaires Culturelles

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇOUR-CHUBURU Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇOUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Signature d'une convention de partenariat entre la Ville d'Oullins, la régie autonome personnalisée du Théâtre de la Renaissance, l'Etat et la Région Rhône-Alpes pour la période 2015-2018**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-2 ;

Vu la délibération n°6 du 27 février 2003 du Conseil municipal votant notamment les statuts de la régie autonome personnalisée du Théâtre de la Renaissance ;

Vu la délibération n°11 du 25 septembre 2003 du Conseil municipal portant modification de ces mêmes statuts ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit:

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins, en partenariat avec d'autres collectivités publiques, participe financièrement au fonctionnement de la régie autonome personnalisée du Théâtre de la Renaissance et prend en charge sur le budget communal une part des dépenses de la régie.

Créé en 1982 à l'initiative de la Ville d'Oullins, qui demeure son premier partenaire, le Théâtre de la Renaissance est géré sous le mode de la régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il constitue un pôle de référence dans le domaine de la production et de la diffusion du théâtre musical pour la Ville d'Oullins, dans la région Rhône-Alpes et sur l'ensemble du territoire national.

Suite à la prise de fonction de Monsieur Gérard Lecointe au 1<sup>er</sup> septembre 2014 en tant que Directeur du Théâtre de la Renaissance, et considérant son projet artistique et culturel, il était nécessaire d'établir une nouvelle convention de partenariat en accord avec la Région Rhône-Alpes et l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication).

A travers cette convention, le Théâtre de la Renaissance se donne comme priorité le développement de la création dans le champ des croisements entre la musique et d'autres disciplines, dont le théâtre, sans exclusive de style ou de genre : opéra de chambre, opérette, comédie musicale, tour de chant, théâtre musical contemporain et toutes formes associées. L'objectif est double : faire venir le public de toutes les générations à la musique et briser les barrières sociales et culturelles entre toutes les formes de musique; devenir un lieu de structuration des nouvelles pratiques pluridisciplinaires dans le champ des écritures musicales de plateau.

Un des objectifs est de maintenir le positionnement singulier du Théâtre de la Renaissance en France dans le champ du théâtre musical.

La présence permanente d'artistes permettra la mise en place d'une politique d'action culturelle forte, associant actions de sensibilisation et actions d'approfondissement.

En conséquence, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention pluriannuelle pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 entre la Ville, l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), la Région Rhône-Alpes et la régie autonome personnalisée du Théâtre de la Renaissance. Cette nouvelle convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Vote contre de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

Madame Pouzergue ne prend pas part au vote en raison de sa qualité de Présidente du Conseil d'administration du Théâtre de la Renaissance.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectifs conclue pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 entre la Ville d'Oullins, l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), la Région Rhône-Alpes, et la régie autonome personnalisée du Théâtre de la Renaissance.

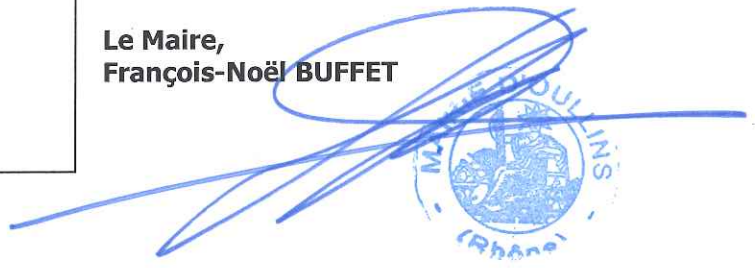
**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage :  
du     /     /     au     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150622 du 18 juin 2015**

Pôle culture et sports – Direction des Affaires Culturelles

---

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Convention de mise à disposition temporaire de locaux communaux au Théâtre de la Renaissance**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;



Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Théâtre de la Renaissance, pour exercer ses missions telles que définies dans la convention de partenariat prévue pour la période 2015-2018 et soumise au vote du Conseil municipal du 18 juin 2015, a besoin outre ses locaux du Théâtre du 7 rue Orsel de locaux annexes dédiés à son activité.

Ces locaux sont :

- Le Bac à Traille situé 20 place de la Convention (accueil de compagnies en résidence, créations et répétitions de spectacle, actions culturelles, programmation de spectacles).
- Le local de stockage du 18 rue Aulagne.

Afin de concourir à la réalisation des objectifs prévus à la convention pré-citée, la Commune décide de mettre à la disposition du Théâtre de la Renaissance un ensemble de locaux tels que décrits dans la présente convention. Ces locaux étaient précédemment mis à disposition du Théâtre mais leur convention d'occupation étant arrivée à terme, il convient de la renouveler.

Je propose en conclusion que vous approuviez cette convention de mise à disposition temporaire de locaux communaux et que vous autorisiez Monsieur le Maire à la signer.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

Madame Pouzergue ne prend pas part au vote en raison de sa qualité de Présidente du Conseil d'administration du Théâtre de la Renaissance.

**APPROUVE** la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux communaux entre la Ville d'Oullins et le Théâtre de la Renaissance pour une durée d'une année renouvelable trois fois.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux avec la régie autonome personnalisée du Théâtre de la Renaissance.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage :  
du     /     /     au     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS  
L'An deux mille quinze, le 18 juin  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,  
François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150623 du 18 juin 2015**

Pôle Ressources – Direction des Ressources Humaines

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇOUR-CHUBURU Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇOUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents de la commune d'Oullins auprès du Théâtre de la Renaissance**

### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 61, 62 et 63 ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux;

Vu la délibération n° 2003-02-06 du Conseil municipal en date du 27 février 2003 créant la régie autonome personnalisée du Théâtre de la Renaissance ;

Vu la convention conclue entre la Ville d'Oullins et la régie autonome personnalisée du Théâtre de la Renaissance en date du 15 novembre 2011 et le projet de convention pour la période 2015-2018 ;

Vu la délibération n° 2012-06-12 du Conseil municipal en date 28 juin 2012 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition d'agents de la Commune d'Oullins auprès du Théâtre de la Renaissance ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal a créé par la délibération en date du 27 février 2003 la régie municipale du Théâtre de la Renaissance, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par délibération en date du 28 juin 2012, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition d'agents de la Commune auprès du Théâtre sans mention de renouvellement tacite.

Il devient donc nécessaire d'élaborer une nouvelle convention de mise à disposition collective afin de contribuer au bon fonctionnement du Théâtre.

Il vous est aujourd'hui demandé d'approuver cette nouvelle convention de mise à disposition collective d'agents territoriaux auprès du Théâtre de la Renaissance pour une période de 3 ans renouvelables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Vote contre de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

Madame Pouzergue ne prend pas part au vote en raison de sa qualité de Présidente du Conseil d'administration du Théâtre de la Renaissance.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition d'agents de la Commune d'Oullins auprès du Théâtre de la Renaissance.

**PRÉCISE** que la recette en résultant sera inscrite au budget de la Commune.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage :  
du     /     /     au     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS  
L'An deux mille quinze, le 18 juin  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,  
François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150624 du 18 juin 2015**

Pôle éducation jeunesse – Direction des Affaires Scolaires

---

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Clotilde POUZERGUE  
Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges  
TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN  
Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise  
POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON -- Philippe LOCATELLI  
Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT  
Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE  
Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU – Bertrand MANTELET – Jérémy  
BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Approbation du règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville  
d'Oullins**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la  
refondation de l'école de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-28,  
L2122-29, L2131-1, L2221-3, L2331-2 ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis la rentrée scolaire 2014-2015, l'organisation de la semaine des enfants Oullinois comprend, en complémentarité de l'enseignement, des temps d'accueils périscolaires relevant de la responsabilité de la Ville :

- Garderies du matin avant la classe,
- Garderie du mercredi matin après la classe,
- Garderies et études surveillées du soir,
- Restauration scolaire
- Activités périscolaires le vendredi après-midi.

Considérant l'intérêt de mettre en cohérence les règles applicables aux enfants et familles lors des temps d'accueils gérés par la Ville, et l'intérêt de faciliter les démarches des familles en proposant un dossier unique d'inscription à compter de l'année scolaire 2015-2016.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

(Abstention de Mesdames Séchaud et Nequeçaur-Chuburu et de Messieurs Favre, Perrichon, Mantelet et Godard)

**APPROUVE** le règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville d'Oullins.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage :  
du     /     /     au     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150625 du 18 juin 2015**

Pôle éducation jeunesse

---

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Clotilde POUZERGUE  
Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges  
TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN  
Danielle KÉSSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise  
POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI  
Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT  
Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE  
– Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU – Bertrand MANTELET Jérémy  
BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Modification du règlement financier régissant le recouvrement des factures de la restauration scolaire**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20110316 du 31 mars 2011 relative à la mise en place du prélèvement automatique pour les factures de la restauration scolaire ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins propose aux familles dont les enfants bénéficient de la restauration scolaire, des moyens de règlement comprenant le paiement en espèces, le paiement par chèques, et depuis 2011 le prélèvement automatique.

A compter de la rentrée scolaire 2015-2016, le déploiement du paiement par carte bancaire à partir du portail famille de la Ville d'Oullins, nécessite d'ajouter cette possibilité parmi les différents modes de paiement détaillés dans le règlement financier régissant le recouvrement des factures de la restauration scolaire.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la modification du règlement financier régissant le recouvrement des factures de la restauration scolaire.

**PRÉCISE** que les dépenses liées aux frais bancaires du prélèvement automatique et du paiement par carte bancaire sont imputés à l'article 627 « services bancaires et assimilés ».

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150626 du 18 juin 2015**

Pôle éducation jeunesse

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Clotilde POUZERGUE  
Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges  
TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN  
Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise  
POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI  
Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT  
Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE  
Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇOUR-CHUBURU – Bertrand MANTELET - Jérémy  
BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇOUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Adaptation des tarifs de restauration scolaire, des activités périscolaires et extrascolaires au quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 147 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la délibération n°2014-07-21 du 4 juillet 2014 relative à la tarification des accueils périscolaires dans les écoles publiques maternelles et élémentaires ;

Vu la délibération n°20100624 du 24 juin 2010, relative à l'organisation d'activités sportives municipales pour les jeunes ;



Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La politique tarifaire de la restauration scolaire, des activités périscolaires et extrascolaires est fondée sur le principe d'égalité d'accès de tous aux services communaux, sans distinction d'origine sociale. Elle est guidée par un principe d'équité.

La mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles est une exigence formulée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans le cadre du contrat enfance jeunesse, dispositif qui cofinance les accueils périscolaires et extrascolaires.

Dans un souci d'équité, de cohérence et de simplification des démarches des familles, la Ville d'Oullins propose de baser ses tarifs municipaux sur le quotient familial. Ainsi les tarifs seront fixés en fonction du niveau de revenus des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer, en prenant en considération le quotient familial défini par la formule suivante :

$$\text{Quotient familial} = \frac{(\text{ressources nettes imposables} / 12) + \text{prestations mensuelles}}{\text{Nombre de parts CAF}}$$

La CAF retient la définition suivante pour le nombre de parts :

- ⇒ Le ou les parents comptent pour deux parts
- ⇒ Les deux premiers enfants à charge comptent pour 0.5 parts chacun,
- ⇒ Le 3<sup>ème</sup> enfant compte pour une part,
- ⇒ Les enfants supplémentaires à partir du 4<sup>ème</sup> enfant comptent pour 0.5 part chacun,
- ⇒ Les enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé comptent pour 0.5 part supplémentaire.

Ne sont pris en compte que les enfants de moins de 21 ans pour lesquels des prestations familiales sont versées.

La grille 2015/2016 répond à cinq principes :

- 1) Application du quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales
- 2) Maintien de la gratuité des garderies du matin et du soir et des études du soir
- 3) Maintien des activités périscolaires du vendredi après-midi
- 4) Mise en place de tarifs progressifs demandés par la Caisse d'Allocations Familiales pour les accueils de loisirs pendant les vacances scolaires
- 5) Diminution du nombre de tranches pour la restauration scolaire de 8 à 6

**La grille tarifaire suivante est proposée pour la restauration scolaire, les activités périscolaires et les activités extrascolaires.**

<b>Garderies du matin – du lundi au vendredi</b>
Gratuit
<b>Garderie du mercredi midi</b>
Gratuit
<b>Etudes et garderies du soir – du lundi au vendredi</b>
Gratuit

<b>Restauration scolaire</b>						
Tranches	1	2	3	4	5	6
QF CAF	0-550	551-750	751-900	901-1150	1151-1300	1301 et +
Enfants Oullinois	2.05 €	2.80 €	3.50 €	4.10 €	4.65 €	5.15 €
Enfants bénéficiaires du « busing »	2.05 €					
Enfants pris en charge l'un des foyers de la commune <sup>1</sup>	2.05 €					
« Paniers repas »	1.20 €					
Familles n'autorisant pas l'accès à CAF Pro ou ne déposant pas les pièces demandées	5.15 €					
Enfants non domiciliés sur la commune d'Oullins	5.15 € (sauf enfants scolarisés en CLIS qui bénéficient du tarif Oullinois)					
Adultes assurant la surveillance	Avantage en nature sur la base fixée par l'URSSAF					
Adultes n'assurant pas de surveillance	4.65 €					
Stagiaires assurant ou non des surveillances	Gratuité					

<b>Activités périscolaires du vendredi Enfant domiciliés à Oullins</b>			
Tranches	1 et 2	3 et 4	5 et 6
QF CAF	0 - 750	751 - 1150	1151 et +
Tarif trimestre	10 €	20 €	30 €

<b>Activités périscolaires du vendredi Enfants domiciliés en dehors d'Oullins</b>	
Tarif trimestre	Tarif unique 30 € (sauf enfants scolarisés en CLIS qui bénéficient du tarif Oullinois)

<b>Activités ALSH<sup>2</sup> vacances Enfants domiciliés à Oullins</b>			
Tranches	1 et 2	3 et 4	5 et 6
QF CAF	0 - 750	751 - 1150	1151 et +
1/2 journée	3 €	4 €	5 €
Journée	7 €	9 €	11 €

<b>Activités ALSH vacances Enfants non domiciliés à Oullins et scolarisés à Oullins</b>	
1/2 journée	5 €
Journée	11 €

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Abstention de Monsieur Blot et vote contre de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

**ADOpte** le quotient familial de la CAF comme référence du calcul des différents tarifs municipaux.

<sup>1</sup> Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP), maisons d'enfants à caractère social (MECS)

<sup>2</sup> Accueils de loisirs sans hébergement

**APPROUVE** les nouvelles tranches tarifaires pour la restauration scolaire, les activités périscolaires et extrascolaires.

**APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire pour la restauration scolaire, les activités périscolaires et extrascolaires.

**INDIQUE** que ces nouvelles dispositions seront applicables à la restauration et aux activités périscolaires et extrascolaires à compter de la rentrée scolaire 2015 – 2016.

**PRÉCISE** que les recettes sont inscrites au budget aux lignes 70 251 7067 (restauration scolaire), 70 255 7067 (activités périscolaires) et 70 422 70631 (activités extrascolaires).

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage :  
du     /     /     au     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150627 du 18 juin 2015**

Pôle éducation jeunesse

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇOUR-CHUBURU Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇOUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Approbation de la convention d'adhésion relative à l'utilisation du service télématique « CAF Pro »**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Afin de prendre en compte la situation des familles pour le règlement de la restauration, et des activités périscolaires et extrascolaires, la Ville d'Oullins met en place des tarifs modulés sur la base du quotient familial fourni par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (CAF).

Pour faciliter les démarches des familles, la CAF du Rhône propose aux agents municipaux habilités d'accéder à son service télématique « CAF pro », service sécurisé qui permet de visualiser la situation ainsi que les ressources des familles allocataires.

Les modalités d'accès et d'utilisation de ces données confidentielles sont encadrées par la signature d'une convention entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, qui vise à désigner limitativement les personnels municipaux habilités à consulter le profil des familles en attribuant un identifiant et un mot de passe, et en s'assurant que les familles ne sont pas opposées à la consultation de leur dossier.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion relative à l'utilisation du service télématique « CAF PRO ».

**PRÉCISE** que l'utilisation de ce service télématique est gratuite.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage :  
du     /     /     au     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150628 du 18 juin 2015**

Pôle éducation jeunesse

---

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND  
Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON  
Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU

**ABSENT** : /

**Objet : Approbation des conditions générales d'utilisation du portail famille**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à l'établissement d'un droit d'accès aux documents administratifs pour les administrés ;

Vu l'Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, transposant en droit interne la directive 2003/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins s'est engagée dans une démarche de modernisation des services municipaux afin d'améliorer les services rendus aux familles. Ainsi, un « guichet unique » est créé au sein du pôle éducation jeunesse, visant à centraliser information, démarches d'inscriptions et de paiement pour l'ensemble des prestations scolaires, périscolaires et extrascolaires gérées par la collectivité. Ce rapprochement s'accompagne d'une fusion de la régie des activités périscolaires et de celle de la restauration scolaire au sein d'une régie unique.

Pour compléter cet accueil physique, le déploiement du « portail famille » offre aux administrés, l'accès à un ensemble de services dématérialisés :

- Gestion et modification des informations concernant la famille,
- Transmission et stockage dématérialisé des documents concernant la famille,
- Echange avec les services municipaux et accès à l'actualité municipale,
- Préinscription aux activités municipales,
- Consultation des plannings d'activité des enfants,
- Envoi des factures de façon dématérialisée
- Paiement en ligne par carte bancaire,
- Consultation des factures, édition d'attestations d'inscription.

L'instauration de conditions générales d'utilisation du portail famille a pour objectif de définir les conditions d'accès au portail famille et d'utilisation de leur compte par les familles ; et de préciser le cadre d'utilisation des données personnelles par l'administration.

Il est précisé que ces conditions générales d'utilisation font l'objet de deux déclarations auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter les conditions générales d'utilisation du portail famille, qui sont réputées lues dès la première utilisation du portail famille et opposables à l'utilisateur dès la première ouverture de son compte famille.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**ADOpte** les conditions générales d'utilisation du portail famille.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage :  
du     /     /     au     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150629 du 18 juin 2015**

Pôle Social - Service Politique de la ville

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU

ABSENT : /

### **Objet : Politique de la ville - Approbation de la programmation 2015**

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le comité de pilotage réalisé le 23 janvier 2015 à l'Hôtel de Ville d'Oullins en présence des représentants de l'Etat, la Métropole, la Région Rhône Alpes et de la Ville d'Oullins approuvant le diagnostic et les axes stratégiques de l'application locale du contrat de ville 2015-2020 ;

Conformément à l'enjeu 4 « la transformation de la Saulaie en quartier durable aux fonctions diversifiées (résidentielles, économiques, sociales et environnementales) » de l'Agenda 21 de la commune et plus précisément les actions cadre 1.6 « Développer les

pratiques sociales et solidaires », 4.1 « Concevoir un projet d'aménagement durable », 4.2 « Reconnecter la Saulaie aux autres quartiers », 4.3 « Développer la gestion participative et la concertation autour du projet », 4.4 « Favoriser la mixité de l'habitat et des activités », et 4.9 « Communiquer sur l'ensemble du projet » ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La programmation politique de la ville pour l'année 2015 repose sur les orientations du futur Contrat de Ville définies par la ville d'Oullins, avec ses partenaires lors du comité de pilotage du 23 janvier 2015. Pour rappel, ces derniers mois ont été marqués par de nombreux bouleversements en matière de Politique de la Ville : loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine, définition d'une nouvelle géographie prioritaire avec la concentration des moyens sur 1300 Quartiers Politique de la Ville (QPV) au lieu de 2600, écriture du contrat de ville métropolitain et des déclinaisons locales, instauration des conseils citoyens, suppression de l'Agence Nationale de Cohésion Sociale (ACSE) au profit du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ces évolutions législatives, contractuelles et territoriales ont des incidences au niveau local. Le 17 juin 2014, la ville d'Oullins a été informée que la Saulaie a été retenue au titre des QPV (Quartier Politique de la Ville). Le contour du périmètre (incluant le quai Pierre Sépard et la rue Gabriel Péri à la Mulatière) est désormais validé. Par ailleurs, dans le futur contrat de ville, six quartiers seront classés en « veille active » ou « labellisés politique de la ville » (Golf, Ampère, les Ifs, le secteur Sépard/Orsel, la Buissière, la Cadière). Dès cette année, les actions précédemment menées au Golf et à Ampère ne pourront plus être financées par des crédits « Politique de la Ville » de l'Etat.

Outre les thèmes transversaux que sont la lutte contre les discriminations et l'égalité hommes-femmes et l'accompagnement de la jeunesse, le contrat de ville (2015-2020) s'articulera autour de 3 piliers, à savoir :

### **1. Pilier « Cohésion sociale et vivre ensemble »**

*L'enjeu autour de la cohésion sociale est d'intégrer les habitants de la Saulaie dans l'ensemble des dynamiques communale et intercommunale afin de « faire ville » et les mettre en mouvement dans une logique de réciprocité.*

- Favoriser l'accès aux équipements publics et aux services
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ainsi que des pratiques culturelles et sportives régulières
- Agir sur la santé dans le cadre de démarches intégrées
- Favoriser la réussite éducative et la parentalité
- Lutter contre la délinquance

### **2. Pilier « Développement de l'activité économique et de l'emploi »**

*L'enjeu est de développer une stratégie sur le secteur économique et les activités commerciales de proximité pour renforcer l'attractivité du quartier tout en accompagnant vers le retour à l'emploi les ménages les plus défavorisés (objectif de réduction du chômage).*

- Soutenir une ambition économique et commerciale pour un pôle d'agglomération dans le cadre du projet urbain
- Assurer une insertion professionnelle des publics en recherche d'emploi

### **3. Pilier « Amélioration du cadre de vie et renouvellement urbain »**

*L'enjeu autour de l'urbanisme et l'habitat est de sortir le quartier de son isolement et son enclavement à travers la mise en œuvre du projet urbain. Il s'agit de réussir le pari d'un « quartier durable » respectueux du quartier existant.*

- Requalifier le quartier dans son ensemble par l'aménagement des anciennes friches et le levier du projet urbain
- Accompagner les transformations et le quotidien par une Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GSUP)
- Favoriser la participation citoyenne

La programmation du contrat de ville comprend, pour l'année 2015, 27 actions.

Il est à noter que malgré 10 ans de travail à l'échelle intercommunale à l'échelle du Sud Ouest Lyonnais (SOL) sur les questions liées à l'insertion, l'emploi, la santé ou la lutte contre les discriminations, l'Etat ne reconnaît plus l'intercommunalité de projet. Les actions précédemment valorisées dans ce cadre ont été inscrites dans chaque programmation communale.

Le montant total de la programmation est de 1 538 022 € (sous réserve de validation lors des différentes instances délibératives de chacun des partenaires) dont :

- 30 000 € de crédits Politique de la Ville d'Oullins, 247 899 € de crédits de droit commun de la ville d'Oullins,
- 158 346 € de la Métropole de Lyon,
- 75 550 € de la part de l'Agence Nationale de Cohésion Sociale (CGET - Etat Politique de la ville) et 11 965 € des autres crédits d'Etat (VVV, DRAC...),
- 48 000 € de crédits politique de la ville du Conseil Régional et 116 100 € de crédits de droit commun du Conseil Régional
- 50 000 € de fonds européens
- 41 261 € des bailleurs (OPAC du Rhône, Habitations Modernes et Familiales, Amalia),
- 15 805 € de la CAF,
- 743 096 € au titre des autres financeurs (fondations, autofinancement, autres communes etc).

Un récapitulatif des différentes actions et de leurs plans de financement est annexé. L'ensemble de ces actions est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

#### **Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Vote contre de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

**ACCEPTE** le programme des actions énumérées en annexe.

**SOLLICITE** l'Etat, la Région Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon, l'ACSE (Agence Nationale de Cohésion Sociale), l'Office Public d'Aménagement et de Construction du Rhône, Immobilière Rhône Alpes, et tous les autres organismes susceptibles de soutenir ces opérations, pour l'attribution de subventions.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

**PRÉCISE** que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget 2015.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les demandes de subventions, tous les documents, autorisations, conventions, marchés et contrats nécessaires à l'accomplissement des actions.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150630 du 18 juin 2015**

Pôle Ressources – Direction des Ressources Humaines

---

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Prise en charge des frais de déplacement du personnel municipal**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les dépenses des personnels des collectivités locales et des établissements publics ;

Vu le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les dépenses des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006 -781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2007 fixant le montant forfaitaire de l'indemnité prévue à l'article 14 du décret n° 2001 -654 du 19 juillet 2001 (fonctions itinérantes) ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 avril 2015 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

De manière générale, un agent a 4 ans pour demander la prise en charge de ses frais de déplacement. Pour ce faire, il doit fournir un état de frais de déplacement dûment rempli et signé, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Les types de déplacement donnant lieu à remboursement concernent les missions, les formations et les concours (hors préparation au concours).

### **I - La prise en charge des frais de mission**

La notion de mission englobe les missions temporaires ou permanentes, les formations ainsi que les concours.

L'agent peut prétendre à la prise en charge des frais occasionnés lorsqu'il se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission.

#### **1 – Conditions préalables**

#### **L'agent doit impérativement justifier en amont de la nature de sa mission et être autorisé par l'autorité territoriale à s'y rendre :**

-Concernant les missions à proprement parler, l'agent doit fournir un ordre de mission temporaire ou permanent (valable un an). Celui-ci précise clairement les horaires de la mission, à savoir l'heure de début et l'heure de fin. Si l'agent prend l'avion, la mission est élargie d'une heure avant et après, et d'une demi-heure si l'agent prend le train. Cela implique que l'agent demeure sous la responsabilité de la collectivité (cas d'accident du travail, prise en charge des frais de repas et nuitée, calcul des heures supplémentaires...).

-Concernant les formations, l'agent doit fournir la fiche navette qui vaut ordre de mission.

-Concernant les concours, l'agent doit préalablement faire valider le temps d'absence (journée ou demi-journée) justifiée par la convocation au concours.

Dans tous les cas, l'autorité territoriale doit accepter ou non l'utilisation du véhicule personnel de l'agent. Sans accord, les indemnités kilométriques ne sauraient être dues et l'agent serait remboursé sur la base des tarifs de transports en commun. De plus, l'agent

doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Il doit la démontrer par un justificatif ou une attestation sur l'honneur.

## 2 – La prise en charge des frais de repas

Le paiement ne s'opère que lorsque l'organisme d'accueil de la mission ne prend pas en charge les frais de repas.

Le remboursement se fait sur la base d'un forfait, dont le montant est fixé par arrêté ministériel. A titre indicatif, l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe à 15,25 € le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas en métropole.

Le bénéfice est automatique et dépourvu de justificatif si l'agent est en mission sur les périodes :

- de 11h à 14h pour le repas du midi
- de 18h à 21h pour le repas du soir

On accorde un délai d'une heure pour rentrer à son domicile si l'agent utilise le train ou l'avion. Ce délai entre en compte pour le calcul de la période ouvrant droit à la prise en charge des frais de repas. Par exemple, un agent arrivant à la gare à 20h bénéficie d'une majoration d'une heure. On considère alors qu'il est en mission jusqu'à 21h, et peut alors prétendre au forfait repas.

Toutefois, si l'agent a la possibilité de déjeuner dans un restaurant administratif :

- le forfait est divisé par deux si l'agent s'y rend ;
- l'agent ne peut prétendre à une prise en charge s'il ne s'y rend pas.

Dans le cadre d'une prise en charge du repas du midi, l'agent ne peut cumuler cet avantage avec le bénéfice d'un titre restaurant. Il sera alors automatiquement déduit.

L'agent passant un concours ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais de repas.

Dans le cas des manifestations organisées par la collectivité, celle-ci peut prendre en charge les repas éventuels du soir et du week-end. L'agent ne peut prétendre à un quelconque remboursement, même s'il n'accepte pas le repas fourni par la collectivité.

## 3 – La prise en charge des frais de nuitée

La prise en charge ne s'opère que lorsque l'organisme d'accueil de la mission ne prend pas en charge les frais de nuitée.

Le remboursement se fait sur la base d'un forfait, dont le montant est fixé par arrêté ministériel. A titre indicatif, l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe à 60€ le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement petit déjeuner compris en métropole (région parisienne comprise).

Pour en bénéficier, l'agent doit être en mission de 21h à 5h (hors de la résidence administrative et familiale). Les frais de nuitée peuvent, sur autorisation préalable de l'autorité territoriale, être pris en charge la veille de la mission dès lors que les horaires et l'éloignement le justifient.

L'agent doit alors prouver la réalité de la dépense par un justificatif, mais pas le montant.

L'agent passant un concours ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais de nuitée.

#### 4 – La prise en charge des frais de transport

De manière générale, l'autorité territoriale n'indemnise pas les déplacements domicile-travail, et les déplacements réalisés à l'intérieur de la commune.

Concernant les déplacements à l'intérieur des communes limitrophes, la collectivité délivre des tickets de transport en commun pour le trajet aller-retour (pas de remboursement possible a posteriori). On entend par communes limitrophes, les communes reliées par un même réseau de transport en commun.

L'agent passant un concours ou un examen professionnel peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, dans les mêmes conditions, mais limité à un par an. La prise en charge concerne l'écrit, l'oral, les épreuves à repasser...

**Par principe, l'autorité territoriale qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.** La prise en charge varie suivant le mode de transport choisi :

- Train

Prise en charge des billets de train sur la base d'un tarif de 2<sup>ème</sup> classe, ou de 1<sup>ère</sup> classe s'il est moins onéreux (justificatif à l'appui). L'agent doit fournir les tickets originaux pour prétendre à la prise en charge.

- Véhicule personnel

Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun. L'utilisation d'un véhicule personnel est dérogatoire.

L'agent doit être autorisé à utiliser son véhicule pour pouvoir bénéficier de la prise en charge. Si l'autorité territoriale refuse, il sera indemnisé sur la base d'un billet de train direct de 2<sup>ème</sup> classe.

Les trajets sont remboursés sur la base d'une indemnité kilométrique, dont le montant est fixé par arrêté ministériel. A titre indicatif, l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe en métropole à :

- 0,25 € par km pour les véhicules de moins de 5 CV,
- 0,32 € par km pour les véhicules de 6 et 7 CV,
- 0,35 € par km pour les véhicules d'au moins 8 CV.

La prise en charge se fait sur le trajet entre le lieu de mission et la résidence administrative. On prend en compte la résidence familiale si le trajet est plus court ou si l'agent prend l'avion ou le train (même si le trajet est plus long).

Concernant les frais annexes, ils ne sont pas tous pris en charge et se font sur présentation de justificatifs originaux :

	Prise en charge
Frais de péage	oui
Amende	non
Parking	oui / non seulement ceux des aéroports et des gares dans la limite de 72h
-	

- Transports en commun et covoiturage (en qualité de passager)

La prise en charge est effective uniquement hors du territoire des communes limitrophes et sur présentation du ticket de transport original ou du justificatif de paiement du covoiturage. Dans ce dernier cas, le remboursement s'effectue dans la limite des frais de transports en commun.



- Taxi

Aucune prise en charge n'est possible sauf circonstances exceptionnelles et autorisation de l'autorité territoriale. A défaut, le remboursement s'effectuera sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux.

- Véhicule de service

L'utilisation du véhicule de service n'est autorisée qu'en cas de mission ou de formation si l'intérêt du service le justifie et sur autorisation préalable de l'autorité territoriale. Seuls les frais annexes sont pris en charge (péage, tout parking...) sur justificatifs originaux.

5 - Récapitulatif

Cas	Déplacement	Nuitée	Repas	Observation
Mission à la demande de la collectivité	oui	oui	oui	-
Concours ou examens (1/an)	oui	non	non	-
Préparation au concours	non	non	non	-
Formation au CNFPT	non*	non	non	par le CNFPT
Formation hors CNFPT	oui / non	oui / non	oui / non	par l'employeur ou l'organisme d'accueil

\* Tickets de transports en commun fournis pour les trajets aller-retour à l'intérieur des communes limitrophes

**II – Indemnité pour fonctions itinérantes**

Les agents se déplaçant à l'intérieur de leur résidence administrative pour les besoins du service avec leur véhicule personnel peuvent prétendre à une indemnité dite de fonction itinérante. Le montant maximum de cette indemnité est fixé par arrêté ministériel du 05 janvier 2007 à 210 euros par an. Une fonction itinérante est définie par des déplacements quasi quotidiens à l'intérieur de la commune pour effectuer des missions sur différents sites distincts au cours de la journée, avec l'autorisation de la collectivité d'utiliser un véhicule personnel. Cette notion sera examinée au cas par cas en fonction de la fréquence des déplacements.

**III - Indemnité de changement de résidence**

Elle est versée lors d'un recrutement de fonctionnaire, par voie de mutation ou de détachement, ou d'un contractuel, sous réserve de certaines conditions énoncées dans le décret 2001-654 du 19 juillet 2001. Les différents cas d'ouverture de la prise en charge ainsi que le montant de cette indemnité sont également listés dans ce décret.

Afin de pouvoir bénéficier du versement de cette indemnité, l'agent doit présenter une demande dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de changement de résidence administrative ; au delà ce droit sera perdu.

De plus, l'agent devra produire les pièces justificatives nécessaires à l'étude de sa situation et nécessaires à la justification de la dépense auprès du trésor public.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**ACCEPTE** la prise en charge des frais de déplacement des titulaires, stagiaires, non titulaires et élus telle que définie ci-dessus.

**PRÉCISE** que les dispositions nécessitant une délibération et non reprise dans la présente ne seront pas appliquées à la Ville d'Oullins.

**PRÉCISE** que le montant de ces indemnités sera réévalué en fonction des évolutions réglementaires.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage :  
du     /     /     au     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150631 du 18 juin 2015**

Pôle ressources - Direction des Ressources Humaines

---

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Clotilde POUZERGUE  
Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges  
TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN  
Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise  
POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI  
Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT  
Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE  
Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇOUR-CHUBURU – Bertrand MANTELET – Jérémy  
BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE  
Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND  
Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON  
Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇOUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Révision des modalités d'organisation du régime d'astreinte**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la  
Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du  
temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du  
temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 avril 2015 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En vertu des pouvoirs de police du Maire, un système d'astreinte a été instauré afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique de la Commune. Les modalités d'organisation ont été modifiées en dernier lieu par la délibération du 15 décembre 2005 qui prévoyait une astreinte de Police municipale en semaine complétée le week-end par une astreinte technique.

Après quelques années de fonctionnement, il convient de revoir le régime d'astreinte afin de le conformer aux évolutions du besoin. En effet, les élus sont, la plupart du temps, appelés pour des problèmes d'ordre technique pour lesquels ils ne peuvent apporter de réponse immédiate faute de technicien d'astreinte les soirs de semaine. Pour toutes les autres sollicitations, les élus peuvent demander l'intervention de la police nationale et / ou des pompiers.

A ce titre, il est proposé de supprimer l'astreinte des agents de Police municipale, à l'exception de la fonction de direction, et d'étendre l'astreinte technique d'exploitation à la semaine.

Pour ce faire, il est proposé de redéfinir le champ d'application d'une astreinte :

**La définition :**

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme du travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

### **Les missions :**

L'astreinte technique est une intervention pour la mise en sécurité des biens et des personnes ou lorsque les exigences de continuité du service public l'imposent. Il s'agit d'opérations urgentes, nécessaires et minimales, dans l'attente de l'intervention des services pendant les heures normales d'activité.

Les cas de recours concernent tous les corps de métier du bâtiment : accessibilité et sécurisation des bâtiments, coupure d'électricité, déneigement, intempéries, fuite d'eau, barrière...

### **Les emplois :**

L'instauration d'une astreinte technique de semaine requiert la mise en place d'un groupe de 8 à 10 volontaires qui s'engagent sur un an et qui relèvent de la filière technique. Il sera tenu compte du délai d'intervention de la résidence familiale à la résidence administrative pour la constitution du groupe. Par ailleurs, une astreinte est également prévue pour le gardiennage de la piscine municipale et du cimetière.

### **Les modalités d'organisation :**

Une astreinte technique de semaine débute le lundi à 8h00 et se termine le lundi suivant. Il est mis à la disposition de l'agent les moyens utiles pour fonctionner : véhicule avec remisage à domicile, téléphone portable, clés des bâtiments ainsi que tous les documents nécessaires (plans, contrats, liste des numéros d'urgence...). L'agent prend, quant à lui, toute mesure pour intervenir dans les plus brefs délais (rester joignable et à proximité du domicile).

### **Les modalités de rémunération et de compensation :**

Par principe de parité avec les agents de l'Etat, les taux fixés par décret sont appliqués.

#### Indemnité d'astreinte :

A titre indicatif, l'indemnité d'astreinte technique d'exploitation de semaine complète (incluant un jour férié le cas échéant) est de 159,20 € bruts depuis le 17 avril 2015. Pour les autres cadres d'emplois, elle est de 121 €.

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps.

#### Intervention d'astreinte

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte sont rémunérées ou à défaut compensées en temps majoré selon les règles applicables en matière d'heures supplémentaires. Les montants et les compensations de l'indemnité horaire des interventions est différenciée selon qu'elle est réalisée un jour de semaine, une nuit, un dimanche ou un jour férié.

En revanche, les agents qui ne sont pas éligibles au bénéfice de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, peuvent prétendre, à défaut d'une indemnité d'intervention, à un repos compensateur. Pour information, à ce jour les taux prévus par les textes sont :

#### - Rémunération :

- o 16 euros pour une 1 heure d'intervention effectuée un jour de semaine ;
- o 22 euros pour une 1 heure d'intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

- Repos compensateur : à défaut du versement de l'indemnité d'intervention, il est prévu un repos compensateur dont la durée est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

- o 25% pour les heures effectuées du lundi au samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;
- o 50% pour les heures effectuées la nuit ;
- o 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Dans tous les cas, une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

L'indemnité d'astreinte, d'intervention ou le repos compensateur ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Abstention de Madame Séchaud et de Messieurs Favre et Perrichon et vote contre de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

**APPROUVE** les conditions susvisées concernant les astreintes applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 :

- La suppression de l'astreinte de police municipale, à l'exception des emplois de direction.
- La création d'une astreinte d'exploitation technique à la semaine.

**APPROUVE** les modalités de rémunération et de compensation définies ci-dessus.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Le Maire, François-Noël BUFFET	

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS  
L'An deux mille quinze, le 18 juin  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,  
François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**20150632 du 18 juin 2015**

Pôle éducation jeunesse – Direction de l'animation & de la jeunesse

---

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU

ABSENT : /

### **Objet : Attribution de bourses initiatives jeunes**

---

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret du 06 juin 2001 n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu la délibération n°2012-12-15 du 20 décembre 2012 relative à la création de la « Bourse Initiatives Jeunes – Talents d'Or » ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La bourse initiatives jeunes, créée par délibération du 20 décembre 2012, a pour objectif de soutenir les initiatives portées par de jeunes Oullinois. A travers le soutien méthodologique et financier apportés à la réalisation de projets, la Ville d'Oullins entend ainsi accompagner les jeunes dans l'apprentissage de la citoyenneté, de l'engagement, et de la solidarité. L'objectif est de permettre ainsi aux jeunes de développer leurs compétences telles que leurs capacités à programmer, planifier, construire ou travailler en groupe.

Dans ce cadre, la commission « bourse initiatives jeunes » s'est réunie les 27 mars 2015 et 28 avril 2015 et propose d'attribuer :

- ⇒ 300,00 € (trois cent euros) à Mlle Trenchat Léa et Mlle Rizzuto Laura pour le projet humanitaire « M'Bour – Sénégal ». Ces deux jeunes Oullinoises accompagnées par l'association ACTES (Association de Coopération avec les Territoires africains pour l'Education et la Santé) ont pour objectifs de réaliser des actions de prévention autour de la santé, l'hygiène ainsi que du soutien éducatif de la langue française dans le village de M'Bour.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Abstention de Monsieur Mantelet et vote contre de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

**APPROUVE** l'attribution d'une bourse de 300,00 € (trois cents euros) au profit de Mlle Trenchat Léa et Mlle Rizzuto Laura pour le projet humanitaire « M'Bour – Sénégal ».

**PRÉCISE** que les crédits correspondants sont ouverts au budget 2015 au chapitre 67 422 6714.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Le Maire, François-Noël BUFFET	

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150633 du 18 juin 2015**

Pôle social – Direction de l'Action sociale

---

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Clotilde POUZERGUE  
Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges  
TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN  
Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise  
POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI  
Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT  
Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE  
Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU – Bertrand MANTELET – Jérémy  
BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Subventions Mission Locale et conventions avec la Métropole de Lyon et la Mission Locale du Sud-Ouest Lyonnais pour la gestion du Fonds Local d'Aide aux Jeunes**

---

**Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L5314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Conformément à l'action n°74 de l'enjeu 5 de l'Agenda 21 de la commune qui vise à favoriser les rencontres entre professionnels et demandeurs d'emplois de 16 – 25 ans ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Mission Locale Intercommunale du Sud Ouest Lyonnais remplit au sein du service public de l'emploi, une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Cette structure partenariale, comprenant 24 communes du sud-ouest lyonnais, s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire avec ou sans qualification, pour les accompagner dans l'accès à leur autonomie : projet professionnel, formation, emploi, logement, mobilité, santé, etc.

La Ville d'Oullins contribue financièrement pour l'année 2015 :

- au fonctionnement de la Mission locale intercommunale du sud-ouest lyonnais : 51 578 €
- à la réalisation de l'action « mon image, ma voix » : 2 636 €
- au fonds d'aide aux jeunes (FAJ). Ce dispositif décentralisé aux départements (à la Métropole de Lyon sur son territoire), intervient dans le cadre d'une aide d'urgence ou d'un parcours d'insertion du jeune. Par convention annuelle, la Ville d'Oullins et la Métropole de Lyon créent le fonds et s'engagent sur ses modalités de fonctionnement. La Ville d'Oullins fait le choix, par convention, de confier la gestion de ce dispositif à la Mission locale intercommunale du sud-ouest lyonnais. Le FAJ est alimenté par les contributions suivantes paritaires de la Métropole de Lyon : 2 479 € et de la Ville d'Oullins: 2 479 €. La commune verse l'intégralité de la participation des financeurs (soit 4 958 €) à la Mission locale et la Métropole verse sa participation à la commune. La subvention globale correspond au nombre de jeunes Oullinois aidés en 2014, soit 74 jeunes.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Vote contre de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

**APPROUVE** la participation financière à hauteur de 58 772 € de la Ville répartie comme suit :

- 51 178 € pour le fonctionnement de la Mission locale
- 2 636 € dans le cadre de l'action "mon image, ma voix"
- 4 958 € au titre du fonds d'aide aux jeunes

**SOLLICITE** de la Métropole de Lyon l'attribution d'une subvention de 2 479 euros au titre du fonds d'aide aux jeunes pour l'exercice 2015.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

**PRÉCISE** que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget 2015.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions suivantes :

- Une convention entre la Ville et la Mission locale concernant le fonctionnement
- Une convention entre la Ville et la Mission locale concernant le FAJ
- Une convention entre la Ville et la Métropole de Lyon concernant la gestion du FAJ

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150634 du 18 juin 2015**

Direction Générale des Services

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU

ABSENT : /

### **Objet : Entretien du patrimoine : changements d'huisseries sur des bâtiments communaux – demande de subvention**

#### **Le conseil municipal,**

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Dans le cadre de son programme d'entretien du patrimoine et pour améliorer la sécurité, le confort d'usage et la consommation énergétique, la Ville souhaite changer des huisseries hors d'usage de deux bâtiments communaux, auquel s'ajoutent quelques travaux d'accompagnement.

Ces travaux concernent la Mission locale située au 12 rue du Colonel Sebbane et le « Chalet sud » situé dans le Parc Chabrières-Arlès, au 44 Grande rue.

Le bâtiment de la Mission Locale, datant de 1961, présente aujourd'hui des menuiseries extérieures très dégradées et en simple vitrage qui nécessitent un changement complet.

Parmi les nombreux bâtiments du parc Chabrières, les « chalets » possèdent un caractère patrimonial et historique certain. C'est le cas du Chalet sud, le plus visible, en surplomb de l'Yzeron et de la piscine communale. Ce bâtiment accueille la direction du service municipal « Parcs et jardins », le logement du gardien et un local associatif occupé par le « Groupe mycologique et naturaliste d'Oullins et environs ». La ville souhaite remplacer l'ensemble des huisseries et la verrière.

L'ensemble de ces travaux est estimé à 140 000 € HT.

Au titre de la réserve parlementaire dont bénéficie monsieur le Maire en sa qualité de Sénateur du Rhône, je vous demande de bien vouloir autoriser la commune à solliciter le concours financier de l'Etat à hauteur de 38 000 € pour la réalisation de cette opération. Le reste du financement sera apporté par la commune sur ses fonds propres.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** le lancement de l'opération de remplacement des huisseries sur deux bâtiments communaux : Chalet sud du Parc de Chabrières et bâtiment de la Mission locale.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le concours financier de l'Etat à hauteur de 38 000 € au titre de sa réserve parlementaire du Sénat.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150635 du 18 juin 2015**

Cabinet du Maire

---

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Clotilde POUZERGUE  
Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges  
TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN  
Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise  
POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI  
Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT  
Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE  
Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇOUR-CHUBURU – Bertrand MANTELET – Jérémy  
BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇOUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Vœu relatif à la mise en place d'un « RER » au sud de l'agglomération lyonnaise**

---

**Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission générale du 8 juin 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Aujourd'hui, le sud-ouest de la Métropole du Grand Lyon est asphyxié par une circulation automobile qui sature de nombreux axes routiers qu'il est urgent de désengorger, notamment : l'A7, l'A 450, la RD315, ainsi que les ponts sur le Rhône de Vernaison, de Givors, et de Saint Romain en Gal.

Cette situation est un frein considérable à la dynamisation des territoires de ce secteur, à leur développement économique et à leur attractivité. En effet, le PLH impose à de nombreuses communes des territoires du sud de la Métropole lyonnaise de construire de nouveaux logements, alors même qu'elles sont déconnectées d'un réseau de transport efficient, et qu'un habitant qui souhaite aujourd'hui utiliser le bus pour se rendre depuis les communes les plus au sud de l'agglomération jusqu'à Lyon doit compter sur un temps de trajet supérieur à une heure. En outre, la saturation de la circulation automobile génère une pollution considérable qui va à l'encontre du processus de transition énergétique engagé par l'État et les collectivités territoriales. Enfin, la saturation automobile sur l'A7 aux heures de pointe engendre des problèmes de sécurité très importants, notamment aux sorties de Vienne nord et Solaize/Vernaison, où se forment des « bouchons » de plusieurs centaines de mètres sur les voies de circulation de l'A7, et même sur la bande d'arrêt d'urgence.

Il est donc urgent de mettre en place des solutions permettant de proposer aux usagers une alternative crédible et attractive au « tout voiture ».

Aujourd'hui, une infrastructure existe déjà, qui permettrait de répondre efficacement à cette problématique : la voie ferrée.

Sur l'axe Condrieu-Oullins, les communes situées en bordure de cette voie représentent plus de 120 000 habitants. Or, la desserte actuelle est bien trop insuffisante pour constituer une alternative à la voiture entre Grigny et Oullins, ou inexistante, de Condrieu à Loire-sur-Rhône, notamment durant les créneaux horaires correspondant aux trajets domicile/travail. Seule une desserte cadencée, sur le modèle des RER, comme il en existe dans la plupart des grandes métropoles européennes, serait suffisamment attractive pour que les habitants de ces communes renoncent à utiliser leurs véhicules.

L'infrastructure existe, et sa connexion avec la gare de métro d'Oullins offre de multiples opportunités d'interconnexions avec le réseau des transports en commun de la Métropole du Grand Lyon, et notamment avec le quartier de Confluence en plein essor et sur lequel est implanté le siège de la Région.

De plus, la possibilité de dévier le transport de fret sur la voie existante située sur la rive gauche du Rhône permettrait de rendre plus efficient ce « RER » sud pour les usagers.

Trois communes situées entre Givors et Oullins (Grigny, Vernaison et Pierre Bénite) disposent de gares opérationnelles et de parkings relais, qui devront néanmoins être étoffés. Irigny a déjà lancé son projet de halte ferroviaire qui pourrait être utilisée par les communes environnantes, grâce à un parking de grande capacité qui pourra être aménagé sur un vaste terrain, propriété de la Métropole du Grand Lyon (terrains de l'ex ZAC d'Yvours).

Enfin, la mise en place du ticket unique, hors abonnement, SNCF-TCL sur le territoire de la Métropole finaliserait cette interconnexion pour une meilleure lisibilité de l'utilisateur. La mise en œuvre de « tickets zonés », avec et sans abonnement en dehors de la métropole serait un signe fort pour les automobilistes d'aujourd'hui, usagers du futur RER demain.

Aujourd'hui, la question des transports est au cœur des enjeux des Métropoles et des Régions. Elle est l'une des clefs essentielles des collectivités pour lutter contre le chômage et l'exclusion, et l'un des outils indispensables au développement économique, à l'attractivité des territoires et à la lutte contre la pollution et le dérèglement climatique. La présence de ce réseau ferré, entièrement électrifié, constitue une chance historique pour la Métropole de se doter d'un RER à moindre coût qui pourrait, dans un deuxième temps, faire l'objet d'une extension par la création d'une deuxième desserte cadencée sur une ligne Brignais-Givors.

Nous, maires de Tupins et Semons, Ampuis, Loire sur Rhône, Saint Michel sur Rhône, Saint Romain en Gal, Sainte Colombe, Saint Cyr sur Rhône, Grigny, Chassagny, Montagny, Vernaison, Irigny, Millery, Pierre Bénite, Oullins, Charly, soutenus dans notre démarche par M. Jean-Luc da Passano, Vice-Président du Grand Lyon, par M. Jérôme Moroge, Conseiller Régional, et par M. Michel Terrot, Député de la 12ème circonscription, M. Georges Fenech, Député de la 11ème circonscription et M. François-Noël Buffet, Sénateur du Rhône,

**DEMANDONS** à la Région, à la Métropole du Grand Lyon, à la SNCF de se saisir de ce projet de création d'un RER sud et de constituer à cet effet un groupe de travail associant les communes concernées.

**DEMANDONS** à la Métropole du Grand Lyon sa participation financière pour la création de parkings-relais aux abords des gares des communes desservies, et notamment la mise en œuvre rapide du projet d'une halte ferroviaire de grande capacité à Irigny.

**DEMANDONS** à être reçus par les Présidents de la Région Rhône-Alpes, et de la Métropole du Grand Lyon ainsi que par les directeurs régionaux de la SNCF et SNCF-Réseau afin de présenter les enjeux de ce projet.

**REFUSE** les amendements proposés par les élus Socialistes et Apparentés :

Votes pour : 5

Absentions : 2

Votes contre : 28

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

(Abstention de Mesdames Séchaud et Nequeçaur-Chuburu et de Messieurs Favre, Perrichon et Godard)

**ÉMET** le vœu de la mise en place d'un « RER » au sud de l'agglomération lyonnaise.

**DEMANDE** à la Région, à la Métropole du Grand Lyon, à la SNCF de se saisir de ce projet de création d'un RER sud et de constituer à cet effet un groupe de travail associant les communes concernées.

**DEMANDE** à la Métropole du Grand Lyon sa participation financière pour la création de parkings-relais aux abords des gares des communes desservies, et notamment la mise en œuvre rapide du projet d'une halte ferroviaire de grande capacité à Irigny.

**DEMANDE** à être reçu par les Présidents de la Région Rhône-Alpes, et de la Métropole du Grand Lyon ainsi que par les directeurs régionaux de la SNCF et SNCF-Réseau afin de présenter les enjeux de ce projet.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,  
François-Noël BUFFET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150636 du 18 juin 2015**

EELV et apparentés

---

L'An deux mille quinze, le 18 juin.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 11 juin 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Clotilde POUZERGUE  
Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges  
TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN  
Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise  
POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON -- Philippe LOCATELLI  
Sandrine GUILLEMIN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT  
Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE  
Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU – Bertrand MANTELET – Jérémy  
BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE

Madame Adrienne DEGRANGE a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN a donné pouvoir à Monsieur Louis PROTON

Monsieur Alain GODARD a donné pouvoir à Madame Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU

ABSENT : /

**Objet : Vœu relatif à l'aménagement du quartier de la Saulaie**

---

**Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le groupe d'Oullins EELV et apparentés est soucieux du devenir du quartier de la Saulaie pour lequel est programmé le réaménagement de la friche SNCF. Ce quartier et ses anciennes activités ont très fortement contribué aux développements et mutations qui ont permis l'essor économique de notre ville actuelle.

Mais aujourd'hui, ce quartier à qui l'on doit tant, est en déshérence et est d'ailleurs suivi dans le cadre de la politique de la ville. Nous avons le devoir de redynamiser ce quartier afin qu'il rayonne sur Oullins et la Métropole.

Nous savons que les aménagements des tènements fonciers aujourd'hui disponibles sont de la compétence de la Métropole de Lyon. Cette nouvelle collectivité territoriale doit au sein d'un espace de **solidarité, élaborer et conduire ensemble, un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de son territoire** afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional.

Ainsi, afin de conduire ensemble l'aménagement de notre quartier pour le bien commun, il nous semble primordial et indispensable d'impliquer les citoyens et élus Oullinois dès les phases de réflexion, de conception jusqu'à l'aboutissement final de l'aménagement du quartier de la Saulaie.

C'est pourquoi, nous demandons :

A la Métropole du Grand Lyon :

- De planifier des réunions de travail et d'information à destination des riverains et élus de la Ville d'Oullins.
- De créer une commission de suivi de l'aménagement du quartier de la Saulaie composé au minimum de citoyens Oullinois, d'élus Oullinois, d'élus Métropolitains et d'agents territoriaux en charge du dossier.
- De travailler de concert avec l'ensemble des acteurs concernés par le quartier de la Saulaie afin qu'il devienne plus humainement et socialement vivable.

A la ville d'Oullins :

- Que les représentants métropolitains de la ville d'Oullins engagent leurs meilleurs efforts afin faire entendre ce vœu auprès de la Métropole du Grand Lyon.
- De s'engager à la plus grande transparence sur l'avancement du projet d'aménagement du quartier de la Saulaie envers les citoyens et l'ensemble des élus.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Vote contre des élus de la Majorité, de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

**REFUSE** d'émettre le vœu relatif à l'aménagement du quartier de la Saulaie.

**REFUSE** de demander à la Métropole du Grand Lyon :

- De planifier des réunions de travail et d'information à destination des riverains et élus de la Ville d'Oullins.
- De créer une commission de suivi de l'aménagement du quartier de la Saulaie composé au minimum de citoyens Oullinois, d'élus Oullinois, d'élus Métropolitains et d'agents territoriaux en charge du dossier.
- De travailler de concert avec l'ensemble des acteurs concernés par le quartier de la Saulaie afin qu'il devienne plus humainement et socialement vivable.

**REFUSE** de demander à la ville d'Oullins :

- Que les représentants métropolitains de la ville d'Oullins engagent leurs meilleurs efforts afin faire entendre ce vœu auprès de la Métropole du Grand Lyon.

- De s'engager à la plus grande transparence sur l'avancement du projet d'aménagement du quartier de la Saulaie envers les citoyens et l'ensemble des élus.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affichage :  
du     /     /     au     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 18 juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D15\_30**

**OBJET** : Création d'une régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public acquittés lors des automnales - Braderie d'automne 2015.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement, instituées en application de l'article 18 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2014-04-01 du Conseil municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 juin 2015 ;

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes temporaire pour la perception des recettes relative à l'occupation du domaine public lors des automnales - Braderie d'automne 2015 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes temporaire auprès du Service Juridique de la Ville d'Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville d'Oullins.

**ARTICLE 3 :**

La régie fonctionne du 12 juin 2015 au 23 octobre 2015.

**ARTICLE 4 :**

La régie encaisse les produits suivants les tarifs au mètre linéaire prévus pour la Braderie dans la délibération n°20141206 du 4 décembre 2014 ainsi que dans la délibération n°20150312 du 12 mars 2015.

**ARTICLE 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces ;

2° : chèques ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

**ARTICLE 6 :**

Néant

**ARTICLE 7 :**

Néant

**ARTICLE 8 :**

Néant

**ARTICLE 9 :**

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 10 :**

Néant.

**ARTICLE 11 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15000 €.

**ARTICLE 12 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et toutes les semaines.

**ARTICLE 13 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la clôture de la régie.

**ARTICLE 14 :**

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 15 :**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 16 :**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 17 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du service juridique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 3 juin 2015

Vu pour avis conforme  
Marie-Thérèse Morand  
Trésorier Principal d'Oullins

La Trésorière Principale

Marie-Thérèse MORAND

069  
026  
CENTRE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
30, rue N. Bertholey - BP 82  
69923 OULLINS Cedex  
Tél. 04 72 66 31 90  
Fax 04 78 50 34 89

Fait à Oullins, le 3 juin 2015

Le Sénateur-Maire  
François-Noël BUFFET



Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D15\_31**

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Masse E n°68 – Famille PELLET

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession au cimetière située Masse E n°68 est délivrée à Madame PELLET Renée née JEANDIN pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du service Etat Civil et du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 12 juin 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS N° 18**  
**Séance du Conseil municipal du 18 juin 2015**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22-4° qui dispose que le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L. 2122-23-3° du CGCT qui prévoit que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014-04-01 en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Pour la période du 17 février 2015 au 11 mai 2015, l'ensemble desdites décisions, entrant dans le cadre de la délégation, sont :

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<b>Avenant T1245-FERRY3-L14-A3</b> Marché de restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Lot 14 : VRD aménagements extérieurs Avenant de transfert après dissolution de la filiale par la société mère	Travaux	<b>Titulaire initial :</b> Linea BTP Rhône-Alpes 63 chemin de la Mouche 69230 St Genis-Laval  <b>Nouveau titulaire :</b> SMAC - Siège social 40 rue Fanfan la Tulipe 92653 Boulogne Billancourt	0,00	0,00	13/02/2015
<b>11429-YZE</b> Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une passerelle sur l'Yzeron	Prestation Intellectuelle	SARL PMM 6 rue Macédonio Melloni 39100 DOLE	TF : 2 080,00 TC : 16 510,00 Soit un total de : 18 590,00	TF : 2 496,00 TC : 19 812,00 Soit un total de : 22 308,00	10/03/2015 50 semaines



N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<b>Avenant T1211-FER-L16-A4</b> Marché de restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Lot n° 16 : Electricité - Ajout d'un escalier intérieur entre l'école Maternelle et le Gymnase entraînant les modifications suivantes : éclairage de sécurité, sécurité incendie, études et équipement - Installation d'un contrôle d'accès à l'école, ce qui entraîne les modifications suivantes : fourniture et pose d'un système de contrôle d'accès, câblage	Travaux	SCAE Parc d'activité de Purretone Lot 1 - BP 98 20290 Berge	Ancien montant : 464 491,09 Avenant 1 : 1 349,00 Avenant 2 : 3 619,00 Avenant 3 : 3 540,00 Avenant 4 : 11 257,00 Nouveau montant : 484 256,09	/	19/03/2015
<b>T1503-RAY</b> Marché de mission d'assistance et d'irradiation au ravalement des façades du centre-ville de la commune d'Oullins	Prestation intellectuelle	URBANIS 100-102 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon	Montant mini annuel : 5 000 € Montant maxi annuel : 20 000 €	Montant mini annuel : 6 000 Montant maxi annuel : 24 000	27/03/2015 3 ans
<b>T1503-RCE</b> Marché de travaux d'entretien et de grosses réparations sur le patrimoine de la ville d'Oullins Lot 1 : Plomberie, sanitaires et chauffage Lot 2 : Electricité Lot 3 : Plâtrerie, peinture et faux plafonds	Travaux	Lot 1 RHONE FLUIDES 14 rue de Serrières 69540 Irigny Lot 2 SEREL Y ZA Les Prunus 69780 Moins Lot 3 MEUNIER SAS 25 avenue Lefèvre 69120 Vaulx en Velin	Montant mini annuel : 15 000 € Montant maxi annuel : 60 000 € Montant mini annuel : 30 000 € Montant maxi annuel : 120 000 € Montant mini annuel : 25 000 € Montant maxi annuel : 100 000 €	Montant mini annuel : 18 000 Montant maxi annuel : 72 000 Montant mini annuel : 36 000 Montant maxi annuel : 144 000 Montant mini annuel : 30 000 € Montant maxi annuel : 120 000 €	09/04/2015 3 ans 03/04/2015 3 ans
<b>Avenant T1211-FER-L4-A3</b> Marché de restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Fourniture et pose d'une ligne de vie sur la toiture de la salle d'évolution	Travaux	ACEM 70, Avenue de la Mogne 38400 Saint Martin D'Hères	Ancien montant 619 934,66 Avenant 1 : -15 174,00 Avenant 2 : -3 651,50 Avenant 3 : 1 125,00 Nouveau montant : 602 234,16	/	14/04/2015

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<b>S1505-NE1V</b> Nettoyage des vitres des bâtiments municipaux Lot n°1 : Nettoyage des vitres des bâtiments scolaires Lot n°2 : Nettoyage des vitres de divers bâtiments municipaux	Services	Lot 1 Sté de nettoyage GIRARD André 326 rue des frères Jean - ZI de l'Abbaye 38780 Pont -Évêque Lot 2 LFT Nettoyage SAS 74 route de Saint Priest 69960 Corbas	34 278,00           Ancien montant 210 911,00 Avenant 1 : 1 140,00 Avenant 2 : 1 808,00 Avenant 3 : 0,00 Avenant 4 : 0,00 Avenant 5 : 7 506,50 Avenant 6 : 1 350,00 Nouveau montant : 222 715,50	41 133,60           /	27/04/2015 3 ans           24/04/2015 3 ans
<b>Avenant T1231-FERRY2-L7-A6</b> Marché de restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Lot 7 : serrurerie Ajout d'un escalier intérieur - Fourniture et pose d'une main courante sur l'escalier intérieur - Suppression de la fourniture et de la pose d'une ligne de vie	Travaux	CHATRE ZA La Plaine 42120 Perreux	/	/	28/04/2015
<b>Avenant F1343-LIV-L2-A1</b> Marché de fourniture de livres pour la Médiathèque municipale et de dictionnaires Réstitution du marché pour cause de départ à la retraite de la gérante	Fournitures	Librairie A PLEINE PAGE 3 rue Palais Grillet 69002 Lyon	/	/	06/05/2015

Fait à Oullins, le 18 juin 2015  
 François-Noël BUFFET  
 Sénateur-Maire



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D15\_32**

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Masse A n°82 – Famille VIDECKIS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession au cimetière située Masse A n°82 est délivrée à Monsieur VIDECKIS Harry pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du service Etat Civil et du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 16 juin 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D15\_33**

**OBJET** : Modification de la régie d'avances « Gratification Ville Vie Vacances » - Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2014-04-01 du Conseil municipal en date du 29 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juin 2015 ;

**DECIDE :**

**Article 1** : La régie d'avance « Gratification VVV » est élargie en une régie d'avances et de recettes et sera désormais dénommée « Régie Animation Jeunesse ».

**Article 2** : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service jeunesse de la Mairie d'Oullins.

**Article 3** : Cette régie est installée à la direction animation jeunesse, 5 Place Anatole France, à Oullins.

**Article 4** : La régie fonctionne à partir du 18/06/2015.

**Article 5 :** La régie encaisse les produits suivants:

- 1° : inscriptions aux ateliers lycéens ;
- 2° : inscriptions pour les journées européennes de la jeunesse ;

**Article 6 :** Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèques bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de factures.

**Article 7 :** La régie paie les dépenses suivantes:

- 1° : versements de gratifications (selon circulaire préfectorale du 10 mars 2005) aux jeunes participants à des chantiers organisés et encadrés par la ville d'Oullins dans le cadre du dispositif Ville, Vie, Vacances ;
- 2° : paiement des dépenses dans le cadre des Journées Européennes de la jeunesse ;

**Article 8 :** Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants:

- 1° : Chèques bancaires ;
- 2° : Numéraire ;

**Article 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300,00 €.

**Article 10 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500,00 €.

**Article 11 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la trésorerie d'Oullins le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**Article 12 :** Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 13 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 16 :** Le Maire et le comptable public assignataire d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 10 juin 2015

Vu pour avis conforme  
Marie-Thérèse MORAND  
Trésorière Principale d'Oullins

La Trésorière Principale

Marie-Thérèse MORAND

  
**069**  
**026** CENTRE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
30, rue N. Bertholey - BP 82  
69923 OULLINS Cedex  
Tél. 04 72 66 31 90  
Fax 04 78 50 34 89

Fait à Oullins, le 18 juin 2015

Le Sénateur-Maire  
François-Noël BUFFET



Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes administratifs  
n°     le :     /     /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D15\_34**

**OBJET :** Modification de la régie de recettes « activités périscolaires » - Acte constitutif d'une régie de recettes

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2014-04-01 du Conseil municipal en date du 29 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juin 2015 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** La régie de recettes "restauration scolaire" sera désormais dénommée "Régie périscolaire Oullins" et intègre la régie de recettes "activités périscolaires".

**Article 2 :** Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des affaires scolaires de la Mairie d'Oullins

**Article 3 :** Cette régie est installée au point accueil familles, dans les locaux du service scolaire, Place Roger Salengro, à Oullins.

**Article 4 :** La régie fonctionne à partir du 18/06/2015.

**Article 5** : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : inscriptions aux activités périscolaires pour les enfants de maternelles et élémentaires
- 2° : inscriptions à la restauration scolaire pour les enfants de maternelles et élémentaires ainsi que pour les adultes autorisés.

Les tarifs sont fixés dans la délibération n°20150626 du 18 juin 2015.

**Article 6** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèques bancaires ou assimilés ;
- 3° : Prélèvement automatique ;
- 3° : Paiement en ligne ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de factures.

**Article 7** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**Article 8** : Un fonds de caisse d'un montant de 230,00 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 9** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 32 000,00 €.

**Article 10** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la trésorerie d'Oullins le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**Article 11** : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 12** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** : Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15** : Le Maire et le comptable public assignataire d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Fait à Oullins, le 10 juin 2015

Vu pour avis conforme  
Marie-Thérèse MORAND  
Trésorière Principale d'Oullins

Fait à Oullins, le 18 juin 2015

Le Sénateur-Maire  
François-Noël BUFFET



**069**  
**026** **CENTRE DES**  
**FINANCES PUBLIQUES**  
30, rue N. Bertholey - BP 82  
69923 OULLINS Cedex  
Tél. 04 72 66 31 90  
Fax 04 78 50 34 89

La Trésorière Principale

Marie-Thérèse MORAND

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes administratifs  
n° le : / /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D15\_35**

**OBJET** : Modification de la régie de recettes « animations jeunesse Oullins » - Acte constitutif d'une régie de recettes

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2014-04-01 du Conseil municipal en date du 29 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juin 2015 ;

**DECIDE :**

**Article 1** : La régie de recettes "animations jeunesse Oullins" sera désormais dénommée "Régie Vacances Oullins.

**Article 2** : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction animation jeunesse de la Mairie d'Oullins

**Article 3** : Cette régie est installée dans les locaux de la direction animation jeunesse, 5 Place Anatole France à Oullins.

**Article 4** : La régie fonctionne à partir du 18/06/2015.

**Article 5** : La régie encaisse les produits suivants:

1° : inscriptions aux activités extrascolaires des petites et grandes vacances dont les tarifs sont fixés dans la délibération n°20150626 du 18 juin 2015.

**Article 6** : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Chèques bancaires ou assimilés ;

3° : Paiement en ligne ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de factures.

**Article 7** : Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**Article 8** : Un fonds de caisse d'un montant de 200,00 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 9** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.500,00 €.

**Article 10** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la trésorerie d'Oullins le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**Article 11** : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 12** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** : Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15** : Le Maire et le comptable public assignataire d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 10 juin 2015

Vu pour avis conforme  
Marie-Thérèse MORAND  
Trésorière Principale d'Oullins

**069**  
**026** **CENTRE DES**  
**FINANCES PUBLIQUES**  
30, rue N. Berthoiey - BP 82  
**69923 OULLINS Cedex**  
**Tél. 04 72 66 31 90**  
**Fax 04 78 50 34 89**

La Trésorière Principale

Marie-Thérèse MORAND

Fait à Oullins, le 18 juin 2015

Le Sénateur-Maire  
François-Noël BUFFET



Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes administratifs  
n°     le :     /     /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D15\_36**

**OBJET** : Actualisation de l'acte de création d'une régie de recettes auprès de la Médiathèque d'Oullins.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2014-04-01 du Conseil municipal en date du 29 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juin 2015 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'article 9 de la décision D/11-71 du 29 août 2011 est remplacé par le suivant :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 2 000,00 €.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 17 juin 2015**

Vu pour avis conforme  
Marie-Thérèse MORAND  
Trésorière Principale d'Oullins

**069**  
**026** **CENTRE DES**  
**FINANCES PUBLIQUES**  
30, rue N. Bertholey - BP 82  
**69923 OULLINS Cedex**  
Tél. 04 72 66 31 90  
Fax 04 78 50 34 89  
La Trésorière Principale  
Marie-Thérèse M.

**Fait à Oullins, le 18 juin 2015**

Le Sénateur-Maire  
François-Noël BUFFET



Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes administratifs  
n° le : / /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D15\_37**

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Masse 8 n°12 – Famille BAKA

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession au cimetière située Masse 8 n°12 est délivrée à Monsieur BAKA Kamel et ses frères et sœurs pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du service Etat Civil et du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 26 juin 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département du Rhône**  
**Ville d'Oullins**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**N°15/01**

**REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUATIQUE**

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu les articles L.2211-1 et suivants du code général des collectivités locales :  
Vu l'article 70 du règlement sanitaire départemental du Rhône en date du 10/04/1980  
Vu les articles L.371 et suivant et 1384 du code civil

Vu les articles L.2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales  
Vu les articles 371 et suivants et 1384 du code civil  
Vu l'article 70 du règlement sanitaire départemental du Rhône en date du 10/04/1980

CONSIDERANT qu'il convient, en vue de la sécurité et de la salubrité publique de réglementer l'utilisation de la piscine municipale :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La piscine est ouverte au public, aux jours et heures indiqués dans les tableaux placés en bonne vue à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement (voir en annexe dans le P.O.S.S.)

1.1 : Dans le cadre de la pratique sportive, il est vivement recommandé au public fréquentant la piscine de souscrire un contrat de personne dit "individuelle accident".

1.2 : Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 réglemente l'usage de la cigarette dans les lieux à un usage collectifs.

Ce décret fait interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement de bains y compris sur la pelouse, sur les gradins, au solarium et à la cafétéria. La personne qui ne respecte pas cette interdiction encourt une amende forfaitaire de 68 euros prévue pour les contraventions de la troisième classe.

**ARTICLE 2 :** La chicha, la pipe à eau, le narguilé ou autres instruments similaires ne sont admis dans Le centre aquatique.

**ARTICLE 3 :** Toute personne désirant utiliser les bassins est tenue de payer son droit d'entrée à la caisse suivant le tarif affiché. Il lui est remis une carte magnétique qui doit être insérée dans une borne de comptage à l'entrée de l'établissement.

La délivrance des cartes d'entrée cesse trente minutes avant l'heure de fermeture et l'évacuation des bassins se fait quinze minutes avant la fermeture de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** Une pièce officielle justifiant l'identité de la personne ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de trois mois sont exigés pour la délivrance des entrées unitaires et des abonnements de la piscine et du sauna aux résidents d'Oullins.

Pour bénéficier du tarif étudiant, valable jusqu'à vingt cinq ans, un justificatif de scolarité doit être obligatoirement fourni.

**ARTICLE 5 :** Les enfants de moins de 12 ans devront être accompagnés et sous la garde et la surveillance permanente d'une personne âgée d'au moins dix huit ans durant la durée de la baignade et leur présence dans l'établissement.



**ARTICLE 6** : Un adulte ne peut avoir la garde effective et responsable de plus de deux enfants de moins de huit ans.

**ARTICLE 7** : La pataugeoire est réservée aux enfants âgés de moins de 7 ans accompagnés d'un adulte.

**ARTICLE 8** : Dans le cas d'une fermeture technique de la piscine nécessitant l'évacuation de l'ensemble des baigneurs, la responsabilité de la collectivité et du gestionnaire d'établissement ne pourra être engagée en cas d'accident survenant à un mineur se trouvant sur la voie publique.

**ARTICLE 9** : La fréquentation des bassins est mixte ; cependant, les usagers de l'établissement de bain sont tenus de respecter les accès des installations différenciées « hommes / femmes » des vestiaires, W.C. et douches de propreté.

**ARTICLE 10** : Chaque baigneur est tenu de se déshabiller dans la cabine de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester fermées pendant la durée de leur utilisation. Les habits et les chaussures seront enfermés dans les casiers-consignes verrouillés par un code à chiffres.

S'il n'y a plus de casiers-consigne disponible, le baigneur est tenu de prendre un panier de déshabillage. En échange du panier le personnel de service remet un bracelet numéroté : il doit être porté d'une façon apparente pendant tout le temps de présence dans l'établissement.

**ARTICLE 11** : Chaque baigneur est tenu de passer à la douche et au pédiluve avant d'accéder aux bassins.

**ARTICLE 12** : Il est strictement interdit de cracher dans l'enceinte de l'établissement.

**ARTICLE 13** : Le port de tous types de chaussures et d'une tenue de ville sont interdits dans l'établissement après la zone de déshabillage.

**ARTICLE 14** : Lorsque la fréquentation maximale instantanée autorisée est atteinte soit 843 personnes en bassins d'été et 312 personnes en bassin d'hiver, les entrées à la piscine sont suspendues, décret n° 81324 du 7 avril 1981 article 8.

**ARTICLE 15** : L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, ou se présentant en état d'ébriété.

**ARTICLE 16** : Aucun animal ne sera toléré en liberté dans l'établissement, ni même en laisse sur les pourtours des bassins.

**ARTICLE 17** : Toute tenue de bain autre que le slip de bain pour les hommes et le maillot de bain pour les femmes n'est pas autorisée dans l'enceinte de l'établissement. Le port du string et/ou du monokini sont interdits dans l'établissement. Le port du tee-shirt et celui du paréo sont interdits sur les plages et les gradins.

**ARTICLE 18** : Une attitude correcte est de rigueur envers le personnel de service de la caisse, des vestiaires, des bassins et des autres usagers fréquentant la piscine.

**ARTICLE 19** : L'agression physique sur autrui entraîne l'exclusion immédiate à l'accès au centre aquatique. Un courrier notifiera la durée de l'exclusion.

**ARTICLE 20** : L'usage des palmes et des masques est soumis à l'autorisation des maîtres-nageurs de service.

La pratique des apnées est formellement interdite en ouverture publique.

L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins ludiques gonflables sont interdits.

Il est interdit d'apporter des objets dangereux, notamment en verre, et bruyants tels que les transistors et les radios cassettes.

**ARTICLE 21** : Il est interdit de troubler la tranquillité publique par des cris, des courses et des jeux violents, dans l'établissement de bains.

Les jeux de ballon sont interdits dans tout l'établissement y compris sur les plages et dans les bassins.

**ARTICLE 22** : Il est interdit de simuler la noyade.

**Article 23** : L'exclusion de(s) personne(s) ayant troublé(s) le bon ordre de l'établissement ne peut en aucun cas obtenir le remboursement d'entrée de la piscine (articles 17, 18, 20, 21 et 29 du règlement intérieur)

**ARTICLE 24**: Les enfants munis de brassards peuvent utiliser le grand bassin uniquement accompagnés d'un adulte sachant nager à ses côtés.

Pour les enfants non-nageurs, il est vivement conseillé le port de brassards dans tous les bassins à l'exclusion de tout autre matériel gonflable, telle la ceinture, la bouée.

**ARTICLE 25** : S'agissant des modalités d'entrée dans l'eau, il est interdit d'effectuer toutes les figures de styles ou acrobaties telles que les sauts périlleux, les vrilles, les bombes, et cetera...

Seuls, les sauts et les plongeurs simples en avant et sans élan sont autorisés, uniquement, dans le grand bassin.

Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

**ARTICLE 26** : En cas de pluie et par mesure de sécurité, tous les bassins sont obligatoirement évacués si la visibilité est inférieure à un mètre de profondeur. En cas d'orage et par mesure de sécurité tous les bassins sont évacués. Le public doit regagner les vestiaires.

**ARTICLE 27** : L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel éducateur sportif attaché à l'établissement. Les clients qui reçoivent des leçons de natation dispensées par les maîtres-nageurs de la piscine municipale doivent acquitter un droit d'entrée.

**ARTICLE 28** : Les enfants entrant dans l'établissement sont considérés comme autorisés par leurs parents à participer aux animations aquatiques encadrées par des éducateurs sportifs diplômés d'Etat. Elles ont lieu soit le matin soit l'après midi et leur coût est inclus dans le prix de l'établissement.

Toutefois, si des parents ne désirent pas que leurs enfants participent à ces activités, ils devront obligatoirement le faire savoir aux éducateurs encadrant l'animation.

**ARTICLE 29** : La pratique de la plongée sous-marine est placée sous l'autorité de personnes diplômées. Cette animation est accessible à toute personne majeure et aux mineurs accompagnés obligatoirement par un adulte.

**ARTICLE 30** : Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à tarif réduit à condition de se conformer au tableau de fréquentation dressé par la direction de l'établissement. Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

La responsabilité des maîtres-nageurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité aquatique. Compte tenu de la sécurité générale des usagers, les maîtres-nageurs pourront interdire sans appel toutes actions qu'ils jugeraient dangereuses tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant. Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires collectifs. La garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leurs moniteurs. L'accès de l'établissement pourra être interdit par la direction en cas de mauvaise tenue.

**ARTICLE 31** : Pendant les heures réservées aux clubs et associations, la municipalité ne fournit ni surveillant de bassin, ni maître-nageur-sauveteur. Ceux-ci doivent obligatoirement faire surveiller et encadrer leurs adhérents par des personnes possédant le brevet d'Etat d'éducateur sportif des

activités aquatiques (BEESAN) et/ou secondés par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) Les membres des clubs et associations sont responsables envers la ville de toutes détériorations qui seraient occasionnées aux installations de l'établissement. L'administration se réserve le droit de ne pas renouveler la location des bassins aux clubs et associations qui ne respecteraient pas le règlement.

**ARTICLE 32** : Les services municipaux se réservent le droit de modifier l'horaire d'ouverture et le mode d'utilisation des bassins.

**ARTICLE 33** : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture, et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

**ARTICLE 34** : La ville décline toute responsabilité au regard des accidents occasionnés par les plongeurs et le non-respect des articles 4 et 5.

**ARTICLE 35** : Tout manquement au règlement intérieur entraîne l'exclusion le jour même et lendemain. La récidive implique le(s) fautif(s) à une exclusion d'une année.

**ARTICLE 36** : La ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui peuvent être commis dans l'établissement.

**ARTICLE 37** : Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.) sera mis en action deux fois par an l'un en saison d'été et l'autre en saison d'hiver. Il sera affiché dans le hall d'entrée de la piscine, au bassin d'hiver et aux bassins extérieurs.

**ARTICLE 38** : Seront annexés au présent arrêté :

- Un règlement concernant les groupes
- Le plan d'organisation de la surveillance et des secours
- Une convention concernant les associations et les clubs.

**ARTICLE 39** : Le directeur général des services, le responsable du service des sports et de la jeunesse, la directrice du centre aquatique et les éducateurs sportifs des activités de la natation sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et de son application.

Fait le 15 juin 2015

François Noël BUFFET  
Sénateur-Maire



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_345**, *prolongation arrêté n°DAJ15\_253*

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **Ville d'OULLINS**;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics du **Service Parcs et Jardins de la Mairie d'Oullins, 44 Grande Rue, 69600 OULLINS**, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par **le Service Parcs et Jardins**.

#### ARTICLE 2 :

**Du lundi 1<sup>er</sup> juin 2015 au vendredi 29 décembre 2015 de 7H00 à 16H00**

Les véhicules **du Service Parcs et Jardins** assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, **le Service Parcs et Jardins** est autorisé à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### **ARTICLE 6 :**

**Le Service Parcs et Jardins** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**Le Service Parcs et Jardins** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge **du Service Parcs et Jardins**; il devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 04/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_346**, *prolongation arrêté n°DAJ15\_252*

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **Ville d'OULLINS**;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics du **Centre Techniques Municipal de la Mairie d'Oullins, 49 rue du Buisset, 69600 OULLINS**, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;



#### ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par **le Centre Techniques Municipal**.

#### ARTICLE 2 :

**Du lundi 1<sup>er</sup> juin 2015 au vendredi 29 décembre 2015 de 9H00 à 16H00**

Les véhicules **du Centre Techniques Municipal** assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, **le Centre Techniques Municipal** est autorisé à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

## **ARTICLE 6 :**

**Le Centre Techniques Municipal** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**Le Centre Techniques Municipal** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge **du Centre Techniques Municipal**; il devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 7 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

## **ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 04/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_347**

**OBJET** : autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
ACSO Association des Centres Sociaux d'Oullins – Déjeuner en plein air – Jeudi 04 juin 2015 de 11h30 à 14h00 – Place de la Convention devant le centre social de la Saulaie.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'ACSO Association des Centres Sociaux d'Oullins, représentée par Monsieur Olivier BORIUS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association des Centres Sociaux d'Oullins est autorisée à occuper et à organiser des tables d'hôtes avec un déjeuner en plein air sur la place de la Convention, le jeudi 04 juin 2015 de 11h30 à 14h00.

**ARTICLE 2 :**

L'occupation temporaire du domaine public, composée de 6 tables, et de chaises sur la place de la Convention devant les fenêtres du centre social de la Saulaie.

**ARTICLE 3 :**

L'Association des Centres Sociaux d'Oullins devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

**Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur les voies réservées.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Olivier BORIUS demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 6 :**

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 01 juin 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_348**

Objet : **Evacuation de déchets**, autorisation de pose d'une benne, 21 rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **société PCS Associés, 21 rue Francisque Jomard, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter l'**évacuation de déchets** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la **pose d'une benne**, sur la zone de stationnement autorisée et ne devra en aucun empiéter sur la chaussée ;

**Rue Francisque JOMARD, devant le numéro 21, sur deux places de stationnement,**

**Le lundi 8 juin 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 10 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/06/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
Francois-Noël DUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 348**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté DAJ15\_348

Lieu: 21 rue Francisque JOMARD

Durée: Le 8/06/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>10</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				<b>Total en €</b>	<b>10</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n° 2014.01.066

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_349**

Objet : **Evacuation de gravats**, autorisation de pose d'une benne, 8 rue Henri BARBUSSE, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Harold BERTRAND, 8 rue Henri Barbusse, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter l'**évacuation de gravats** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour **la pose d'une benne de 6 m3 maximum**, sur la zone de stationnement autorisée et ne devra en aucun empiéter sur la chaussée ;

**Rue Henri BARBUSSE, devant le numéro 8, sur 10 mètres linéaires,**

**Le mercredi 10 juin 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 10 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Seigneur-Maire,  
François-Noël DUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Levée PRIGYON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 349**

<b>Ville d'OULLINS 69600</b>					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - <b>Année 2015</b>					
Réf. Arrêté DAJ15_349					
Lieu: 8 rue Henri BARBUSSE					
Durée: Le 10/06/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>10</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				<b>Total en €</b>	<b>10</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_350**

Objet : **Evacuation de gravats**, autorisation de pose d'une benne, 24 rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Didier RICHARD, 24 rue Louis Aulagne, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter l'**évacuation de gravats** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la **pose d'une benne de 6 m3 maximum**, sur la zone de stationnement autorisée et ne devra en aucun empiéter sur la chaussée ;

**Rue Louis AULAGNE, devant le numéro 24, sur 10 mètres linéaires,**

**Du vendredi 12 juin 2015 à 8H00 au lundi 15 juin 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 40 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Général-Maire,  
Françoise-Noël DUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PRATON





**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 350**

**Ville d'OULLINS 69600**  
**Direction des Affaires Juridiques**  
**Droits de Voirie - Année 2015**

Réf. Arrêté DAJ15\_350  
 Lieu: 24 rue Louis AULAGNE  
 Durée: dDu 12/06/2015 au 15/06/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>40</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				<b>Total en €</b>	<b>40</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n° 2014.01.066

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_351**,  
Objet : **Déploiement de la fibre optique**, réglementation du stationnement, 63 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **LMTP, 348 avenue Charles de Gaulle, 42153 RIORGES Cedex**;

**Considérant** que pour faciliter le **déploiement de la fibre optique pour le compte d'Orange** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 63, sur 5 mètres linéaires ;**

**Du lundi 15 juin 2015 à 7H30 au vendredi 19 juin 2015 à 17H30**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 25 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/06/2015

Pour le Maire,

Pour le Général-Maire,  
Francis-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 351**

		<b>Ville d'OULLINS 69600</b>			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - <b>Année 2015</b>			
Réf. Arrêté	DAJ15_351				
Lieu:	63 rue Narcisse BERTHOLEY				
Durée:	Du 15/06/2015 au 19/06/2015				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>25</b>
				<b>Total en €</b>	<b>25</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_352**

**OBJET** : autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
Association JANUS FRANCE – Installation pour des réparations de vélos de deux pieds d'atelier  
et d'une dizaine de vélos – Passage de la Ville - Samedi 06 juin 2015 de 10h00 à 12h00.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2,  
L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et  
suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs  
communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine  
public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature  
à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association JANUS FRANCE demeurant 52 avenue Viaviani 69200  
VENISSIEUX représentée par Monsieur Rodrigue YAO OGOUBI ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou  
accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association JANUS FRANCE est autorisée à installer deux pieds d'atelier de réparation de vélos  
et une dizaine de vélos passage de la Ville le samedi 06 juin 2015 de 10h00 à 12h00.

**ARTICLE 2 :**

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder 15 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 :**

L'association JANUS FRANCE devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la  
sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de  
Sécurité.

**Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur  
le trottoir.

**ARTICLE 4 :**

L'association JANUS France demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 6 :**

L'emplacement de l'atelier de réparation devra comporter une protection au sol pour les interventions de graissage des chaînes de vélos.

**ARTICLE 7 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 01 juin 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_353**

**OBJET** : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec buvette sans alcool  
FCPE de l'école primaire Jean Macé – Vendredi 19 juin 2015 – De 13h00 à 21h00 – Kermesse  
de l'école, au sein de la cour et des préaux de l'école primaire Jean Macé

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2,  
L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et  
suivants ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine  
public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature  
à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association FCPE de l'école primaire Jean Macé, 52 rue Fleury  
représentée par sa Présidente, Madame Julie ALLIGIER, domiciliée 21 rue de la République  
69600 OULLINS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou  
accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association FCPE de l'école primaire Jean Macé, est autorisée à organiser une kermesse de  
l'école et à vendre des boissons du 1<sup>er</sup> groupe, le vendredi 19 juin 2015 de 13h00 à 21h00, dans  
la cour et les préaux de l'école primaire Jean Macé, 52 rue Fleury à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

L'Association FCPE de l'école primaire Jean Macé, demeurera responsable de tous les accidents,  
incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation  
qui lui est accordée.



**ARTICLE 3 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 4 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°            le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 01 juin 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_354**

**OBJET** : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec buvette sans alcool  
Directrice de l'école primaire Jules Ferry – Cour de l'école élémentaire place Claude Jordery – Fête  
de fin d'année - Vendredi 26 juin 2015 de 18h00 à 21h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2,  
L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et  
suivants ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine  
public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature  
à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Madame Françoise LEMONNIER, Directrice de l'école Jules Ferry,  
demeurant 9 avenue Joffre 69630 CHAPONOST ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou  
accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Madame Françoise LEMONNIER, Directrice de l'école Jules Ferry, est autorisée à organiser une  
kermesse de fin d'année et à vendre des boissons du 1<sup>er</sup> groupe, le vendredi 26 juin 2015 de  
18h00 à 21h00, dans la cour élémentaire de l'école, place Claude Jordery à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Madame Françoise LEMONNIER, Directrice de l'école Jules Ferry, demeurera responsable de  
tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du  
fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 3 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 4 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la Ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 01 juin 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_355**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire  
Association MUSIC'85 – Samedi 20 juin 2015 de 14h00 à 22h00 – Fête de la Musique et des 30 ans de Music'85 – Parc Saint Viateur 03 rue Henri Barbusse 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu les articles L3334-2 et L3335-4 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association MUSIC'85, représentée par son secrétaire, Monsieur Denis MAISONNEUVE ;

Considérant le nombre de demandes pour l'année 2015 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association MUSIC'85 est autorisée à vendre des boissons du **2<sup>ème</sup> groupe** à l'occasion de la fête de la Musique qu'elle organise le samedi 20 juin 2015 de 14h00 à 22h00 parc Saint Viateur, 03 rue Henri Barbusse 69600 OULLINS.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°            le :    /    /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 01 juin 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_356**,  
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 24 rue VOLTAIRE, voie  
métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Valérie STACHETTI, 24 rue Voltaire, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la chaussée, à l'adresse mentionnée ci-dessous :

**Rue VOLTAIRE, devant le numéro 24, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le mardi 9 juin 2015 de 8H00 à 17H00**

Le pétitionnaire ne devra en aucun cas gêner la circulation et les sorties de garages.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/06/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_357**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 3 rue du Professeur FLEMING, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Sarah SCHEIBER, 3 rue du Professeur Fleming, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue du Professeur FLEMING, devant le numéro 3, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le samedi 25 juillet 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.



La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/06/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_358**,  
Objet : **Modification du réseau ERDF**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue des CELESTINS, entre la rue de la Bussière et la rue Francisque Jomard, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SERPOLLET, Chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX Cedex**;

**Considérant** que pour faciliter la **modification du réseau ERDF** pour le compte d'ERDF éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

## **Rue des CELESTINS, entre la rue de la BUSSIERE et la rue Francisque JOMARD**

**Du lundi 8 juin 2015 à 7H30 au mardi 23 juin 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès ( entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation manuel par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 04/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_359**

**OBJET** : autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE – Parcours découverte sur le thème des abeilles dans le parc  
Chabrières de 7h00 à 22h00 – Parc Chabrières 44 Grande Rue – Dimanche 28 juin 2015 de  
07h00 à 22h00.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2,  
L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et  
suivants ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités  
de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AV/2010-284 portant règlement des parcs communaux ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine  
public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature  
à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande des SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE groupe Oullins – La Mulatière  
représentée par sa responsable Madame Jeanne DUDERMEL ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou  
accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

LES SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE sont autorisés à élaborer un parcours découverte, au parc  
Chabrières, 44 Grande Rue dans le cadre du projet d'action pédagogique sur les abeilles, le  
dimanche 28 juin 2015 de 07h00 à 22h00.

**ARTICLE 2 :**

L'occupation temporaire du domaine public comprendra des installations sommaires et  
explicatives adaptées aux différentes étapes du parcours et aux besoins organisationnels de la  
manifestation.

**ARTICLE 3 :**

LES SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE devront prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité sur l'ensemble du parcours.

**Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur les voies réservées.

**ARTICLE 4 :**

LES SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE demeureront responsables de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui leur est accordée.

**ARTICLE 5 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 6 :**

La publicité par affichage sauvage sur la voie publique est interdite. Il appartient à Madame Jeanne DUDERMEL, de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 03 juin 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_360**

Objet : **Journée Handicap**, réglementation du stationnement, parking Diderot, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20090202 du 5 février 2009 relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par le **Patronage Scolaire Laïque d'Oullins, 27 rue Diderot, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour faciliter la **journee handicap** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules munis d'un bandeau « journée handicap » apposé sur le pare-brise, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue DIDEROT, conformément au plan annexé à l'arrêté, sur la totalité des places de l'aire de stationnement ;**

**Le jeudi 11 juin 2015 de 5H00 à 16H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Alain SUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n° DAJ15 360





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_361**,  
Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, boulevard de l'Yzeron, au niveau du square Léon Blum, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SARP CE, rue des Sablières 69660 COLLONGES AU MONT D'OR;**

**Considérant** que pour faciliter le curage et l'inspection télévisée du réseau d'assainissement pour le compte de la DEGL et du SAGYRC et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier ;

## **Boulevard de l'YZERON, au niveau du square Léon BLUM**

**Le vendredi 17 juillet 2015 de 7H00 à 18h00**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Par conséquent la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
- La circulation sera interdite boulevard de l'Yzeron au niveau du square Léon Blum *sous réserve de la mise en place d'une déviation par le boulevard Emile ZOLA et la rue du BUISSET ;*

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **Le pétitionnaire s'engage à rouvrir la circulation dès 18H00**

#### **ARTICLE 2 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 11/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_362**

Objet : **Brocante à la maison des enfants**, réglementation du stationnement et de la circulation, chemin du petit Revoyet du numéro 1 au numéro 11, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20090202 du 5 février 2009 relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'ITEP « La maison des enfants », 11 rue du petit Revoyet 69600 OULLINS ;

**Considérant** que pour faciliter une brocante à la maison des enfants et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules munis d'un bandeau « Vide grenier ITEP » apposé sur le pare-brise, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Chemin du petit REVOYET, pour la partie comprise entre les numéros 1 et 11, sur la totalité de la copropriété « Les Arcades » ;**

**Le Dimanche 14 juin 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de la manifestation, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate de la manifestation,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,
- La circulation sera interdite à tous les véhicules chemin du Petit REVOYET du n°1 au n°11 sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue du grand REVOYET,
- L'accès aux propriétés riveraines et aux exposants de la brocante sera maintenu,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 11/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_363**

Objet : **Aménagement d'un jardin privé**, réglementation du stationnement, 59 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **société Espace Verts des monts d'or, 29 chemin de Fromenteau 69380 LISSIEU;**

**Considérant** que pour faciliter l'**aménagement d'un jardin privé** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour l'**aménagement d'un jardin privé**, sur la zone de stationnement autorisée, et devra en aucun cas empiéter sur la chaussée ;

**Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 59, sur 5 mètres linéaires,**

**Du lundi 15 juin 2015 à 8H00 au jeudi 18 juin 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 20 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/06/2015

Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 363**

<b>Ville d'OULLINS 69600</b>					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - <b>Année 2015</b>					
Réf. Arrêté DAJ15_363					
Lieu: 59 rue Narcisse Bertholey					
Durée: Du 15/06/2015 au 26/06/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	4	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	20
				<b>Total en €</b>	<b>20</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					

**JRÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_364**

**OBJET** : autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
L'Association ACFTO (Association Culturelle Franco-tunisienne d'Oullins et du Grand Lyon) –  
Organisation d'une fête à l'arrière de la salle Chopin derrière la MDA rue Louis Normand –  
Dimanche 14 juin 2015 et samedi 19 septembre 2015 de 17h00 à 22h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code General de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association ACFTO et du Grand Lyon demeurant au 3 rue Louis Normand 69600 OULLINS représentée par sa vice présidente, Madame, Vesin CHERIF ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association ACFTO et du Grand Lyon est autorisée à organiser une fête à l'occasion d'échanges conviviaux avec les habitants, le dimanche 14 juin 2015 et le samedi 19 septembre de 17h00 à 22h00, à l'arrière de la salle Chopin derrière la MDA rue Louis Normand.

**ARTICLE 3 :**

L'Association ACFTO et du Grand Lyon devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.



**ARTICLE 4 :**

L'association ACFTO et du Grand Lyon demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 6 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 09 juin 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_365**

Objet : **Emménagement**, Réglementation du stationnement et de la circulation, 29 rue TUPIN, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **l'entreprise LA FLECHE BLANCHE, 370 boulevard de Balmont, 69009 LYON;**

**Considérant** que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

**Rue TUPIN, sur toute la longueur de la rue, conformément à l'arrêté permanent n°2010-051**

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'emménagement la circulation se déroulera de la façon suivante ;

**Le vendredi 26 juin 2015 de 8H00 à 17H30**

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du déménagement,
- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- La rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue TUPIN, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue Victor HUGO, la rue de la CAMILLE pour rejoindre la GRANDE RUE**
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation, devant le 29 rue TUPIN, sur 20 mètres linéaires,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du déménagement sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## ARTICLE 4 :

Dans le cas où, le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon se trouve impacté par l'intervention, il appartient à l'entreprise d'assurer le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire/Maire,  
François-Vincent BUIFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 16/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_366**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire - **Abroge et remplace l'arrêté DAJ15\_311**  
PLO (Patronage Laïque d'Oullins section Gymnastique) – Fête de la Musique dimanche 21 juin 2015 de 17h00 à 23h00 – Parc Chabrières 44 Grande Rue.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du PLO (Patronage Laïque d'Oullins), 27 rue Diderot 69600 Oullins, représentée par son Président Monsieur Pierre HALBARDIER ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le PLO Patronage Laïque d'Oullins est autorisée à vendre des boissons du **2<sup>ème</sup> groupe** à l'occasion de la Fête de la musique qu'il organise :

Le dimanche 21 juin 2015, de 17h00 à 23h00, Parc Chabrières, 44 Grande Rue

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 11 juin 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**



**GRANDLYON**  
la métropole  
**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_367**

Objet : **Emménagement**, Réglementation du stationnement et de la circulation, 29 rue TUPIN, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SARL ALIZE DEMENAGEMENT, 29 rue Désiré Claude, 42100 SAINT ETIENNE;**

**Considérant** que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

**Rue TUPIN, sur toute la longueur de la rue, conformément à l'arrêté permanent n°2010-051**

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'emménagement la circulation se déroulera de la façon suivante ;

**Le vendredi 17 juillet 2015 de 8H00 à 17H30**

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du déménagement,
- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- La rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue TUPIN, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue Victor HUGO, la rue de la CAMILLE pour rejoindre la GRANDE RUE**
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation, devant le 29 rue TUPIN, sur 15 mètres linéaires,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du déménagement sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## ARTICLE 4 :

Dans le cas où, le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon se trouve impacté par l'intervention, il appartient à l'entreprise d'assurer le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Nest GUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PRUDON



A Lyon, le 16/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_368**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 48 rue des CELESTINS, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Bernard MEGER, 48 chemin des Célestins, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue des CELESTINS, devant le numéro 48, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le samedi 27 juin 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_369**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 11 rue du BUISSET, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **FONTAINE DEMENAGEMENTS, 30 rue Tronchet, 69006 LYON;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue du BUISSET, devant le numéro 11, sur 20 mètres linéaires ;**

**Du lundi 20 juillet 2015 à 8H00 au mardi 21 juillet 2015 à 19H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_370**

Objet : **Elagage d'arbres et évacuation de branches**, réglementation du stationnement, 27 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **TARVEL, 90 rue André Citroën, CS 60009, 69747 GENAS Cedex;**

**Considérant** que pour faciliter l'**élagage d'arbres et l'évacuation de branches** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 27, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du lundi 22 juin 2015 à 8H00 au vendredi 26 juin 2015 à 19H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2015

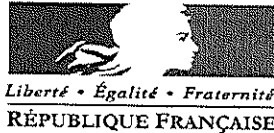
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_371**

Objet : **Livraison d'une cuisine**, réglementation du stationnement et de la circulation, 29 rue TUPIN, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Sabine PORTANGUEN, 115 rue Baraban, 69003 LYON;**

**Considérant** que pour faciliter une **livraison d'une cuisine** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

**Rue TUPIN, sur toute la longueur de la rue, conformément à l'arrêté permanent n°2010-051**

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention la circulation se déroulera de la façon suivante ;

### **Le mercredi 24 juin 2015 de 10H00 à 15H00**

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité de l'intervention,
- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- La rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue TUPIN, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue Victor HUGO, la rue de la CAMILLE pour rejoindre la GRANDE RUE**
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation, devant le 29 rue TUPIN, sur 15 mètres linéaires,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du déménagement sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## ARTICLE 4 :

Dans le cas où, le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon se trouve impacté par l'intervention, il appartient à l'entreprise d'assurer le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël BURET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



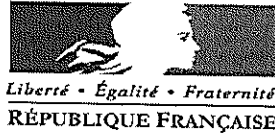
A Lyon, le 16/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_372**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, 29 rue TUPIN, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Sabine PORTANGUEN, 115 rue Baraban, 69003 LYON;**

**Considérant** que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

**Rue TUPIN, sur toute la longueur de la rue, conformément à l'arrêté permanent n°2010-051**

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention la circulation se déroulera de la façon suivante ;

### **Le mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2015 de 10H00 à 20H00**

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité de l'intervention,
- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- La rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue TUPIN, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue Victor HUGO, la rue de la CAMILLE pour rejoindre la GRANDE RUE**
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation, devant le 29 rue TUPIN, sur 15 mètres linéaires,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du déménagement sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## ARTICLE 4 :

Dans le cas où, le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon se trouve impacté par l'intervention, il appartient à l'entreprise d'assurer le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël BUIPECT et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 16/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**



**GRANDLYON**  
la métropole

**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_373**,  
Objet : Livraison de chape liquide, réglementation du stationnement et de la circulation, 15  
rue du PERRON, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **OLIPAC, 58 rue des Martyrs, 69230 SAINT GENIS LAVAL**;

**Considérant** que pour faciliter une **livraison de chape liquide** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

**Rue du PERRON, devant le numéro 15;**



## Le mercredi 17 juin 2015 de 9H00 à 15H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

### ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL, sous réserve de la mise en place d'une déviation par la GRANDE RUE, les rues Jean-Jacques ROUSSEAU, RASPAIL et PERRON;**
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Par conséquent la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains.
- Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la voie de circulation, sur 15 mètres linéaires, devant le numéro 15 rue du PERRON,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 15 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
Françoise-Noël BUFFET et par délégation,  
L'adjoint délégué,  
Léonie PROTON



A Lyon, le 16/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 373**

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté DAJ15_373					
Lieu: 15rue du Perron					
Durée: Le 17/06/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>15</b>
				<b>Total en €</b>	<b>15</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_374**

Objet : **Evacuation de gravats**, autorisation de pose d'une benne, 73 rue du PERRON, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise CIRIANI et CIE, 52 impasse du Pras, 69350 LA MULATIERE;

**Considérant** que pour faciliter l'évacuation de gravats et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la pose d'une benne de 20 m3 maximum, sur la zone de stationnement autorisée et ne devra en aucun empiéter sur la chaussée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 73, sur 10 mètres linéaires,**

**Du mercredi 24 juin 2015 à 8H00 au mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 60 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2015

Pour le Maire,

Pour le Général-Adjoint,  
François-Noël DUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 374**

		<b>Ville d'OULLINS 69600</b>			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté DAJ15_374					
Lieu: 73 rue du PERRON					
Durée: Du 24/06/2015 au 1/07/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>60</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				<b>Total en €</b>	<b>60</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_375**,  
Objet : **Terrassement sur robinet de gaz et pose d'un tampon**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue CHARTON à l'angle avec la rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ETTP, 24 ZAC avenue Chassagne, 69360 TERNAY**;

**Considérant** que pour faciliter le **terrassement sur robinet de gaz et pose d'un tampon pour le compte de GRDF** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue CHARTON, devant le numéro 2, sur 25 mètres linéaires ;**

**Du vendredi 26 juin 2015 à 7H30 au vendredi 17 juillet 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 16/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_376**,  
Objet : **Reprise de tranchées**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue  
ORSEL, du numéro 22 à la rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX Cedex**;

**Considérant** que pour faciliter la **reprise de tranchée pour le compte du SIGERLY** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue ORSEL, du numéro 22 à la rue Louis AULAGNE ;**

## **Du lundi 29 juin 2015 à 7H30 au vendredi 17 juillet 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation manuel par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 tricolore ou par flèches prioritaires sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 16/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_377**,  
Objet : **Branchement GRDF**, réglementation du stationnement et de la circulation, 6 allée  
Jean Pierre FABRE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **MECI Lyon, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS Cedex**;

**Considérant** que pour faciliter des **branchements** pour le compte de GRDF et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Allée Jean Pierre FABRE, devant le numéro 6 ;**

## **Du mardi 7 juillet 2015 à 7H30 au mercredi 22 juillet 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation manuel par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 tricolore ou par flèches prioritaires sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 16/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_378**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 23 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Pauline ARNAUD, 23 rue Pierre Sémard, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 23, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le samedi 27 juin 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_379**, *abroge et remplace n°DAJ15\_341*  
Objet : **Construction de logements**, mise en place d'une palissade, parking de la  
CAMILLE, voie communale

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **EAB SAS, 20 boulevard Yves Farge, 69007 LYON;**

**Considérant** que pour faciliter la **construction de logements** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

#### Localisation :

##### Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée parking de la CAMILLE, conformément au plan annexé à l'arrêté et aura une longueur totale de **52 mètres** ;

### **Caractéristiques :**

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en conséquence, un passage piéton provisoire sera matérialisé pendant toute la durée du chantier par du marquage jaune, à proximité de la palissade,
- La palissade et la circulation des poids lourds ne devra en aucun cas gêner la circulation du parking.
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du lundi 8 juin 2015 à 7H30 au vendredi 29 décembre 2015 à 18H00**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 3 432 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2015

Pour le Maire,

Pour le Bénévolet-Maire,  
Françoise-Noël DUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louise PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 379**

				<b>Ville d'OULLINS 69600</b>		
				Direction des Affaires Juridiques		
				Droits de Voirie - Année 2015		
Réf. Arrêté	DAJ15_379					
Lieu:	Parking de la CAMILLE					
Durée:	Du 8/06/2015 au 29/12/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour		
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour		
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine		
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°		
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°		
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°		
<b>Palissade &gt; 6 mois</b>	<b>1ère année</b>	<b>6</b>	<b>52</b>	<b>11 €/ml/mois°</b>	<b>7 €/ml/mois°</b>	<b>3432</b>
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°		
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°		
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°		
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour		
				<b>Total en €</b>	<b>3432</b>	
* 5 mètres linéaires						
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due						
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066						





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**

la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_380**

Objet : **Pose de benne**, autorisation de pose d'une benne et réglementation de la circulation, 25 rue LAFAYETTE, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Luc REYGNIER, 25 rue Lafayette, 69600 OULLINS** ;

**Considérant** que pour faciliter la **pose d'une benne** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1 :

La circulation est interdite rue LA FAYETTE, entre la place Claude JORDERY et la rue Claude MICHEL conformément à l'Arrêté du Maire n°DAJ15\_266.

#### ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à **poser une benne de 10 m3 maximum**, sur la chaussée ;

**Rue LAFAYETTE, devant le numéro 25, sur 10 mètres linéaires,**

**Du mercredi 24 juin 2015 à 8H00 au vendredi 26 juin 2015 à 18H00**

La benne ne devra en aucun cas gêner les entrées et sorties de chantier.  
L'évacuation et la gestion des déchets incombent au pétitionnaire. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 15 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël BUIFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 18/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 380**

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté DAJ15_380					
Lieu: 25 rue LAFAYETTE					
Durée: Du 24/06/2015 au 26/06/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>15</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				<b>Total en €</b>	<b>15</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté N°: **DAJ15\_381**,  
Objet : Abroge l'Arrêté du Maire n°DAJ15\_363

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **l'entreprise ESPACES VERTS DES MONTS D'OR, 29 chemin de Fromenteau, 69380 LISSIEU;**

**Considérant** que l'intervention a été annulée;  
Il y a lieu de prendre la disposition suivante ;

**ARTICLE 1 :**

Pour faire suite à la demande de l'entreprise Espaces Verts des Monts d'Or, le présent arrêté abroge l'arrêté n°DAJ15\_363 ; car l'intervention a été annulée.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2015

Pour le Maire,

Pour le Maire/Maire  
François-ROSE DUFFET en son lieu et place  
L'Adjoint délégué  
Louis PÉTORE



Dernière page

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_382**

Objet : **Emménagement**, règlementation du stationnement, 98 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Bruno GRENIER, 29 avenue de Champ Fleuri, 38300 BOURGOIN JALLIEU;**

**Considérant** que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**GRANDE RUE, devant le numéro 98, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le samedi 27 juin 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/06/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_383**

Objet : **Pose d'une nacelle**, réglementation du stationnement, 6 rue Pierre Joseph MARTIN, voie communale,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **LEDI ETANCHEITE, 18 rue Louis Saillant, 69120 VAULX-EN-VELIN ;**

**Considérant** que pour faciliter la **pose d'une nacelle** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule avec une nacelle ;

**Rue Pierre Joseph MARTIN, devant le numéro 6, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du jeudi 25 juin 2015 à 8H00 au vendredi 3 juillet 2015 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 70 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PRIGIONI



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 383**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2015					
Réf. Arrêté: DAJ15_383					
Lieu: 6 passage Joseph MARTIN					
Durée: Du 25/06/2015 au 3/07/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>70</b>
<b>Total en €</b>					<b>70</b>

\* 5 mètres linéaires  
 ° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due  
 Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_384**

**OBJET** : Nomination du régisseur et du mandataire de la régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public acquittés lors des automnales - Braderie d'automne 2015.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu la décision D15\_30 en date du 3 juin 2015 instituant une régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public lors des automnales - Braderie d'automne 2015.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juin 2015 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - M. POMMIER Patrick, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes temporaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. POMMIER Patrick sera remplacé par Mme PIAGUET Anne mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - M. POMMIER Patrick n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - M. POMMIER Patrick ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 5 - Mme PIAGUET Anne, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Oullins, le 17 juin 2015

**François-Noël BUFFET**  
Sénateur-Maire



**LE REGISSEUR TITULAIRE**

**Monsieur POMMIER Patrick**

Signature précédée de la formule manuscrite

" VU POUR ACCEPTATION "

*" Vu pour acceptation "*

Vu pour avis conforme  
**Marie-Thérèse Morand**  
Trésorier Principal d'Oullins

**LE MANDATAIRE SUPPLEANT**

**Madame PIAGUET Anne**

Signature précédée de la formule manuscrite

" VU POUR ACCEPTATION "

*Vu pour acceptation*

La Trésorière Principale  
069  
026  
CENTRE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
30 Rue N. Bertholey - BP 82  
69923 OULLINS Cedex  
Tél. 04 72 66 31 90  
Fax 04 78 50 34 89

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_385**

Objet : **Réfection de toiture**, réglementation du stationnement, pose d'une benne et autorisation d'échafauder, 164 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **GLISIERE TOITURE, Parc des Ayats, 69390 MILLERY;**

**Considérant** que pour faciliter la **réfection de toiture** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et pour la **pose d'une benne de 15 m3 maximum**, sur la zone de stationnement autorisée,

**GRANDE RUE, devant le numéro 164, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2015 à 7H30 au vendredi 24 juillet 2015**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.



La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine échafaudage sera située :

**GRANDE RUE, devant le numéro 164 ;**

**Du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2015 à 7H30 au vendredi 24 juillet 2015**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **2.50 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

L'accès (entrées et sorties) aux commerces sera maintenu.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 1 110 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Général-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 385**

<b>Ville d'OULLINS 69600</b>					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - <b>Année 2015</b>					
Réf. Arrêté DAJ15_385					
Lieu: 164 GRANDE RUE					
Durée: Du 1/07/2015 au 24/07/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>17</b>	<b>2</b>	<b>20 €/place*/jour</b>	5 €/place*/jour	<b>680</b>
<b>Echafaudage</b>	<b>4</b>	<b>2,5</b>	<b>9 €/ml/semaine</b>	5 €/ml/semaine	<b>90</b>
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>20 €/place*/jour</b>	5 €/place*/jour	<b>340</b>
<b>Total en €</b>					<b>1110</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_386**

**OBJET** : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec buvette sans alcool  
Association APE les Petits Glaçons – Cour, préau, et cuisine de l'école élémentaire la Glacière –  
Boum des enfants – Vendredi 26 juin 2015 de 18h00 à 22h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'APE les Petits Glaçons, située 52 rue de la Glacière 69600 OULLINS, et représentée par sa présidente Madame Emilie BEAUD ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'APE les Petits Glaçons est autorisée à organiser le boum des enfants de l'école maternelle, le vendredi 26 juin 2015 de 18h00 à 22h00, dans le préau, la cour et cuisine de l'école élémentaire de la Glacière au 52 rue de la Glacière à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

L'APE les Petits Glaçons demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 3 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 4 :**

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 17 juin 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_387**  
Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, 29 rue TUPIN, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;  
**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;  
**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;  
**VU** la demande formulée par l'entreprise **DEMECO, 47 chemin de Penachy, BP 70, 69230 SAINT GENIS LAVAL;**

**Considérant** que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

**Rue TUPIN, sur toute la longueur de la rue, conformément à l'arrêté permanent n°2010-051**

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'emménagement la circulation se déroulera de la façon suivante ;

### **Le vendredi 3 juillet 2015 de 8H00 à 17H30**

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité de l'emménagement,
- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- La rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue TUPIN, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue Victor HUGO, la rue de la CAMILLE pour rejoindre la GRANDE RUE**
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation, devant le 29 rue TUPIN, sur 20 mètres linéaires,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du déménagement sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## ARTICLE 4 :

Dans le cas où, le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon se trouve impacté par l'intervention, il appartient à l'entreprise d'assurer le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 22/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_388**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, 173 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Pierre-Jean BIRKEN, 8 rue de la Commune Paris, 69600 OULLINS** ;

**Considérant** que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**GRANDE RUE, devant le numéro 173, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du mercredi 24 juin 2015 à 8H00 au dimanche 28 juin 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/06/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_389**,  
Objet : **Suppression et création d'un branchement d'eau**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **l'entreprise SADE, ZI rue du Broteau, 69540 IRIGNY**

**Considérant** que pour faciliter **la suppression et la création d'un branchement d'eau pour de la Métropole de Lyon**, et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier ;

**Rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY ;**

**Du lundi 6 juillet 2015 à 8H00 au mercredi 8 juillet 2015 à 18H00**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY, *sous réserve de la mise en place d'une déviation par les rues Narcisse BERTHOLEY, LORTET et le boulevard Emile ZOLA ;*
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Par conséquent la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée, devant le n°7 rue des JARDINS,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**Le pétitionnaire s'engage à rouvrir la circulation de 18H00 à 7H30**

**ARTICLE 2 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 22/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_390**,  
Objet : **Dépose de cabanes de chantier de type algeco avec un bras grue**,  
réglementation du stationnement et de la circulation, rue des JARDINS, entre la rue de la  
COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **TRANS AJOLANS, 61 rue des Brosses, 69780 MIONS**

**Considérant** que pour faciliter **la dépose de cabanes de chantier de type algeco avec un bras grue** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier ;

**Rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY ;**

**Le mardi 30 juin 2015 de 7H30 à 13H00**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY, *sous réserve de la mise en place d'une déviation par les rues Narcisse BERTHOLEY, LORTET et le boulevard Emile ZOLA ;*
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Par conséquent la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée, devant le n°7 rue des JARDINS,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 2 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 20 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël DUPPET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 22/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ15\_390**

		<b>Ville d'OULLINS 69600</b>			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté DAJ15_390					
Lieu: Rue des JARDINS					
Durée: Le 30/06/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>20</b>
				<b>Total en €</b>	<b>20</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_391**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, 118 rue du PERRON, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **MATRALOC DEMENAGEMENT, 8 lot Saint Bernard, avenue Robert Brun, ZI Camp Laurent, 83500 LA SEYNE SUR MER;**

**Considérant** que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue du PERRON, en face des numéros 118 et 118 BIS, sur 20 mètres linéaires ;**

**Le jeudi 16 juillet 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/06/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_392**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 28 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **AUX COMPAGNONS LYONNAIS, 42 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Narcisse BERTHOLEY, en face des numéros 28, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le jeudi 2 juillet 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à poser un monte meuble sur le trottoir, conformément au plan annexé à l'arrêté ;

#### **Le jeudi 2 juillet 2015 de 8H00 à 18H00**

Le pétitionnaire devra installer un balisage autour du monte meuble. Les piétons ne pourront pas passer sous ce dernier. Le pétitionnaire devra assurer la sécurité des piétons. Par conséquent, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

#### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

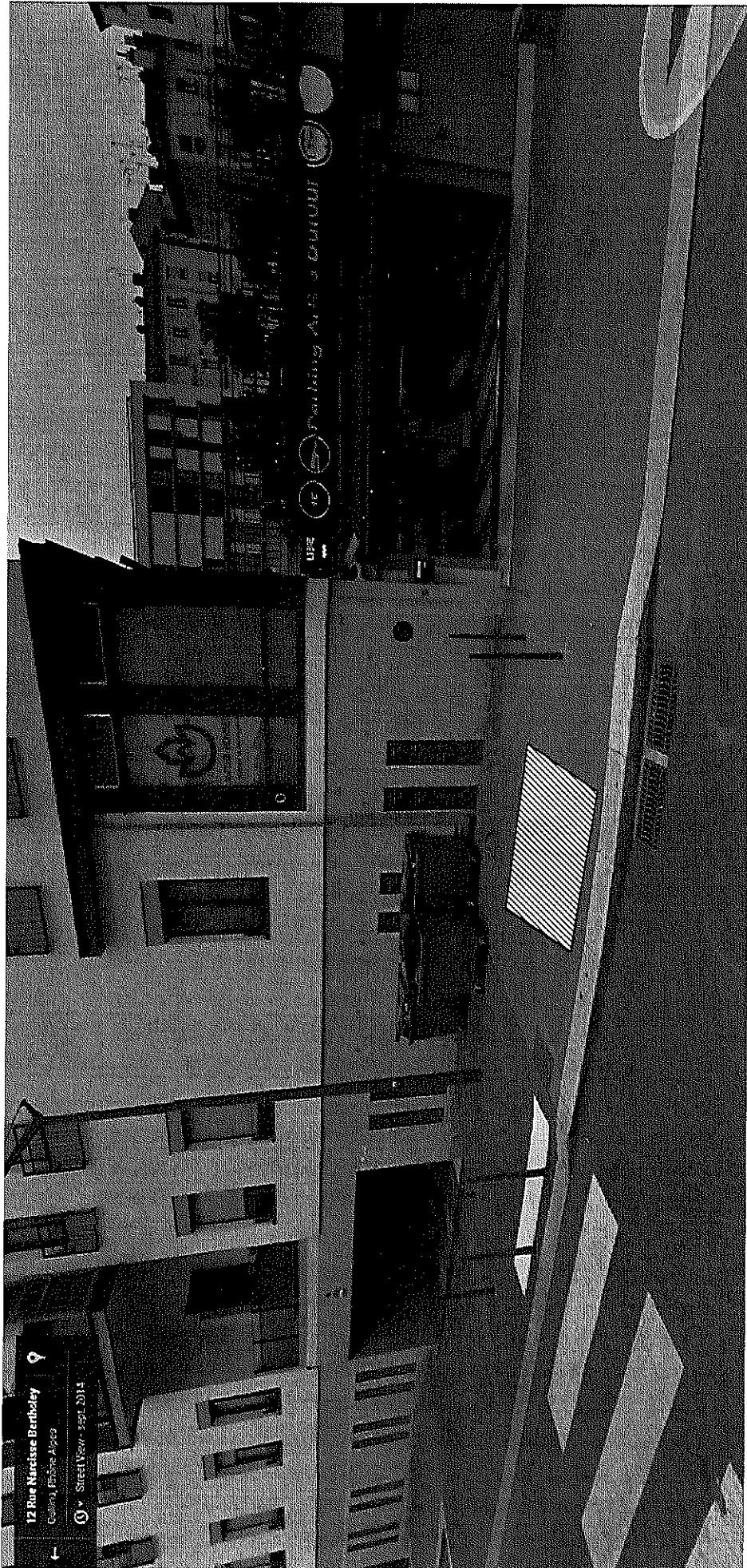
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël DUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 392**



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_393**, *Régularisation et prolongation de l'arrêté n°DAJ15\_87*  
Objet : Règlementation du stationnement et autorisation de pose de plot béton, 7 et 9 rue des JARDINS, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **FLK CONSTRUCTIONS, 61 rue des Brosses, 69780 MIONS;**

**Considérant** que pour faciliter la **construction d'un immeuble** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement de **trois cabanes de chantier** :

- **Rue des JARDINS devant les numéros 7 et 9, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du lundi 8 juin 2015 à 7H30 au mardi 30 juin 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à poser **deux plots bétons** :

- **Rue des JARDINS devant les numéros 7 à 9,**
- **Rue de la COMMUNE DE PARIS devant le numéro 28 ;**

**Du lundi 8 juin 2015 à 7H30 au mardi 30 juin 2015 à 18H00**

La hauteur du câble ne devra pas être inférieure à 4.5m à son point le plus bas à l'aplomb des voies traversées.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 160 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/06/2015

Pour le Maire,

Pour le Maire  
François-Noël BUFFET et par délégation  
L'Adjoint délégué  
Louis PROTON





**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 393**

<b>Ville d'OULLINS 69600</b>					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - <b>Année 2015</b>					
Réf. Arrêté : DAJ15_393					
Lieu: 7/9 rue des JARDINS					
Durée: Du 8/06/15 au 30/06/15					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
<b>Bungalow de chantier - WC provisoire</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	20€/place/semaine°	<b>10€/place*/semaine°</b>	<b>120</b>
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Plot béton (par unité)</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	-	<b>20 €/unité/mois°</b>	<b>40</b>
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				<b>Total en €</b>	<b>160</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_394**

Objet : **Evacuation de gravats**, autorisation de pose d'une benne, 173 GRANDE RUE, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ATOUS RENOVATION, 33 rue Bellissen, 69340 FRANCHEVILLE;**

**Considérant** que pour faciliter l'**évacuation de gravats** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la **pose d'une benne de 12 m3 maximum**, sur la zone de stationnement autorisée. Elle ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée ;

**GRANDE RUE, devant le numéro 173, sur 5 mètres linéaires,**

**Du lundi 29 juin 2015 à 8H00 au vendredi 31 juillet 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 480 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Général-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégué,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 394**

<b>Ville d'OULLINS 69600</b>					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2015					
Réf. Arrêté DAJ15 394					
Lieu: 173 GRANDE RUE					
Durée: Du 29/06/2015 au 31/07/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>24</b>	<b>1</b>	<b>20 €/place*/jour</b>	5 €/place*/jour	<b>480</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				<b>Total en €</b>	<b>480</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_395**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 9 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Benjamin FAUCON, 9 rue Pierre Sémard, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 9, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le samedi 1<sup>er</sup> août 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/06/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON







Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_396**,  
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, 8 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Mohammad PARSA, 8 rue Pierre Sémard, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour dévier la circulation, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 11, sur 10 mètres linéaires;**

**Le dimanche 28 juin 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate de l'intervention,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, devant le numéro 8 rue Pierre SEMARD.
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans l'Article 1.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 24/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_397**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée et d'un chevalet 2015  
Restaurant BEYTI – 33 avenue Jean Jaurès 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Imam Huseyin GUCLU, « Restaurant BEYTI » 33 avenue Jean Jaurès 69600 OULLINS, pour l'installation d'une terrasse aménagée et d'un chevalet annuelle sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur GUCLU Imam Huseyin, « Restaurant BEYTI », 33 avenue Jean Jaurès 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée et d'un chevalet devant son commerce place Keilermann, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 24m<sup>2</sup> (8 m de long sur 3 m de large) conformément au plan annexé.

Le chevalet aura une emprise au sol inférieure à 0.50 m<sup>2</sup> et une hauteur de 0.80 cm.

**ARTICLE 3 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 6 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 330 €

- Terrasse aménagée (24,00 m<sup>2</sup> x 13,50 €/m<sup>2</sup>).
- Chevalet publicitaire dont l'emprise au sol est ≤ à 0.50 m<sup>2</sup> (6 € l'unité).

**ARTICLE 7 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 19 juin 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse.*

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_398**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 48 chemin des CELESTINS, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **AUX COMPAGNONS LYONNAIS, 42 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Chemin des CELESTINS, devant le numéro 48, sur 20 mètres linéaires ;**

**Le mardi 7 juillet 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/06/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_399**

**OBJET** : Nomination des suppléants de la régie de recettes pour les marchés forains pour la période du 13 juillet au 03 août 2015

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu la décision D10-36 en date du 23 juin 2010 instituant une régie de recettes pour la perception des droits de voirie relatifs aux marchés forains ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2015 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur RAKEDJIAN David, salarié de la société Lombard & Guerin, est nommé suppléant de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur RAKEDJIAN David sera remplacé par Monsieur KALAI Walid ou Monsieur SAOULA Haouari salariés de la société Lombard & Guerin ;

**ARTICLE 3 :**

Messieurs RAKEDJIAN, KALAI et SAOULA ne sont pas astreints à constituer un cautionnement ;

**ARTICLE 4 :**

Messieurs RAKEDJIAN, KALAI et SAOULA ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

**ARTICLE 5 :**

Le régisseur titulaire et les suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

**ARTICLE 6 :**

Le régisseur titulaire et les suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

**ARTICLE 7 :**

Le régisseur titulaire et les suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur titulaire et les suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Oullins, le 22 juin 2015

**François-Noël BUFFET**  
Sénateur-Maire



**LE REGISSEUR TITULAIRE**

**Monsieur ROCHE Bernard**

Signature précédée de la formule manuscrite

" VU POUR ACCEPTATION "

*Vu pour acceptation*

Vu pour avis conforme

**Marie-Thérèse Morand**

**Trésorière Principale d'Oullins**

069  
026  
CENTRE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
30, rue N. Bertholey - BP 82  
69923 OULLINS Cedex  
Tél. 04 72 66 31 90  
Fax 04 78 50 34 89

**LES MANDATAIRES SUPPLEANTS**

**Monsieur RAKEDJIAN David**

**Monsieur KALAI Walid**

**Monsieur SAOULA Haouari**

Signature précédée de la formule manuscrite

" VU POUR ACCEPTATION "

*Vu pour acceptation*

*VU POUR ACCEPTATION*

*Vu pour acceptation*

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°	le : / /
Le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_400**

Objet : **Manœuvre d'un camion**, réglementation du stationnement, 72 et 74 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par le **théâtre de la Renaissance, 7 rue Orsel, 69600 OULLINS**;

**Considérant** que pour faciliter la **manœuvre d'un camion** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**GRANDE RUE, devant les numéro 72 et 74, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le samedi 27 juin 2015 de 18H00 à 00H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/06/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_401**,  
Objet : **Création d'un branchement d'assainissement**, réglementation du stationnement et de la circulation, 2 avenue de la CALIFORNIE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise René COLLET & CIE, 2 rue François Mermet, 69160 TASSIN-LA-DEMIE-LUNE;

**Considérant** que pour faciliter la **création d'un branchement d'assainissement pour le compte de la Métropole de Lyon** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Avenue de la CALIFORNIE, du numéro 4 au boulevard Emile ZOLA ;**

## Du lundi 6 juillet 2015 à 7H30 au vendredi 10 juillet 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

### ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- La circulation sera interdite avenue de la CALIFORNIE, sous réserve de la mise en place d'une déviation le boulevard Emile ZOLA, la rue de la CADIERE et la rue du TAPIS VERT. Un panneau de type KC1 sera posé, par le pétitionnaire, au carrefour des rues du TAPIS VERT et de la CADIERE.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 29/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_402**

**OBJET** : Exercice du droit de préemption par la ville d'Oullins à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce situé 106 Grande Rue et appartenant à Madame Mélanie Fadeau

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2122-22-21° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L214-1 et suivants du Code de l'urbanisme et les articles R214-1 et suivants du même Code ;

Vu la délibération n°2011-12-18 du Conseil municipal du 15 décembre 2011 relative à l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur les secteurs du centre-ville et de la Saulaie et son rapport technique annexé ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil municipal du 29 avril 2014 relative à la délégation donnée au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'Ordonnance du Tribunal de commerce de Lyon en date du 7 mai 2015, autorisant Maître Bernard Sabourin, liquidateur judiciaire de Madame Mélanie Fadeau dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, à céder la propriété d'un fonds de commerce, de 35 mètres carré, situé au 106 Grande Rue à Oullins, cadastrée sous le numéro AK section 352, à messieurs Mohamed Jouini et Chokri Ben Ahmed, agissant pour la société SARL 106 Corporation pour la somme payable comptant de 18 000 euros (dix huit mille euros).

Considérant que les candidats acquéreurs envisagent d'étendre l'exploitation du fonds à une activité de salon de coiffure.

Considérant la déclaration de cession dudit fonds de commerce, au prix susvisé, souscrite par le Cabinet Jacques Bret, 62 rue de Bonnel, 69448 Lyon cedex, mandataire de Maître Sabourin, reçue en Mairie d'Oullins le 29 mai 2015.

Considérant que Madame Mélanie Fadeau est titulaire d'un bail commercial d'une durée de 9 années entières et consécutives commençant le 24 septembre 2013 pour se terminer le 23 septembre 2022, consenti par la bailleuse Liliane Allochon, représentée par la société Chesnard Immobilier, sise à Oullins, pour un montant annuel de 9 500 euros (neuf mille cinq cent euros) et pour 436 euros (quatre cent trente six euros) de charges annuelles, pour l'exploitation exclusive de vente de produits de beauté, parfumerie, bijoux fantaisies et accessoires de mode.

Considérant que la ville d'Oullins peut exercer son droit de préemption commercial, en vue de renforcer la diversité et d'améliorer la qualité de l'offre commerciale en centre-ville afin de satisfaire aux besoins des habitants d'Oullins et à sa zone de chalandise, et s'inscrire dans les objectifs fixés pour la mise en place du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Considérant que l'activité de salon de coiffure est surreprésentée sur le centre ville - Grande Rue et rues adjacentes, puisqu'on dénombre 15 salons de coiffure avec vitrine sur ce secteur sur un total de 24 à l'échelle de la ville. Ces chiffres ne comptabilisent pas les services à la personne dans le secteur de la coiffure. Il est généralement admis par le Syndicat de la Coiffure qu'un salon de coiffure est viable pour 1200 habitants. Avec ses 26 000 habitants, la commune d'Oullins dépasse la limite de 21 salons de coiffure de surcroit dans le centre ville.

Cette surreprésentation constitue une menace pour la diversité de l'offre commerciale et le développement de l'appareil commercial du centre ville. En outre, la multiplication des salons de coiffure peut conduire à une fragilité de cette activité, alors même que la zone de chalandise et donc le potentiel de consommation correspondant demeure identique.

La diversité commerciale sur le centre ville d'Oullins doit être développée comme notamment les métiers de bouche (fromagerie, poissonnerie, traiteur, confiseur...) ou le secteur culturel.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la ville d'Oullins est exercée à l'occasion de la cession du fonds de commerce ayant fait l'objet de la déclaration de cession préalable.

### **ARTICLE 2 :**

Le prix de 18 000 euros (dix huit mille euros), figurant sur la déclaration de cession du fonds de commerce, est accepté par la ville d'Oullins.

Selon les dispositions de l'article R 214-9 du Code de l'urbanisme l'acte constatant la cession est dressé dans un délai de trois mois suivant la notification de l'accord sur le prix et les conditions indiqués dans la déclaration préalable.

Le prix est payé au moment de l'établissement de l'acte constatant la cession, sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 141-12 et suivants du code de commerce.

### **ARTICLE 3 :**

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet, à Maître Bernard Sabourin, liquidateur judiciaire, aux acquéreurs évincés et au greffier du Tribunal de Commerce. Le Directeur Général des Services de la Ville d'Oullins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affiché le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET,

**Fait à Oullins, le 23 juin 2015**

**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET,**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_403**,  
Objet : **Création d'un branchement d'assainissement**, réglementation du stationnement et de la circulation, GRANDE RUE, entre les numéros 18 et 44, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **l'entreprise René COLLET & CIE, 2 rue François Mermet, 69160 TASSIN-LA-DEMIE-LUNE;**
- Considérant** que pour faciliter la **création d'un branchement d'assainissement**, pour le compte de la Métropole de Lyon et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

**Pour permettre la création d'un branchement d'assainissement**, la circulation se déroulera de la façon suivante :

**GRANDE RUE, entre les numéros 18 et 44;**

**Du mercredi 15 juillet 2015 à 7H30 au vendredi 24 juillet 2015 à 18H00**

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- le pétitionnaire est autorisé à stationner et à travailler sur la chaussée au droit du n°22 de la GRANDE RUE,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- La voie de circulation de la GRANDE RUE, dans le sens Lyon/Brignais, entre les numéros 18 et 44, sera neutralisée par le pétitionnaire,
- La circulation sera déviée :
  - Sur la voie de circulation de la GRANDE RUE dans le sens Brignais/Lyon, entre les numéros 18 et 44. **Pour ce faire, le sens de circulation de cette voie sera inversé.**
  - La voie de bus, dans le sens Brignais/Lyon, sera ouvert à tous les véhicules ;
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 29/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_404**

Objet : **Tournage d'une téléfilm**, réglementation du stationnement, 23 rue de la COMMUNE DE PARIS, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la société de production **QUALIA FILMS, 40 rue Truffaut, 75017 PARIS;**

**Considérant** que pour faciliter un **tournage de téléfilm** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue de la COMMUNE DE PARIS, devant le numéro 23, sur 25 mètres linéaires ;**

**Le vendredi 3 juillet 2015 de 7H30 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3:**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 25 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/06/2015

Pour le Maire,

Pour le Secrétaire-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 404**

<b>Ville d'OULLINS 69600</b>					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2015					
Réf. Arrêté DAJ15_404					
Lieu: 23 rue de la COMMUNE DE PARIS					
Durée: Le 3/07/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>25</b>
				<b>Total en €</b>	<b>25</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_405**,  
Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, 53 rue  
CHARTON, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Sandra AREZES DA SILVA, 43 boulevard du Général de Gaulle, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour dévier la circulation, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue CHARTON, devant le numéro 53, sur 15 mètres linéaires;**

**Du samedi 11 juillet 2015 à 8H00 au dimanche 12 juillet à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate de l'intervention,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, devant le numéro 53 rue CHARTON.
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans l'Article 1.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 29/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_406**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée 2015  
BAGELS PARK – 143 Grande rue 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Monsieur Alain GORGONE, « BAGEL'S PARK » 143 Grande rue, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse aménagée sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Alain GORGONE, « Bagel's Park », 143 Grande rue 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée devant son commerce jusqu'au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

L'emprise totale au sol ne devra pas excéder les mesures suivantes :

- Longueur : 5 m
- Largeur : 4,70 m.

Soit une superficie totale de : 23,50 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :**

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Alain GORGONE doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 5 :**

Monsieur Alain GORGONE demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 324 € (24m<sup>2</sup> x 13,50 €), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 8 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 9 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur Alain GORGONE devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 11 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 23 juin 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_407**

Objet : **Evacuation de gravats**, autorisation de pose d'une benne, 44 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **AMBIANCES ET MATIERES, 20 rue Jeunet, 69005 LYON ;**

**Considérant** que pour faciliter l'**évacuation de gravats** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la **pose d'une benne de 8 m3 maximum**, sur la zone de stationnement autorisée. Elle ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée ;

**Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 44, sur 5 mètres linéaires,**

**Du mardi 7 juillet 2015 à 8H00 au jeudi 9 juillet 2015 à 18H00**



Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 15 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
Françoise-Noël BUFFET et par délégation,  
L'adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 407**

<b>Ville d'OULLINS 69600</b>					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - <b>Année 2015</b>					
Réf. Arrêté DAJ15_407					
Lieu: 44 boulevard Emile ZOLA					
Durée: Du 7/07/2015 au 9/07/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>15</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				<b>Total en €</b>	<b>15</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_408**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, 37 bis rue TUPIN, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Stéphanie GAUTHIER MILLER, 37 bis rue Tupin, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

**Rue TUPIN, sur toute la longueur de la rue, conformément à l'arrêté permanent n°2010-051**

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention la circulation se déroulera de la façon suivante ;

### **Le lundi 20 juillet 2015 de 9H00 à 19H00**

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité de l'intervention,
- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- La rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
  
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue TUPIN, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue Victor HUGO, la rue de la CAMILLE pour rejoindre la GRANDE RUE**
  
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation, devant le 37 bis rue TUPIN, sur 15 mètres linéaires,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du déménagement sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## ARTICLE 4 :

Dans le cas où, le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon se trouve impacté par l'intervention, il appartient à l'entreprise d'assurer le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël DUPFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 29/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_409**,  
Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, 53 rue  
CHARTON, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'**entreprise SIET, 36 rue du Dauphiné, 69003 LYON**;

**Considérant** que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour dévier la circulation, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue CHARTON, devant le numéro 53, sur 20 mètres linéaires;**

**Le samedi 25 juillet 2015 de 8H00 à 19H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate de l'intervention,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, devant le numéro 53 rue CHARTON.
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans l'Article 1.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



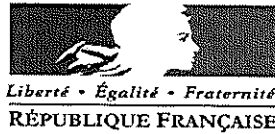
A Lyon, le 29/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_410**,  
Objet : **Création d'un branchement ERDF**, réglementation du stationnement et de la circulation, 20 rue MARCEAU, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **l'entreprise MTP, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT-EVEQUE;**

**Considérant** que pour faciliter la **création d'un branchement ERDF pour le compte d'ERDF** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue MARCEAU, devant le numéro 20, sur 20 mètres linéaires ;**

## **Du mercredi 22 juillet 2015 à 7H30 au mardi 4 août 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/06/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 29/06/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_411**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet 2015  
BOULANGERIE EREVAN 158 Grande Rue

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de la boulangerie ERVAN de Monsieur Levon AVAGUIAN, 158 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Levon AVAGUIAN, «Boulangerie EREVAN», 158 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple et un chevalet devant son commerce, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 4 m<sup>2</sup> et le chevalet publicitaire aura une emprise au sol inférieure ou égale à 0.50 m<sup>2</sup> pour 1.20 m de hauteur.

**ARTICLE 3 :**

Le mobilier sera installé devant le commerce et composé de 2 tables et 6 chaises conformément au plan annexé.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Levon AVAGUIAN doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 5 :**

Monsieur Levon AVAGUIAN demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 42 €

- Terrasse simple (4,00 m<sup>2</sup> x 9.00 €/m<sup>2</sup>).
- Chevalet publicitaire dont l'emprise au sol est ≤ à 0.50 m<sup>2</sup> (6 € l'unité).

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur Levon AVAGUIAN devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 24 juin 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_412**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2015  
Le Fontenoy 64 Grande rue 69600 Oullins

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur BEQIRAJ Adnan « Le Fontenoy », 64 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur BEQIRAJ Adnan « Le Fontenoy », 64 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 1,54 m<sup>2</sup> (0,70 m X 2,20 m - forme rectangulaire). La terrasse sera composée d'une table et deux chaises.

**ARTICLE 3 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 6 :**

Les droits de voirie annuels afférents à la présente autorisation s'élèvent à 18 € (1,54 m<sup>2</sup> x 9.00 €), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 7 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 24 juin 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_413**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet 2015  
EURL SUBUNO SUBWAY, 66 Grande Rue

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de l'installation annuelle d'une terrasse simple et d'un chevalet et sur le Domaine Public de Monsieur Abid JABOU, gérant de l'EURL SUBUNO SUBWAY, situé 66, Grande Rue 69600 OULLINS ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Abid JABOU, gérant de l'EURL SUBUNO SUBWAY, situé 66, Grande Rue 69600 OULLINS est autorisé à installer devant son commerce une terrasse simple et un chevalet , en respectant le plan annexé, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

La superficie totale de cette terrasse sera de 4.40m<sup>2</sup> (4m de long sur 1,10m de large) conformément au plan défini en annexe. Le chevalet aura une emprise au sol ≤ à 0.50 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 51 €

- Terrasse simple (5 m<sup>2</sup> x 9.00 €/m<sup>2</sup>).
- Chevalet publicitaire dont l'emprise au sol est ≤ à 0.50 m<sup>2</sup> (6 € l'unité).

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur Adid JABOU, devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 24 juin 2015**

**Pour le Sénateur Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_414**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2015  
BRASSERIE DU COMMERCE 63 Grande Rue

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Madame VALENTE Patricia « Brasserie du commerce », 63 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Madame VALENTE Patricia, « Brasserie du commerce », 63 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisée à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 10,50 m<sup>2</sup> (1,50 m X 7 m forme rectangulaire).

**ARTICLE 3 :**

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé et composé de tables et chaises.

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.  
Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 99 € (11m<sup>2</sup> x 9.00 €), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 8 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 9 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 11 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 24 juin 2015**

**Pour le Sénateur Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse.*

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_415**,  
Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, 13, 15, 17 rue du PERRON, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **OLIPAC, 58 rue des Martyrs, 69230 SAINT GENIS LAVAL**;

**Considérant** que pour faciliter un **ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**Rue du PERRON, devant les numéros 13, 15 et 17 ;**

**Du jeudi 2 juillet 2015 à 7H30 au vendredi 17 juillet 2015 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 0.90 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **20 mètres**.

Les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 300 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/06/2015  
Pour le Maire,

POUR le Maire-Maire,  
François-Henri DUFFET et par délégation,  
L'adjoint délégué  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 415**

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté DAJ15_415					
Lieu: 13, 15 et 17 rue du PERRON					
Durée: Du 2/07/2015 au 17/07/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>3</b>	<b>20</b>	9 €/ml/semaine	<b>5 €/ml/semaine</b>	<b>300</b>
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				<b>Total en €</b>	<b>300</b>
<i>* 5 mètres linéaires</i>					
<i>° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due</i>					
<i>Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Municipal n°2014.01.066</i>					



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_416**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple et d'un porte menu 2015  
Café restaurant du midi – 8 place Anatole France

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Monsieur OUMAZIZ Kamal, « Café restaurant du midi » 8 place Anatole France 69600 OULLINS, pour l'installation d'une terrasse simple et d'un porte minimum sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur OUMAZIZ Kamal, « Café restaurant du midi », 8 place Anatole France 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple et un porte menu devant son commerce, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 66,70m<sup>2</sup> (forme rectangulaire) conformément au plan annexé. Le porte menu aura une emprise au sol  $\leq$  à 0.50 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 :**

**La terrasse ne devra pas être installée les mardis et jeudis, de 0h00 à la réouverture de la place Anatole France au stationnement.**

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 609 €

- Terrasse aménagée (67,00 m<sup>2</sup> x 9.00 €/m<sup>2</sup>), Tout mètre carré commencé étant dû.
- Porte menu dont l'emprise au sol est ≤ à 0.50 m<sup>2</sup> (6 € l'unité).

**ARTICLE 8 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 9 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 24 juin 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_417**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée et d'un porte menu 2015  
BRASSERIE DE LA RENAISSANCE – 1 rue Raspail 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de la SARL La Terrasse, « BRASSERIE DE LA RENAISSANCE », représentée par Monsieur François GRILLO, 1 rue Raspail 69600 OULLINS, pour l'installation d'une terrasse aménagée annuelle et d'un porte menu sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La SARL La Terrasse, « BRASSERIE LA RENAISSANCE », 1 rue Raspail est autorisée à installer une terrasse aménagée et un porte menu sur le domaine public, **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015.**

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 91,15 m<sup>2</sup> et l'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Le porte menu aura une emprise au sol ≤ à 0.50 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.  
Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 6 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 1248 €

- Terrasse aménagée (92,00 m<sup>2</sup> x 13.50 €/m<sup>2</sup>), Tout mètre carré commencé étant dû.
- Porte menu dont l'emprise au sol est ≤ à 0.50 m<sup>2</sup> (6 € l'unité).

**ARTICLE 7 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 24 juin 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_418**, *régularisation suite à occupation sans arrêté*  
Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, 7 et 9 rue des JARDINS, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **SARL COULEURS DE FACADE, 12 avenue Eugène Henaff, 69120 VAULX-EN-VELIN;**

**Considérant** que pour faciliter un **ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**Rue des JARDINS, devant les numéros 7 et 9 ;**

## **Du mercredi 24 juin 2015 à 7H30 au vendredi 24 juillet 2015 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. L'échafaudage ne devra, en aucun cas, gêner la sortie de garage.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **13.5 mètres**.

Les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 337,5 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/06/2015

Pour le Maire,

Pour le Délégué-Maire,  
François-Noël DUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 418**

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté	DAJ15_418				
Lieu:	7 et 9 rue des JARDINS				
Durée:	Du 24/06/2015 au 24/07/2015				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>5</b>	<b>13,5</b>	9 €/ml/semaine	<b>5 €/ ml/ semaine</b>	<b>337,5</b>
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				<b>Total en €</b>	<b>337,5</b>
<i>* 5 mètres linéaires</i>					
<i>° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due</i>					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_419**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, 48 chemin des CELESTINS, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **EVRAIS DEMENAGEMENT, 15 rue de la Retardais, ZI Route de Lorient, 35000 RENNES;**

**Considérant** que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Chemin des CELESTINS, devant le numéro 48, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du mardi 28 juillet 2015 à 8H00 au mercredi 29 juillet 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/06/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_420**

Objet : **Emménagement**, règlementation du stationnement, 3 rue des JARDINS, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ACTIDEM, 7 rue Aimé Collomb, 69003 LYON;**

**Considérant** que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue des JARDINS, devant le numéro 3, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du lundi 10 août 2015 à 8H00 au mardi 11 août 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/06/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_421**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 24 rue FLEURY, arrêté temporaire sur voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Marianne JOUFFRAY, 105 Grande Rue, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue FLEURY, devant le numéro 24, sur 5 mètres linéaires ;**

**Le vendredi 3 juillet 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/07/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_422**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, 30 rue Claude MICHEL, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Marianne JOUFFRAY, 105 Grande Rue, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Claude MICHEL, devant le numéro 30, sur 5 mètres linéaires ;**

**Le vendredi 3 juillet 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/07/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_423**,  
Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, 53 rue  
CHARTON, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;  
**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;  
**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;  
**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;  
**VU** la demande formulée par **Madame Sylvie DEBRUGE, 99 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS**;

**Considérant** que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour dévier la circulation, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue CHARTON, devant le numéro 53, sur 15 mètres linéaires;**

**Le samedi 11 juillet 2015 de 8H00 à 19H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate de l'intervention,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, devant le numéro 53 rue CHARTON,
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans l'Article 1,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/07/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 02/07/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_424**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 95 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Déménagements JULLIARD, 359 rue Garibaldi, 69007 LYON;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**GRANDE RUE, devant le numéro 95, sur 20 mètres linéaires ;**

**Le mercredi 8 juillet 2015 de 7H30 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.



La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/07/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_425**,  
Objet : **Déploiement fibre optique**, réglementation du stationnement et de la circulation, 48 rue Pierre SEMARD et rue Dubois CRANCE, voies métropolitaines

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SERFIM T.I.C, 2 chemin du Génie, BP 83, 69633 VENISSIEUX Cedex;**

**Considérant** que pour faciliter le **déploiement de la fibre optique pour le compte d'Orange** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée;

**Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 48, sur 5 mètres linéaires ;  
Rue Dubois CRANCE, du numéro 7 au numéro 17,**

**Rue Dubois CRANCE, du numéro 53 au numéro 73,**

**Du lundi 6 juillet 2015 à 7H30 au vendredi 17 juillet 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit de la progression du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

**Rue Dubois CRANCE, du numéro 7 au numéro 17,**

**Rue Dubois CRANCE, du numéro 53 au numéro 73,**

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 450 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/07/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 03/07/2015  
Pour le Président de la Métropole,



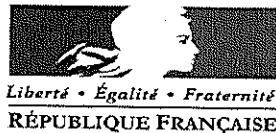
Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 425**

		<b>Ville d'OULLINS 69600</b>			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté DAJ15_425					
Lieu: rue P.SEMARD et rue D.CRANCE					
Durée: Du 6/07/2015 au 17/07/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/ place*/jour</b>	<b>450</b>
				<b>Total en €</b>	<b>450</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_426**,

Objet : **Déploiement fibre optique**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Louis NORMAND, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SERFIM T.I.C, 2 chemin du Génie, BP 83, 69633 VENISSIEUX Cedex**;

**Considérant** que pour faciliter le **déploiement de la fibre optique** pour le compte d'Orange et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée;

**Rue Louis NORMAND, à l'angle avec l'impasse Louis ROY, sur 15 mètres linéaires ;**



## Du lundi 6 juillet 2015 à 7H30 au vendredi 17 juillet 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

### ARTICLE 2 :

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrés et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Par conséquent la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- **La circulation sera interdite rue Louis NORMAND, de l'avenue Jean JAURES à la rue Dubois CRANCE**, sous réserve de la mise en place d'une déviation par *la rue Dubois CRANCE* ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 105 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/07/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'adjoint délégué,  
Louis PRYON



A Lyon, le 02/07/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 426**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2015					
Réf. Arrêté DAJ15_426					
Lieu: Louis NORMAND					
Durée: Du 6/07/2015 au 17/07/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 1ère année 6 mois	> 1 an		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>105</b>
<b>Total en €</b>					<b>105</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15-427**

**OBJET** : Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2015  
LA BOULANGERIE DE LA MAIRIE 2, passage de la ville

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Monsieur Eric AMICE, gérant de la SARL AMIJU, « La Boulangerie de la Mairie » situé 2, passage de la ville 69600 OULLINS, en vue de l'installation d'une terrasse simple annuelle sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Eric AMICE, gérant de la SARL AMIJU, situé 2, passage de la ville 69600 OULLINS est autorisé à installer devant son commerce une terrasse simple annuelle, en respectant le plan annexé, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

La superficie totale de cette terrasse sera de 35,18 m<sup>2</sup> et composée de deux parties, conformément au plan défini en annexe:

- 11 m de long sur 2,30 m de large
- 3,80 m de long sur 2,60 de large

**ARTICLE 3 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 324 € (36 m<sup>2</sup> x 9 €), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 09 :**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 26 juin 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_428**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet 2015  
« Le San-Siro Café » – 84 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Monsieur CHOLLIER Guy, « Le San-Siro Café », 84 Boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur CHOLLIER Guy, « Le San-Siro Café », 84 Boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple et un chevalet devant son commerce, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 6,2 m<sup>2</sup> (forme trapézoïdale non régulière), conformément au plan annexé.

**ARTICLE 3 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 6 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 69 €

- Terrasse aménagée (7 m<sup>2</sup> x 9.00 €/m<sup>2</sup>), tout mètre carré commencé étant dû.
- Chevalet dont l'emprise au sol est ≤ à 0.50 m<sup>2</sup> (6 € l'unité).

**ARTICLE 7 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 29 juin 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse.*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_429**

**OBJET** : Autorisation saisonnière d'installation d'une terrasse simple et d'un porte menu 2015  
CAFE CHARMANT 1 rue Louis Aulagne 69600 Oullins

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Armand GUEYRAUD « Café Charmant », 1 rue Louis Aulagne 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple saisonnière et d'un porte menu sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Armand GUEYRAUD « Café Charmant », 1 rue Aulagne, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple saisonnière et un porte menu devant son commerce, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 2015 et le 30 septembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

La superficie totale de cette terrasse sera de 8,65 m<sup>2</sup> (4,50 m de long X 1.70 m de large et une seconde partie de 1 m<sup>2</sup>) - forme rectangulaire. La terrasse sera composée de 4 tables, de chaises, d'un mange debout et d'un chevalet.

**ARTICLE 3 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 6 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 46.50 €

- Terrasse simple saisonnière (9 m<sup>2</sup> x 4,50 €/m<sup>2</sup>).
- Porte menu dont l'emprise au sol est ≤ à 0.50 m<sup>2</sup> (6 € l'unité).

**ARTICLE 7 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 29 juin 2015

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_430**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2015  
CAFE LE TRENTE ET UN 31 rue Pierre Sénard 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de la SARL C.G.F. « Le trente et un », 31 rue Pierre Sénard 69600 OULLINS représentée par son gérant Monsieur Ricardo CARRERA, pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La SARL C.G.F. est autorisée à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 14 m<sup>2</sup> (2 m X 7 m forme rectangulaire).

**ARTICLE 3 :**

Le mobilier sera installé devant le commerce et composé de tables de chaises disposés de part et d'autre de l'entrée conformément au plan annexé.

**ARTICLE 4 :**

La SARL C.G.F. doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 5 :**

La SARL C.G.F. demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 126 € (14 m<sup>2</sup> x 9 €/m<sup>2</sup>), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur Ricardo CARRERA devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 29 juin 2015**

**Pour le Sénateur Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_431**,  
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, 33 rue  
Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **l'entreprise AUX COMPAGNONS LYONNAIS, 42 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

**Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 33, sur 20 mètres linéaires,**

**Le lundi 6 juillet 2015 de 8H00 à 18H00**

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate de l'intervention,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, devant le numéro 33 rue Narcisse BERTHOLEY
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/07/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 03/07/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_432**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 30 rue MARCEAU, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Christian PERRON-BAILLY, 30 rue Marceau, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**MARCEAU, devant le numéro 30, sur 5 mètres linéaires ;**

**Le samedi 11 juillet 2015 de 7H30 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.



La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/07/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_433**,  
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, 69 rue du  
BUISSET, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ABD DEMECO, 19 rue du 19 mars 1962, 71000 SANCE**;

**Considérant** que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

**Rue du BUISSET, devant le numéro 69, sur 20 mètres linéaires,**

**Le vendredi 10 juillet 2015 de 8H00 à 18H00**

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate de l'intervention,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, devant le numéro 69 rue du BUISSET,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/07/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUIFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 03/07/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie